



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7656

Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Date de dépôt : 25-08-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
25-08-2020	Déposé	7656/00	<u>7</u>
22-10-2020	Avis de la Chambre de la Chambre des Salariés sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décha [...]	7659/01, 7656/01	<u>47</u>
10-03-2021	Avis de la Chambre de Commerce (26.2.2021)	7656/02	<u>50</u>
26-03-2021	Avis de la Chambre des Métiers (12.3.2021)	7656/03	<u>59</u>
22-06-2021	Avis du Conseil d'État (22.6.2021)	7656/04	<u>64</u>
23-09-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	7656/05	<u>73</u>
05-11-2021	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (22.10.2021)	7656/06	<u>86</u>
13-12-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19.11.2021)	7656/07	<u>89</u>
18-01-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (18.1.2022)	7656/08	<u>94</u>
09-02-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	7656/09	<u>97</u>
18-03-2022	Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers (14.3.2022)	7656/10	<u>110</u>
01-04-2022	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (1.4.2022)	7656/11	<u>113</u>
21-04-2022	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (6.4.2022)	7656/12	<u>116</u>
22-04-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7656/13	<u>119</u>
27-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7656	<u>148</u>
27-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7656	<u>165</u>
10-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-05-2022) Evacué par dispense du second vote (10-05-2022)	7656/14	<u>168</u>
22-04-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (17) de la reunion du 22 avril 2022	17	<u>171</u>

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (16) de la reunion du 20 avril 2022	16	<u>175</u>
07-02-2022	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (09) de la reunion du 7 février 2022	09	<u>183</u>
22-09-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (35) de la reunion du 22 septembre 2021	35	<u>193</u>
24-09-2020	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (30) de la reunion du 24 septembre 2020	30	<u>220</u>
27-04-2022	Installation de points d'eau reliés au réseau dans des endroits stratégiques	Document écrit de dépôt	<u>243</u>
27-04-2022	Application du paquet « déchets »	Document écrit de dépôt	<u>245</u>
10-06-2022	Publié au Mémorial A n°269 en page 1	7656	<u>249</u>

Résumé

7656 : résumé

L'objet du projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement est de transposer en droit national la directive (UE) 2019/904 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement.

Le projet de loi interdit la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique, prévoit des obligations de réduction incombant aux fabricants et met en place des exigences applicables aux produits et relatives au marquage des produits. Il renforce par ailleurs le régime de responsabilité élargie prévu dans le projet de loi relative aux déchets et introduit des sanctions applicables en cas de non-respect de la loi.

Le projet de loi prévoit notamment les éléments suivants :

Interdiction de certains produits en plastique

Le projet de loi interdit la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique (p. ex. bâtonnets de coton-tige, couverts, assiettes, pailles, récipients pour aliments ou boissons en polystyrène expansé). Il s'agit de produits pour lesquels il existe d'ores et déjà des solutions de remplacement peu coûteuses.

Il interdit par ailleurs la mise sur le marché de produits à base de plastique oxodégradable, étant donné que ce dernier cause plusieurs problèmes : il n'est pas compostable, ne se biodégrade pas de manière satisfaisante et contribue à la pollution de l'environnement par des microplastiques. Par ailleurs, ce plastique a un impact négatif sur le recyclage du plastique conventionnel.

Le projet de loi prévoit également que tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. Cette disposition vise à réduire les déchets d'emballages évitables, l'emballage voire suremballage de fruits et de légumes devenant de plus en plus fréquent.

Réduction de la consommation

Le projet de loi prévoit des obligations de réduction incombant aux fabricants, disposant que les producteurs de produits doivent prendre des mesures qui ont comme résultat la réduction mesurable de la consommation de certains produits en plastique à usage unique (gobelets pour boissons, récipients pour aliments). Le projet de loi vise une réduction d'au moins 20% d'ici 2026 par rapport à 2022, suivie d'une réduction d'au moins 10% chaque année de suite.

Exigences applicables aux produits

Le texte introduit par ailleurs des exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les récipients pour boissons en plastique. Les bouteilles en plastique à usage unique possédant des bouchons et couvercles en plastique ne peuvent être mises sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients. Le texte introduit par ailleurs des exigences au niveau de la composition et du caractère réutilisable et valorisable de bouteilles.

Exigences de marquage

Afin de combattre l'élimination inappropriée de produits en plastique à usage unique, le projet de loi introduit des exigences au niveau du marquage. Le marquage doit informer les consommateurs des solutions de gestion des déchets, la présence de plastique dans le produit ainsi que les effets liés au dépôt sauvage du produit.

Responsabilité élargie des producteurs

Il est à noter que les dispositions générales au sujet de la responsabilité élargie des producteurs font partie du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Celles-ci sont renforcées davantage par le présent projet de loi. Le texte prévoit notamment le financement du nettoyage des routes et alentours et de l'élimination pour certains produits par les producteurs de ces produits. Cette obligation incombe par exemple aux producteurs de produits de tabac avec filtre voire aux producteurs de filtres. Il introduit également un objectif de réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente qui doit être atteint par les producteurs de certains produits en plastique à usage unique.

Le projet de loi introduit en outre des dispositions concernant les mesures de sensibilisation, des mesures et amendes administratives ainsi que des sanctions pénales.

7656/00

N° 7656

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relatif à la réduction de l'incidence de certains produit
en plastique sur l'environnement déchets**

* * *

*(Dépôt: le 25.8.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	10
4) Commentaire des articles	11
5) Fiche financière	15
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	17
7) Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique : – Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement déchets.

Cabasson, le 07 août 2020

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*

Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources, ci-après « la loi du 21 mars 2012 » et à la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° «déchets d'engin de pêche»: tout engin de pêche couvert par la définition de «déchets» qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu;
- 2° «emballage»: un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;
- 3° «engin de pêche»: tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer;
- 4° «mise à disposition sur le marché»: la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit;
- 5° «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;
- 6° «norme harmonisée»: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 7° «plastique»: un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.
Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;
- 8° «plastique biodégradable»: un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO²), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie;
- 9° «plastique oxodégradable»: des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique;
- 10° «produits du tabac»: des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, point a) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac;
- 11° «produit en plastique à usage unique»: un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;

Les définitions des termes «déchets», «collecte», «collecte séparée», «traitement», « producteur de produits » et «régime de responsabilité élargie des producteurs» figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 s'appliquent.

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20% par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'Administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe, les exigences suivantes s'appliquent :

1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommées « bouteilles en PET») contiennent au moins 25 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises sur le marché par un même producteur; et

2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe contiennent au moins 30 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la même loi, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'Administration de l'environnement.

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants:

1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets; et

2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants:

- 1) les coûts des mesures de sensibilisation dont question à l'article 10 en ce qui concerne ces produits;
- 2) les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets; et
- 3) les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe couvrent au moins les coûts suivants:

- 1) les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits;
- 2) les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages; et
- 3) les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national ou dans un autre État membre en tant que mandataire chargé d'assurer

le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe collectée séparément doit correspondre:

- a) au plus tard en 2025, à 77 % en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages;
- b) au plus tard en 2029, à 90 % en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soit fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes:

- 1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique; et
- 3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises dans les articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1^{er} et 2, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut:

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé se sera conformé.

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012:

- 1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et
- 2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 15. Annexe

L'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal en vue de l'adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Art. 16. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, et paragraphe 2, points 1^{er} et 2, l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 8, paragraphe 4 et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non – respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Art. 17. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10.000 euros en cas de violation de l'article 4, paragraphe 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 18. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en reformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Art. 19. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2021.

Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, n'entrent en vigueur que le 3 juillet 2024 et les dispositions de l'article 8 entrent en vigueur le 31 décembre 2026, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels elles entrent en vigueur le 5 janvier 2023.

*

ANNEXE

Partie A

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4
relatif à la réduction de la consommation**

- 1) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- 2) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

Partie B

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5
relatif aux restrictions à la mise sur le marché**

- 1) Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil¹ ou de la directive 93/42/CEE du Conseil² ;
- 2) Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes);
- 3) Assiettes;
- 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE;
- 5) Bâtonnets mélangeurs pour boissons;
- 6) Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges;
- 7) Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 8) Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles;
- 9) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

1 Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17)

2 Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)

Partie C

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6,
paragraphe 1^{er}, relatif aux exigences applicables aux produits**

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception:

- a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n o 609/2013 du Parlement européen et du Conseil³ qui sont sous forme liquide.

Partie D

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7
relatif aux exigences en matière de marquage**

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac;
- 4) Gobelets pour boissons.

Partie E

**I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8
relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE.

³ Règlement (UE) n o 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n o 41/2009 et (CE) n o 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35)

**II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8,
paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

**III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8,
paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

Partie F

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9 relatif à la collecte séparée
et à l'article 6, paragraphe 2, relatif aux exigences applicables aux produits**

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception:

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n o 609/2013 qui sont sous forme liquide.

Partie G

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10 relatif
aux mesures de sensibilisation**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs;
- 8) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 *quater*, de la directive 94/62/CE;
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte transposition en droit national de la directive (UE) 2019/904 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement.

La directive (UE) 2019/904 : principes directeurs

Dans un communiqué de presse du 28 mai 2018, la Commission européenne avait présenté les grandes lignes de sa proposition de directive.

« ...la Commission européenne propose de nouvelles règles applicables dans toute l'Union européenne (UE) pour cibler les dix produits en plastique à usage unique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes, ainsi que les engins de pêche perdus ou abandonnés.

Au total, ces produits constituent 70 % de tous les déchets marins. Les nouvelles règles proposées sont proportionnées et conçues pour produire les meilleurs résultats possibles. Les mesures appliquées différeront donc en fonction des produits visés. Dans les cas où des solutions de remplacement sont facilement disponibles et peu coûteuses, les produits en plastique à usage unique seront exclus du marché. Pour les produits qui ne peuvent être directement remplacés, il y a lieu avant tout de limiter leur utilisation par une réduction de la consommation au niveau national, des prescriptions pour la conception et l'étiquetage des produits et des obligations de gestion/nettoyage des déchets incombant aux fabricants. Collectivement, ces nouvelles règles donneront à l'Europe une longueur d'avance sur un sujet qui concerne le monde entier. »

Selon les considérants de la directive, « ... dans le contexte du plan d'action sur l'économie circulaire établi dans la communication de la Commission du 2 décembre 2015 intitulée «Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire», la Commission a conclu, dans la stratégie européenne sur les matières plastiques définie dans sa communication du 16 janvier 2018 intitulée «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire», que le problème de l'augmentation constante de la production de déchets plastiques et de la dispersion de déchets plastiques dans l'environnement, en particulier dans l'environnement marin, devait être résolu afin d'instaurer un cycle de vie circulaire pour les plastiques. La stratégie européenne sur les matières plastiques constitue une étape vers la mise en place d'une économie circulaire dans laquelle la conception et la production des matières plastiques et des produits en plastique respectent pleinement les besoins en matière de réemploi, de réparation et de recyclage et dans laquelle des matériaux plus durables sont élaborés et promus. »

La directive (UE) 2019/904 : contenu

La directive prévoit ceci :

- une interdiction frappant certains produits contenant du plastique: Dans les cas où des solutions de remplacement sont facilement disponibles et peu coûteuses, les produits en plastique à usage unique seront exclus du marché. Cette interdiction s'appliquera aux *bâtonnets de coton-tige, couverts, assiettes, pailles, bâtonnets mélangeurs pour boissons et tiges pour ballons en plastique*; tous ces articles devront désormais être produits uniquement à partir de matériaux plus durables. Les récipients pour boissons à usage unique fabriqués à partir de plastique ne pourront être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles demeurent attachés au récipient;
- des objectifs de réduction de la consommation: Les États membres devront réduire l'utilisation des *récipients alimentaires et gobelets pour boissons* en plastique. Pour ce faire, ils pourront définir des objectifs de réduction au niveau national, proposer des produits de substitution au point de vente ou faire en sorte qu'aucun produit en plastique à usage unique ne puisse être fourni gratuitement.
- des obligations incombant aux fabricants: Les fabricants prendront en charge une partie des frais de gestion et de nettoyage des déchets et des coûts liés aux mesures de sensibilisation concernant *les récipients pour aliments, les sachets et emballages (par exemple pour les chips et les sucreries), les récipients et gobelets pour boissons, les produits du tabac avec filtres (tels que les mégots de cigarettes), les lingettes humides, les ballons et les sacs en plastique légers*. Des mesures inciteront l'industrie à mettre au point des solutions de remplacement moins polluantes pour ces produits;
- des objectifs de collecte: Les États membres devront atteindre un objectif de collecte de 90 % pour les *bouteilles pour boissons à usage unique en plastique* d'ici à 2025, en mettant en place, par exemple, des systèmes de consigne.

- des exigences en matière d'étiquetage: Certains produits devront faire l'objet d'un étiquetage clair et normalisé indiquant le mode d'élimination des déchets, les effets néfastes du produit sur l'environnement et la présence de matières plastiques dans les produits. Ces dispositions s'appliqueront aux *serviettes hygiéniques, aux lingettes humides et aux ballons*;
- des mesures de sensibilisation: Les États membres seront tenus de sensibiliser les consommateurs aux effets néfastes des dépôts sauvages de déchets de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche ainsi que sur les systèmes de réutilisation et les solutions de gestion des déchets qui s'offrent pour ces produits.

Pour ce qui est des engins de pêche, qui représentent 27 % de l'ensemble des déchets qui jonchent les plages, il s'agit de compléter le cadre d'action existant avec des régimes de responsabilité des producteurs applicables aux engins de pêche contenant du plastique. Les fabricants d'engins de pêche en plastique devront prendre en charge les coûts de collecte des déchets à partir des installations de réception portuaires, ainsi que les coûts de leur transport et traitement. Ils supporteront également les coûts des mesures de sensibilisation.

Le projet de loi

Alors que la directive s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire et de « zéro déchets », le présent projet de loi complète le paquet des dispositions de transposition projetées en matière de déchets et de produits en plastique, à savoir la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la directive (UE) 2018/849 modifiant les directives 2000/53/CE « véhicules hors d'usage », 2006/66/CE « piles et accumulateurs/déchets de piles et d'accumulateurs », la directive (UE) modifiant la directive 2018/852 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 2012/19/UE « déchets d'équipements électriques et électroniques » ainsi que la directive (UE) 2018/850 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} :

L'article transpose l'article premier de la directive (UE) 2019/904.

Ad article 2 :

L'article transpose l'article 2 de la directive (UE) 2019/904.

Selon les considérants de la directive, « La présente directive constitue une *lex specialis* par rapport aux directives 94/62/CE et 2008/98/CE. En cas de conflit entre ces directives et la présente directive, la présente directive devrait prévaloir dans les limites de son champ d'application. C'est le cas en ce qui concerne les restrictions à la mise sur le marché. Pour ce qui est notamment des mesures de réduction de la consommation, des exigences applicables aux produits, des exigences en matière de marquage et de la responsabilité élargie des producteurs, la présente directive complète les directives 94/62/CE et 2008/98/CE. »

Ad article 3 :

L'article transpose l'article 3 de la directive (UE) 2019/904. Référence est faite à certaines définitions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources, en vue d'éviter des doublons et des interprétations divergentes. Tel est le cas par exemple pour le producteur de produits dont la définition sera consacrée par la nouvelle législation relative aux déchets et aux ressources et qui couvre la notion de producteur visée par la directive (UE) 2019/904. La définition d'« installation de réception portuaire » n'a pas été reprise comme n'étant pas d'application au Luxembourg.

La définition de plastique est précisée à la lumière des explications fournies dans le préambule de la directive.

- Selon les considérants de la directive, « Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs. Cependant, cette définition pourrait également s'appliquer à certains polymères naturels. Les polymères naturels non

modifiés, au sens de la définition des « substances non modifiées chimiquement » figurant à l'article 3, point 40), du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, ne devraient pas être couverts par la présente directive puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. Par conséquent, aux fins de la présente directive, il convient d'adapter la définition du terme « polymère » figurant à l'article 3, point 5), du règlement (CE) no 1907/2006 et de formuler une définition distincte. Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques n'existent pas naturellement dans l'environnement et devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps. Les peintures, les encres et les adhésifs ne devraient pas relever de la présente directive et ces matériaux polymères ne devraient donc pas être couverts par la définition. » (...) « Afin de définir clairement le champ d'application de la présente directive, il convient de définir le terme « produit en plastique à usage unique ». La définition devrait exclure les produits en plastique qui sont conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant remplis à nouveau ou réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus. Les produits en plastique à usage unique sont généralement destinés à n'être utilisés qu'une seule fois ou que pendant une courte durée avant d'être éliminés. Les lingettes humides pour usages corporels et domestiques devraient également relever du champ d'application de la présente directive alors que les lingettes humides pour usages industriels devraient en être exclues. Afin de clarifier davantage si un produit doit ou non être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente directive, la Commission devrait élaborer des orientations concernant les produits en plastique à usage unique. Compte tenu des critères établis dans la présente directive, les récipients pour l'alimentation rapide ou les boîtes à repas, à sandwiches, à wraps et à salades destinées à des aliments chauds ou froids, ou les récipients pour aliments destinés aux aliments frais ou transformés ne nécessitant pas de préparation supplémentaire, tels que les fruits, les légumes ou les desserts, constituent des exemples de récipients pour aliments devant être considérés comme des produits en plastique à usage unique aux fins de la présente directive. Les récipients pour aliments contenant des aliments secs ou des aliments vendus froids qui exigent une préparation supplémentaire, les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique aux fins de la présente directive. Les bouteilles pour boissons ou les emballages composites pour boissons utilisés pour la bière, le vin, l'eau, les boissons rafraîchissantes, les jus et les nectars, les boissons instantanées ou le lait constituent des exemples de récipients pour boissons devant être considérés comme des produits en plastique à usage unique, mais pas les gobelets pour boissons car ceux-ci constituent une catégorie à part de produits en plastique à usage unique aux fins de la présente directive. Étant donné qu'ils ne font pas partie des produits en plastique à usage unique qui sont le plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union, les récipients pour boissons en verre et en métal ne devraient pas être couverts par la présente directive. »

Ad article 4 :

L'article transpose l'article 4, paragraphe 1^{er}, premier et cinquième alinéas (en partie pour ce dernier) de la directive (UE) 2019/904.

Alors que le ministre en charge de l'environnement assure un rôle de coordination, il appartient à l'Administration de l'environnement d'assurer le suivi des produits concernés et des mesures de réduction afférentes, ceci sur base des données pertinentes fournies par les organismes agréés endossant la responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs.

Il appartient aux producteurs de prendre des mesures de réduction ; la réduction doit être d'au moins 20% par rapport aux produits mis sur le marché. Les producteurs doivent charger un organisme agréé de l'exécution de leurs obligations, à l'instar de ce qui est prévu en matière d'emballages et de déchets d'emballages.

Selon les considérants de la directive : « Les produits en plastique à usage unique couverts par la présente directive devraient faire l'objet d'une ou plusieurs mesures, en fonction de différents facteurs,

tels que la disponibilité de solutions alternatives appropriées et plus durables, la possibilité de modifier les schémas de consommation et la mesure dans laquelle ces produits sont déjà couverts par la législation de l'Union existante. »

Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution alternative appropriée et plus durable n'est encore disponible et l'on s'attend à ce que la consommation de la plupart d'entre eux augmente. Pour inverser cette tendance et promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires comme, par exemple, la fixation d'objectifs nationaux de réduction de la consommation, afin de parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par les règlements (CE) no 178/2002, (CE) no 852/2004 et (CE) no 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil et d'autres actes législatifs pertinents en matière de sécurité, d'hygiène et d'étiquetage des denrées alimentaires. Les États membres devraient avoir le niveau d'ambition le plus élevé possible pour ces mesures, qui devraient conduire à une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation et à une réduction quantitative mesurable. Ces mesures devraient tenir compte des incidences des produits tout au long de leur cycle de vie, y compris lorsqu'on les retrouve dans l'environnement marin, et devraient respecter la hiérarchie des déchets. » (.....) « Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre cette obligation par le biais de restrictions de commercialisation, ils devraient veiller à ce que ces restrictions soient proportionnées et non discriminatoires. Il convient que les États membres encouragent l'utilisation de produits à usages multiples qui, après être devenus des déchets, se prêtent à la préparation en vue du réemploi ou au recyclage. »

Ad article 5 :

L'article transpose l'article 5 de la directive (UE) 2019/904. Le dernier alinéa s'impose pour des raisons de relevé et de contrôle.

Selon les considérants de la directive, « Pour d'autres produits en plastique à usage unique, des solutions alternatives appropriées et plus durables, ainsi que d'un coût abordable, sont facilement disponibles. Afin de limiter l'incidence néfaste de ces produits en plastique à usage unique sur l'environnement, les États membres devraient être tenus d'interdire leur mise sur le marché. Ce faisant, l'utilisation de ces solutions alternatives facilement disponibles et plus durables ainsi que le recours à des solutions innovantes orientées vers des modèles commerciaux plus durables, des solutions de réemploi et la substitution des matériaux seraient favorisées. Les restrictions à la mise sur le marché instauré par la présente directive devraient également couvrir les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable, étant donné que ce type de plastique ne se biodégrade pas convenablement et contribue donc à la pollution de l'environnement par les microplastiques, qu'il n'est pas compostable, qu'il a une incidence négative sur le recyclage des plastiques conventionnels et qu'il ne présente pas d'avantage environnemental avéré. En outre, compte tenu de la prévalence élevée des déchets sauvages en polystyrène expansé dans le milieu marin et de la disponibilité de produits alternatifs, il y a lieu de limiter également les récipients pour aliments, les récipients pour boissons et les gobelets pour boissons à usage unique en polystyrène expansé. »

Ad article 6 :

L'article transpose l'article 6 de la directive (UE) 2019/904 de la manière suivante : paragraphe 1^{er}, paragraphe 2, paragraphe 5, a) et b). Le dernier alinéa s'impose pour des raisons de relevé et de contrôle.

Selon les considérants de la directive, « Les bouchons et les couvercles en plastique utilisés pour des récipients pour boissons figurent parmi les articles en plastique à usage unique les plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union. Aussi, la mise sur le marché des récipients pour boissons qui sont des produits en plastique à usage unique ne devrait-elle être autorisée que si la conception de ces récipients satisfait à des exigences spécifiques réduisant considérablement la dispersion dans l'environnement des bouchons et couvercles en plastique de récipients pour boissons. En ce qui concerne les récipients pour boissons qui sont à la fois des produits en plastique à usage unique et des emballages, cette exigence vient s'ajouter aux exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages énumérés à l'annexe II de la directive 94/62/CE. »

Ad article 7 :

L'article transpose l'article 7, paragraphe 1, a) et b) et le paragraphe 3 de la directive (UE) 2019/904.

Selon les considérants de la directive, « Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée par le réseau d'assainissement ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. L'élimination par le réseau d'assainissement peut par ailleurs causer des dommages économiques importants aux réseaux d'assainissement en obstruant les pompes et les conduites. En ce qui concerne ces produits, il est fréquent de constater un véritable manque d'information sur les propriétés matérielles du produit ou sur les moyens d'élimination appropriés des déchets. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique qui sont souvent éliminés par le réseau d'assainissement ou par d'autres voies inappropriées devraient être soumis à des exigences en matière de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les solutions appropriées de gestion des déchets concernant le produit ou les moyens d'élimination des déchets qui sont à éviter pour le produit, conformément à la hiérarchie des déchets, ainsi que sur la présence de matières plastiques dans le produit et l'incidence néfaste sur l'environnement découlant de dépôt sauvage ou d'autres moyens inappropriés d'élimination du produit. Le marquage devrait, selon le cas, être apposé soit sur l'emballage du produit, soit directement sur le produit proprement dit. »

Ad article 8 :

L'article transpose l'article 8 de la directive (UE) 2019/904. Les exigences générales gouvernant la responsabilité élargie des producteurs sont consacrées par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il prévoit que les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets et que partant à partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration de l'environnement établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction obtenue. Sont visés les produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac, ces produits relevant également de la responsabilité élargie des producteurs.

En ce qui concerne le paragraphe 8, il est adapté à la situation luxembourgeoise.

Selon les considérants de la directive, « La directive 2008/98/CE fixe des exigences générales minimales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive, qu'ils soient mis en œuvre par la voie d'un acte législatif ou par la voie d'accords au titre de la présente directive. La pertinence de certaines exigences dépend des caractéristiques du produit. La collecte séparée n'est pas nécessaire pour assurer un traitement approprié conformément à la hiérarchie des déchets pour les produits du tabac avec filtres contenant du plastique, les lingettes humides et les ballons de baudruche. La mise en place d'une collecte séparée pour ces produits ne devrait donc pas être obligatoire. La présente directive devrait établir des exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs, en plus de celles prévues par la directive 2008/98/CE, par exemple l'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de couvrir les coûts du nettoyage des déchets sauvages. Il devrait également être possible de couvrir les coûts de mise en place d'infrastructures spécifiques de collecte des déchets consécutifs à la consommation de produits du tabac, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage. La méthode de calcul des coûts du nettoyage des déchets sauvages devrait tenir compte des aspects liés à la proportionnalité. Afin de minimiser les coûts administratifs, les États membres devraient être en mesure de définir des contributions financières aux coûts du nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés. »

Ad article 9 :

L'article transpose l'article 9 de la directive (UE) 2019/904, ceci en son paragraphe premier.

Ad article 10 :

L'article transpose l'article 10 de la directive (UE) 2019/904.

Ad article 11 :

L'article transpose l'article 11 de la directive (UE) 2019/904, le paragraphe premier étant adapté à la situation du Luxembourg.

Ad article 12 :

L'article transpose l'article 12, alinéa premier de la directive (UE) 2019/904.

Ad article 13 :

L'article introduit les mesures administratives.

Ad article 14 :

L'article prévoit, dans un souci d'harmonisation et de simplification, que sont d'application les dispositions suivantes de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources: les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle et l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Ad article 15 :

L'article dispose sur les possibilités de modification par règlement grand-ducal de l'annexe.

Ad article 16 :

L'article a trait aux sanctions pénales.

Ad article 17:

A l'instar de ce qui est prévu en matière d'emballages et de déchets d'emballages, l'article introduit des amendes administratives.

Ad article 18 :

L'article introduit un recours en réformation.

Ad article 19 :

L'article a trait à l'entrée en vigueur, ceci en transposition et à la lumière de l'article 17 de la directive (UE) 2019/904.

*

FICHE FINANCIERE

L'objectif de la directive (UE) 2019/904 est la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Les produits concernés par cette directive sont ceux qui ont été retrouvés le plus sur les plages et qui contribuent à la pollution des océans. Même si le Luxembourg ne dispose pas d'accès direct à la mer, l'utilisation massive de produits plastiques à usage unique et leur abandon incontrôlé (littering) contribuent à la dégradation du milieu naturel luxembourgeois, mais aussi du milieu marin par la désintégration des matières plastique en microparticules transportés avec les cours d'eaux vers les océans.

La présente loi prévoit donc, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2019/904 des mesures qui visent la réduction de certains produits plastiques à usage unique par leur interdiction, leur restriction de la mise sur le marché, leur soumission à des systèmes de responsabilité élargie des producteurs.

Etant donné que beaucoup des produits concernés par la présente loi sont des emballages plastiques à usage unique, l'impact financier de la présente loi se limite principalement aux produits qui ne sont pas couverts par la législation sur les emballages et les déchets d'emballages ou qui concernent des obligations spécifiques qui ne peuvent pas être couvertes en même temps que la mise en œuvre des dispositions d'autres lois.

La présente fiche financière constitue une estimation des besoins en moyens financiers et en ressources humaines pour respecter les obligations qui découlent de la directive (UE) 2019/904 et pour permettre la mise en œuvre de la présente loi.

L'information et la sensibilisation

La mise en œuvre de la loi requiert une bonne connaissance des professionnels des produits qui tombent sous son champ d'application. Il est nécessaire d'élaborer un guide sur l'interprétation des notions de la loi. Le coût afférent est estimé à 25.000 EUR.

Par rapport aux consommateurs, deux messages principaux doivent être communiqués :

- Un premier message concerne particulièrement la lutte contre les déchets sauvages et l'encouragement d'habitudes de consommation responsables conformément à l'article 10 de la directive (UE) 2019/904 repris par l'article 10 de la présente loi ;
- L'utilisation de solutions durables aux plastiques à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

L'ensemble de ces campagnes auront un coût estimé de 115.000 EUR.

Les obligations en matière de rapportage à la Commission

Un élément essentiel des obligations de rapportage à la Commission est celui de la connaissance de la composition des déchets sauvages. En particulier, le respect du taux de collecte de bouteilles en plastique tel qu'il est imposé par la directive ne peut se faire qu'en quantifiant les bouteilles abandonnées dans la nature. En même temps, le respect de certaines dispositions de la loi telle que par exemple la réduction du littering des mégots exige une connaissance quantitative des objets abandonnés.

Afin donc d'honorer les obligations de rapportage à la Commission, une évaluation quantitative et qualitative des déchets sauvages doit être effectuée au moins tous les trois ans.

En se basant sur les expériences antérieures, le coût d'une telle campagne d'évaluation s'élève à 70.000 EUR.

Le support à l'Administration de l'environnement dans la mise en œuvre de certains aspects de la loi

A l'instar de la directive (UE) 2019/904, la loi prévoit des systèmes de responsabilités élargie des producteurs pour un certain nombre de produits. Alors que beaucoup de ces produits sont des emballages pour lesquels une telle obligation existe déjà par le biais de la législation relative aux emballages et aux déchets d'emballages, d'autres produits nécessitent la définition de nouveaux systèmes. Parmi ces produits figurent les mégots, les linguettes humides, les ballons de baudruche ainsi que les engins de pêche.

Comme il s'agit de produits qui ne rentrent pas dans des filières classiques de collecte séparée, d'autres formes d'obligations pour les responsables des produits doivent être trouvées. Dans cette démarche, l'Administration de l'environnement doit se faire assister pour pouvoir évaluer la faisabilité des dispositions retenues. Le coût de cette assistance est évalué à 80.000 EUR.

Des contrôles complémentaires

La loi prévoit l'interdiction de la mise sur le marché de produits en plastique oxodégradables ainsi qu'un contenu minimal de matière recyclée dans les bouteilles plastiques en PET. L'Administration de l'environnement est appelée à contrôler le respect de ces dispositions. Comme il s'agit de contrôles dont l'Administration ne dispose pas des équipements techniques nécessaires à ces vérifications, le recours à des laboratoires externes s'impose. Le coût estimé de ces contrôles s'élève à 10.000 EUR par an.

Les besoins en personnel

La réalisation des obligations supplémentaires découlant tant de la directive (UE) 2019/904 que de la présente loi implique au niveau de l'Administration de l'environnement des besoins en ressources

humaines supplémentaires. Selon une première analyse, il faut estimer pour des travaux ponctuels un besoin total de 95 hommes-jour. Pour les travaux récurrents, la charge de travail annuelle est estimée à 92,5 hommes-jour.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Claude Franck ; Paul Rasqué
Téléphone :	247868-18
Courriel :	claudio.franck@mev.etat.lu; paul.rasque@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	3.7.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations : Le Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire ; le Ministère de l'économie (classe moyenne, économie) ; le Ministère des finances, le Ministère de la mobilité et des travaux publics ; le Ministère de l'intérieur ; le Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, le Ministère de la protection des consommateurs.

Par ailleurs des présentations des grandes lignes des textes ont eu lieu avec :le secteur communal (Syndicats de gestion des déchets sous la forme du GEDECO, Syvicol), représentants économiques (Confédération luxembourgeoise du commerce, Chambre des métiers, Fédération luxembourgeoise des entreprises d'assainissement

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ? Les dispositions de la directive donnent des objectifs et laisse la décision sur les moyens aux états membres.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de la gestion des déchets
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2019/904 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 5 juin 2019
relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La grande fonctionnalité et le coût relativement faible du plastique font que ce matériau est de plus en plus omniprésent dans la vie de tous les jours. Si le plastique joue un rôle utile dans l'économie et fournit des applications essentielles dans de nombreux secteurs, son utilisation croissante dans des applications à courte durée de vie, qui ne sont pas conçues en vue d'un réemploi ou d'un recyclage dans des conditions économiquement efficaces, est telle que les modes de production et de consommation qui y sont associés sont devenus de plus en plus inefficaces et linéaires. Par conséquent, dans le contexte du plan d'action sur l'économie circulaire établi dans la communication de la Commission du 2 décembre 2015 intitulée «Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire», la Commission a conclu, dans la stratégie européenne sur les matières plastiques définie dans sa communication du 16 janvier 2018 intitulée «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire», que le problème de l'augmentation constante de la production de déchets plastiques et de la dispersion de déchets plastiques dans l'environnement, en particulier dans l'environnement marin, devait être résolu afin d'instaurer un cycle de vie circulaire pour les plastiques. La stratégie européenne sur les matières plastiques constitue une étape vers la mise en place d'une économie circulaire dans laquelle la conception et la production des matières plastiques et des produits en plastique respectent pleinement les besoins en matière de réemploi, de réparation et de recyclage et dans laquelle des matériaux plus durables sont élaborés et promus. L'incidence négative importante de certains produits en plastique sur l'environnement, la santé et l'économie plaide en faveur de la mise en place d'un cadre juridique spécifique visant à réduire de manière efficace ces effets négatifs.
- (2) La présente directive promeut des approches circulaires qui accordent la priorité aux produits réutilisables durables et non toxiques et aux systèmes de réemploi plutôt qu'aux produits à usage unique, dans le but premier de réduire la quantité de déchets générés. Cette prévention des déchets est au sommet de la hiérarchie des déchets consacrée dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. La présente directive permettra de contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 12 des Nations unies visant à établir des modes de consommation et de production durables, qui fait partie du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015. En conservant la valeur des

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 207.

⁽²⁾ JO C 461 du 21.12.2018, p. 210.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 27 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 21 mai 2019.

⁽⁴⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

produits et des matériaux aussi longtemps que possible et en produisant moins de déchets, l'économie de l'Union peut devenir plus compétitive et plus résiliente, tout en réduisant la pression sur les ressources précieuses et sur l'environnement.

- (3) Les déchets sauvages dans le milieu marin sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial de plus en plus préoccupant. La réduction des déchets sauvages dans le milieu marin est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 des Nations unies, qui appelle à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable. L'Union doit jouer son rôle dans la prévention et la réduction des déchets sauvages dans le milieu marin et elle a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union collabore avec des partenaires au sein de nombreuses instances internationales, telles que le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée et la présente directive s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union à cet effet. Afin que ces efforts soient efficaces, il importe également que les exportations de déchets plastiques en dehors de l'Union n'aient pas pour effet d'augmenter ailleurs les quantités de déchets sauvages dans le milieu marin.
- (4) Conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) ⁽⁵⁾, à la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières du 29 décembre 1972 (Convention de Londres) et son protocole de 1996 (Protocole de Londres), à l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires 1973 (MARPOL), telle que modifiée par le protocole de 1978 y afférent, et à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ⁽⁶⁾ et à la législation de l'Union en matière de déchets, à savoir la directive 2008/98/CE et la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, les États membres sont tenus d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets pour prévenir et réduire les déchets sauvages dans le milieu marin provenant de sources maritimes et de sources terrestres. Conformément à la législation de l'Union sur l'eau, à savoir les directives 2000/60/CE ⁽⁸⁾ et 2008/56/CE ⁽⁹⁾ du Parlement européen et du Conseil, les États membres sont également tenus de lutter contre les déchets sauvages dans le milieu marin lorsqu'ils compromettent la réalisation d'un bon état écologique de leurs eaux marines, notamment en tant que contribution à l'objectif de développement durable n° 14 des Nations unies.
- (5) Dans l'Union, 80 à 85 % des déchets sauvages dans le milieu marin, mesurés sous la forme de comptages de déchets sauvages effectués sur les plages, sont en plastique, les articles en plastique à usage unique représentant 50 % et les articles liés à la pêche 27 % du total. Les produits en plastique à usage unique comprennent une gamme variée de produits de consommation courante, à usage rapide, qui sont jetés après avoir été utilisés une seule fois dans le but pour lequel ils ont été fournis, sont rarement recyclés, et sont susceptibles de devenir des déchets sauvages. Une part importante des engins de pêche mis sur le marché n'est pas collectée pour être traitée. Les produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique sont donc un problème particulièrement préoccupant dans le contexte des déchets sauvages dans le milieu marin, présentent un risque grave pour les écosystèmes marins, la biodiversité et la santé humaine, et portent préjudice aux activités telles que le tourisme, la pêche et la navigation.
- (6) Une gestion appropriée des déchets demeure essentielle pour prévenir tous les déchets sauvages, y compris les déchets sauvages dans le milieu marin. La législation de l'Union existante, à savoir les directives 2008/98/CE, 2000/59/CE, 2000/60/CE et 2008/56/CE et le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ⁽¹⁰⁾ et les instruments politiques de l'Union existants prévoient des solutions réglementaires pour lutter contre les déchets sauvages dans le milieu marin. Plus précisément, les déchets plastiques sont soumis aux mesures et aux objectifs globaux de l'Union en matière de gestion des déchets, tels que l'objectif de recyclage de déchets d'emballages plastiques prévu dans la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ et l'objectif dans le cadre de la stratégie européenne sur les matières plastiques de veiller à ce que, d'ici à 2030, tous les emballages plastiques mis sur le marché de l'Union puissent être réutilisés ou facilement recyclés. Cependant, l'impact de ces mesures sur les déchets sauvages dans le milieu marin n'est pas suffisant, et il existe des différences dans la portée et le niveau d'ambition des mesures nationales de prévention et de réduction des déchets sauvages dans le milieu marin. En outre, certaines de ces mesures, en particulier les restrictions de commercialisation applicables aux produits en plastique à usage unique, pourraient créer des entraves aux échanges et fausser la concurrence dans l'Union.

⁽⁵⁾ JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 39 du 16.2.1993, p. 3.

⁽⁷⁾ Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332 du 28.12.2000, p. 81).

⁽⁸⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽⁹⁾ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽¹¹⁾ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

- (7) Afin de concentrer les efforts là où ils sont le plus nécessaires, la présente directive ne devrait couvrir que les produits en plastique à usage unique qui sont le plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union ainsi que les engins de pêche contenant du plastique et les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable. On estime que les produits en plastique à usage unique couverts par les mesures prévues par la présente directive représentent environ 86 % des plastiques à usage unique retrouvés, dans les comptages, sur les plages de l'Union. Les récipients pour boissons en verre et en métal ne devraient pas relever de la présente directive étant donné qu'ils ne font pas partie des produits en plastique à usage unique qui sont le plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union.
- (8) Les microplastiques ne relèvent pas directement du champ d'application de la présente directive mais ils contribuent aux déchets sauvages dans le milieu marin; l'Union devrait donc adopter une approche globale de ce problème. L'Union devrait encourager tous les producteurs à limiter rigoureusement les microplastiques dans leurs préparations.
- (9) La pollution des sols et leur contamination par des articles en plastique de plus grande taille et par les fragments ou microplastiques qui en sont issus peuvent être non négligeables et ces plastiques peuvent ensuite se disperser dans le milieu marin.
- (10) La présente directive constitue une *lex specialis* par rapport aux directives 94/62/CE et 2008/98/CE. En cas de conflit entre ces directives et la présente directive, la présente directive devrait prévaloir dans les limites de son champ d'application. C'est le cas en ce qui concerne les restrictions à la mise sur le marché. Pour ce qui est notamment des mesures de réduction de la consommation, des exigences applicables aux produits, des exigences en matière de marquage et de la responsabilité élargie des producteurs, la présente directive complète les directives 94/62/CE et 2008/98/CE et la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾.
- (11) Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs. Cependant, cette définition pourrait également s'appliquer à certains polymères naturels. Les polymères naturels non modifiés, au sens de la définition des «substances non modifiées chimiquement» figurant à l'article 3, point 40), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾, ne devraient pas être couverts par la présente directive puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. Par conséquent, aux fins de la présente directive, il convient d'adapter la définition du terme «polymère» figurant à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006 et de formuler une définition distincte. Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques n'existent pas naturellement dans l'environnement et devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps. Les peintures, les encres et les adhésifs ne devraient pas relever de la présente directive et ces matériaux polymères ne devraient donc pas être couverts par la définition.
- (12) Afin de définir clairement le champ d'application de la présente directive, il convient de définir le terme «produit en plastique à usage unique». La définition devrait exclure les produits en plastique qui sont conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant remplis à nouveau ou réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus. Les produits en plastique à usage unique sont généralement destinés à n'être utilisés qu'une seule fois ou que pendant une courte durée avant d'être éliminés. Les lingettes humides pour usages corporels et domestiques devraient également relever du champ d'application de la présente directive alors que les lingettes humides pour usages industriels devraient en être exclues. Afin de clarifier davantage si un produit doit ou non être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente directive, la Commission devrait élaborer des orientations concernant les produits en plastique à usage unique. Compte tenu des critères établis dans la présente directive, les récipients pour l'alimentation rapide ou les boîtes à repas, à sandwiches, à wraps et à salades destinées à des aliments chauds ou froids, ou les récipients pour aliments destinés aux aliments frais ou transformés ne nécessitant pas de préparation supplémentaire, tels que les fruits, les légumes ou les desserts, constituent des exemples de récipients pour aliments devant être considérés comme des produits en plastique à usage unique aux fins de la présente directive. Les récipients pour aliments contenant des aliments secs ou des aliments vendus froids qui exigent une préparation supplémentaire, les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique aux fins de la présente directive.

⁽¹²⁾ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Les bouteilles pour boissons ou les emballages composites pour boissons utilisés pour la bière, le vin, l'eau, les boissons rafraîchissantes, les jus et les nectars, les boissons instantanées ou le lait constituent des exemples de récipients pour boissons devant être considérés comme des produits en plastique à usage unique, mais pas les gobelets pour boissons car ceux-ci constituent une catégorie à part de produits en plastique à usage unique aux fins de la présente directive. Étant donné qu'ils ne font pas partie des produits en plastique à usage unique qui sont le plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union, les récipients pour boissons en verre et en métal ne devraient pas être couverts par la présente directive. Toutefois, la Commission devrait, dans le cadre du réexamen de la présente directive, procéder, entre autres, à une évaluation des bouchons et couvercles en plastique utilisés sur les récipients pour boissons en verre et en métal.

- (13) Les produits en plastique à usage unique couverts par la présente directive devraient faire l'objet d'une ou plusieurs mesures, en fonction de différents facteurs, tels que la disponibilité de solutions alternatives appropriées et plus durables, la possibilité de modifier les schémas de consommation et la mesure dans laquelle ces produits sont déjà couverts par la législation de l'Union existante.
- (14) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution alternative appropriée et plus durable n'est encore disponible et l'on s'attend à ce que la consommation de la plupart d'entre eux augmente. Pour inverser cette tendance et promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires comme, par exemple, la fixation d'objectifs nationaux de réduction de la consommation, afin de parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par les règlements (CE) n° 178/2002 ⁽¹⁴⁾, (CE) n° 852/2004 ⁽¹⁵⁾ et (CE) n° 1935/2004 ⁽¹⁶⁾ du Parlement européen et du Conseil et d'autres actes législatifs pertinents en matière de sécurité, d'hygiène et d'étiquetage des denrées alimentaires. Les États membres devraient avoir le niveau d'ambition le plus élevé possible pour ces mesures, qui devraient conduire à une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation et à une réduction quantitative mesurable. Ces mesures devraient tenir compte des incidences des produits tout au long de leur cycle de vie, y compris lorsqu'on les retrouve dans l'environnement marin, et devraient respecter la hiérarchie des déchets.

Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre cette obligation par le biais de restrictions de commercialisation, ils devraient veiller à ce que ces restrictions soient proportionnées et non discriminatoires. Il convient que les États membres encouragent l'utilisation de produits à usages multiples qui, après être devenus des déchets, se prêtent à la préparation en vue du réemploi ou au recyclage.

- (15) Pour d'autres produits en plastique à usage unique, des solutions alternatives appropriées et plus durables, ainsi que d'un coût abordable, sont facilement disponibles. Afin de limiter l'incidence néfaste de ces produits en plastique à usage unique sur l'environnement, les États membres devraient être tenus d'interdire leur mise sur le marché. Ce faisant, l'utilisation de ces solutions alternatives facilement disponibles et plus durables ainsi que le recours à des solutions innovantes orientées vers des modèles commerciaux plus durables, des solutions de réemploi et la substitution des matériaux seraient favorisées. Les restrictions à la mise sur le marché instaurées par la présente directive devraient également couvrir les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable, étant donné que ce type de plastique ne se biodégrade pas convenablement et contribue donc à la pollution de l'environnement par les microplastiques, qu'il n'est pas compostable, qu'il a une incidence négative sur le recyclage des plastiques conventionnels et qu'il ne présente pas d'avantage environnemental avéré. En outre, compte tenu de la prévalence élevée des déchets sauvages en polystyrène expansé dans le milieu marin et de la disponibilité de produits alternatifs, il y a lieu de limiter également les récipients pour aliments, les récipients pour boissons et les gobelets pour boissons à usage unique en polystyrène expansé.
- (16) Les filtres de produits du tabac contenant du plastique constituent le deuxième article en plastique à usage unique le plus fréquemment retrouvé sur les plages de l'Union. Il est nécessaire de réduire l'impact environnemental énorme des déchets consécutifs à la consommation de produits du tabac avec filtres contenant du plastique, jetés directement dans l'environnement. L'on s'attend à ce que l'innovation et le développement des produits fournissent des alternatives viables aux filtres contenant du plastique, et il est nécessaire de les accélérer. Les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les produits du tabac avec filtres contenant du plastique devraient également encourager l'innovation conduisant à l'élaboration de solutions alternatives durables aux filtres de produits du tabac contenant du plastique. Les États membres devraient promouvoir un large éventail de mesures visant à réduire les déchets sauvages consécutifs à la consommation de produits du tabac avec filtres contenant du plastique.

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).

- (17) Les bouchons et les couvercles en plastique utilisés pour des récipients pour boissons figurent parmi les articles en plastique à usage unique les plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union. Aussi, la mise sur le marché des récipients pour boissons qui sont des produits en plastique à usage unique ne devrait-elle être autorisée que si la conception de ces récipients satisfait à des exigences spécifiques réduisant considérablement la dispersion dans l'environnement des bouchons et couvercles en plastique de récipients pour boissons. En ce qui concerne les récipients pour boissons qui sont à la fois des produits en plastique à usage unique et des emballages, cette exigence vient s'ajouter aux exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable (notamment recyclable) des emballages énumérées à l'annexe II de la directive 94/62/CE.

Afin de faciliter la conformité à ces exigences en matière de conception et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de mettre au point une norme harmonisée, adoptée conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾, dont le respect devrait laisser présumer une conformité à ces exigences. C'est la raison pour laquelle l'élaboration en temps voulu d'une norme harmonisée constitue une priorité absolue pour garantir la mise en œuvre effective de la présente directive. Il convient de prévoir suffisamment de temps pour l'élaboration d'une norme harmonisée et pour permettre aux producteurs d'adapter leurs chaînes de production en lien avec la mise en œuvre des exigences en matière de conception. Afin de garantir une utilisation circulaire des matières plastiques, il faut encourager le marché à utiliser des matériaux recyclés. Il convient donc d'introduire des exigences de teneur minimale obligatoire en matières plastiques recyclées dans les bouteilles pour boissons.

- (18) La fabrication des produits en plastique devrait tenir compte de toute leur durée de vie. La conception des produits en plastique devrait toujours prendre en compte la phase de production et d'utilisation ainsi que la réutilisabilité et la recyclabilité du produit. Dans le cadre de l'examen devant être effectué en vertu de l'article 9, paragraphe 5, de la directive 94/62/CE, la Commission devrait tenir compte des propriétés relatives des différents matériaux d'emballage, notamment des matériaux composites, sur la base d'évaluations du cycle de vie, abordant en particulier la prévention des déchets et la conception favorisant la circularité.
- (19) La présence de substances chimiques dangereuses dans les serviettes hygiéniques, les tampons et applicateurs de tampons devrait être évitée dans l'intérêt de la santé des femmes. Dans le cadre du processus de restriction au titre du règlement (CE) n° 1907/2006, il convient que la Commission réfléchisse à de nouvelles restrictions concernant de telles substances.
- (20) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée par le réseau d'assainissement ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. L'élimination par le réseau d'assainissement peut par ailleurs causer des dommages économiques importants aux réseaux d'assainissement en obstruant les pompes et les conduites. En ce qui concerne ces produits, il est fréquent de constater un véritable manque d'information sur les propriétés matérielles du produit ou sur les moyens d'élimination appropriés des déchets. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique qui sont souvent éliminés par le réseau d'assainissement ou par d'autres voies inappropriées devraient être soumis à des exigences en matière de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les solutions appropriées de gestion des déchets concernant le produit ou les moyens d'élimination des déchets qui sont à éviter pour le produit, conformément à la hiérarchie des déchets, ainsi que sur la présence de matières plastiques dans le produit et l'incidence néfaste sur l'environnement découlant de dépôt sauvage ou d'autres moyens inappropriés d'élimination du produit. Le marquage devrait, selon le cas, être apposé soit sur l'emballage du produit, soit directement sur le produit proprement dit. La Commission devrait être habilitée à établir des spécifications harmonisées pour le marquage et, ce faisant, devrait, le cas échéant, tester la perception du marquage proposé auprès de groupes représentatifs de consommateurs afin d'en garantir l'efficacité et la compréhension aisée. Les exigences en matière de marquage sont déjà requises pour les engins de pêche en vertu du règlement (CE) n° 1224/2009.
- (21) En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions alternatives appropriées et plus durables qui soient facilement disponibles, les États membres devraient également introduire, conformément au principe du pollueur-payeur, des régimes de responsabilité élargie des producteurs pour couvrir les nécessaires coûts de la gestion des déchets et du nettoyage des déchets sauvages ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets sauvages. Ces coûts ne devraient pas excéder les coûts nécessaires à la fourniture de ces services de manière rentable et devraient être établis de manière transparente entre les acteurs concernés.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (22) La directive 2008/98/CE fixe des exigences générales minimales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive, qu'ils soient mis en œuvre par la voie d'un acte législatif ou par la voie d'accords au titre de la présente directive. La pertinence de certaines exigences dépend des caractéristiques du produit. La collecte séparée n'est pas nécessaire pour assurer un traitement approprié conformément à la hiérarchie des déchets pour les produits du tabac avec filtres contenant du plastique, les lingettes humides et les ballons de baudruche. La mise en place d'une collecte séparée pour ces produits ne devrait donc pas être obligatoire. La présente directive devrait établir des exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs, en plus de celles prévues par la directive 2008/98/CE, par exemple l'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de couvrir les coûts du nettoyage des déchets sauvages. Il devrait également être possible de couvrir les coûts de mise en place d'infrastructures spécifiques de collecte des déchets consécutifs à la consommation de produits du tabac, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage. La méthode de calcul des coûts du nettoyage des déchets sauvages devrait tenir compte des aspects liés à la proportionnalité. Afin de minimiser les coûts administratifs, les États membres devraient être en mesure de définir des contributions financières aux coûts du nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés.
- (23) Le pourcentage important de plastique provenant d'engins de pêche rejetés, y compris les engins de pêche abandonnés ou perdus, présent dans les déchets sauvages dans le milieu marin montre que les exigences légales existantes établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, la directive 2000/59/CE et la directive 2008/98/CE ne fournissent pas d'incitations suffisantes pour que ces engins de pêche soient rapportés à terre afin d'être collectés et traités. Le système de redevances indirectes créé au titre de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁸⁾ prévoit des modalités qui dissuadent les navires de rejeter leurs déchets en mer et garantit un droit de dépôt. Ce système devrait cependant être complété par d'autres mesures financières incitant les pêcheurs à rapporter leurs déchets d'engins de pêche à terre afin d'éviter toute augmentation potentielle de la redevance indirecte sur les déchets à payer. Étant donné que les composants en plastique des engins de pêche ont un fort potentiel de recyclage, les États membres devraient, conformément au principe du pollueur-payeur, établir une responsabilité élargie des producteurs pour les engins de pêche et les composants des engins de pêche contenant du plastique afin d'assurer une collecte séparée des déchets d'engins de pêche et de financer une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'engins de pêche, en particulier leur recyclage.
- (24) Dans le cadre d'une responsabilité élargie des producteurs pour les engins de pêche contenant du plastique, les États membres devraient, conformément aux obligations en matière de communication d'informations énoncées dans la présente directive, procéder à une surveillance et à une évaluation des engins de pêche contenant du plastique.
- (25) Alors que tous les déchets sauvages dans le milieu marin contenant du plastique présentent des risques pour l'environnement et la santé humaine et qu'il convient de s'attaquer à ce phénomène, il y a lieu également de prendre en compte des considérations en termes de proportionnalité. Par conséquent, les pêcheurs eux-mêmes et les fabricants artisanaux d'engins de pêche contenant du plastique ne devraient pas être considérés comme des producteurs et ne devraient pas être tenus de respecter les obligations du producteur en matière de responsabilité élargie des producteurs.
- (26) Les incitations économiques ou autres visant à favoriser les choix durables du consommateur et à promouvoir des habitudes de consommation responsables peuvent être un outil efficace pour atteindre les objectifs de la présente directive.
- (27) Les bouteilles pour boissons qui sont des produits en plastique à usage unique figurent parmi les déchets sauvages dans le milieu marin les plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union. Cette situation est due à des systèmes de collecte séparée inefficaces et à la faible participation des consommateurs à ces systèmes. Il est nécessaire de promouvoir des systèmes de collecte séparée plus efficaces. Aussi conviendrait-il d'établir un objectif de collecte séparée minimal pour les bouteilles pour boissons qui sont des produits en plastique à usage unique. Si l'obligation de procéder à une collecte séparée des déchets nécessite de séparer ceux-ci en fonction de leur type et de leur nature, il devrait être possible de procéder à une collecte conjointe de certains types de déchets pour autant que cela n'entrave pas un recyclage de qualité respectant la hiérarchie des déchets, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive 2008/98/CE. La définition de l'objectif de collecte séparée devrait être basée sur la quantité de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique mises sur le marché dans un État membre ou bien sur la quantité de déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique générés dans un État membre. Le calcul de la quantité des déchets générés dans un État membre devrait tenir dûment compte de tous les déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique générés, y compris celles qui deviennent des déchets sauvages au lieu d'être éliminées par des systèmes de collecte des déchets. Les États membres devraient être en mesure d'atteindre cet objectif minimal en fixant des objectifs de collecte séparée pour les bouteilles de boissons qui sont des produits en plastique à usage unique dans le cadre des régimes

⁽¹⁸⁾ Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).

de responsabilité élargie des producteurs, en instaurant des systèmes de consigne ou par toute autre mesure qu'ils jugent appropriée. Cela aura des effets positifs directs sur le taux de collecte, la qualité des matières collectées et celle des matières recyclées, et ouvrira des perspectives au secteur du recyclage et au marché des matières recyclées. Cela contribuera à la réalisation des objectifs de recyclage des déchets d'emballage fixés dans la directive 94/62/CE.

- (28) Afin d'éviter le dépôt sauvage de déchets et autres moyens d'élimination inappropriés des déchets qui génèrent des déchets sauvages dans le milieu marin contenant du plastique, il est nécessaire que les consommateurs de produits en plastique à usage unique et les utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique soient correctement informés sur la disponibilité d'alternatives réutilisables et des systèmes de réemploi, les solutions de gestion des déchets les plus appropriées et/ou les solutions d'élimination des déchets qui sont à éviter, sur les meilleures pratiques en matière de gestion rationnelle des déchets et l'impact environnemental des mauvaises pratiques d'élimination, ainsi que sur la teneur en plastique de certains produits en plastique à usage unique et engins de pêche, et l'impact de l'élimination inappropriée des déchets sur le réseau d'assainissement. Les États membres devraient par conséquent être tenus de prendre des mesures de sensibilisation garantissant que ces informations sont fournies à ces consommateurs et utilisateurs. Les informations ne devraient inclure aucun contenu promotionnel encourageant l'utilisation de produits en plastique à usage unique. Les États membres devraient pouvoir choisir les mesures les plus appropriées en fonction de la nature du produit ou de son utilisation. Les producteurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant du plastique devraient prendre en charge les coûts des mesures de sensibilisation dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre de la responsabilité élargie des producteurs.
- (29) La présente directive vise à protéger l'environnement et la santé humaine. Comme la Cour de justice l'a déclaré à maintes reprises, il serait incompatible avec le caractère contraignant que l'article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaît aux directives, d'exclure, par principe, qu'une obligation imposée par une directive puisse être invoquée par des personnes concernées. Cette considération s'applique tout particulièrement à une directive qui a pour objectifs de prévenir et de réduire l'incidence de certains produits en plastique sur le milieu aquatique.
- (30) Il importe de surveiller les niveaux de déchets sauvages dans le milieu marin dans l'Union afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente directive. En vertu de la directive 2008/56/CE, les États membres sont tenus de procéder à une surveillance régulière des propriétés et des quantités de déchets sauvages dans le milieu marin, notamment des déchets sauvages plastiques dans le milieu marin. Les données relatives à cette surveillance doivent également être communiquées à la Commission.
- (31) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur mise en œuvre. Les sanctions prévues devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (32) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁹⁾, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies au titre des directives 2008/56/CE et 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires, notamment à la fixation, au niveau de l'Union, d'objectifs de réduction à l'horizon 2030 et au-delà, ainsi qu'à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets sauvages dans le milieu marin dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée et si le champ d'application de la présente directive peut être étendu à d'autres produits à usage unique.
- (33) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la méthode de calcul et de vérification de la consommation annuelle des produits en plastique à usage unique pour lesquels des objectifs de réduction de la consommation ont été fixés, les règles pour le calcul et la vérification de la réalisation des objectifs sur le contenu recyclé minimum pour les bouteilles de boisson en plastique à usage unique, les spécifications concernant le marquage à apposer sur certains produits en plastique à usage unique, la méthode de calcul et de vérification des objectifs de collecte des produits en plastique à usage unique pour lesquels des objectifs de collecte séparée ont été fixés et le format de la communication des données et des informations sur la mise en œuvre de la présente directive. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁰⁾.
- (34) Il convient de permettre aux États membres de choisir d'appliquer certaines dispositions de la présente directive par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés, à condition que certaines exigences soient respectées.
- (35) La lutte contre les déchets sauvages doit être menée conjointement par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs. Les autorités publiques, notamment les institutions de l'Union, devraient montrer l'exemple.

⁽¹⁹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (36) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir prévenir et réduire l'incidence sur l'environnement et la santé humaine de certains produits en plastique à usage unique, des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et des engins de pêche contenant du plastique, et favoriser la transition vers une économie circulaire, y compris la promotion de modèles commerciaux, de produits et de matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de l'ampleur et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.
2. Lorsque la présente directive est contraire à la directive 94/62/CE ou 2008/98/CE, la présente directive prévaut.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «plastique»: un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;
- 2) «produit en plastique à usage unique»: un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;
- 3) «plastique oxodégradable»: des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique;
- 4) «engin de pêche»: tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé(e) dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé(e) dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer;
- 5) «déchets d'engin de pêche»: tout engin de pêche couvert par la définition de «déchets» qui figure à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu;
- 6) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché d'un État membre;

- 7) «mise à disposition sur le marché»: la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché d'un État membre dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit;
- 8) «norme harmonisée»: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 9) «déchets»: les déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE;
- 10) «régime de responsabilité élargie des producteurs»: le régime de responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 3, point 21), de la directive 2008/98/CE;
- 11) «producteur»:
- a) toute personne physique ou morale établie dans un État membre qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, et place sur le marché dudit État membre des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ou des engins de pêche contenant du plastique, à l'exception des personnes qui exercent des activités de pêche au sens de l'article 4, point 28), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾; ou
 - b) toute personne physique ou morale établie dans un État membre ou dans un pays tiers qui, à titre professionnel, vend dans un autre État membre directement à des ménages privés ou à des utilisateurs autres que des ménages privés, par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE, des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ou des engins de pêche contenant du plastique, à l'exception des personnes qui exercent des activités de pêche au sens de l'article 4, point 28), du règlement (UE) n° 1380/2013;
- 12) «collecte»: la collecte au sens de l'article 3, point 10), de la directive 2008/98/CE;
- 13) «collecte séparée»: la collecte séparée au sens de l'article 3, point 11), de la directive 2008/98/CE;
- 14) «traitement»: un traitement au sens de l'article 3, point 14), de la directive 2008/98/CE;
- 15) «emballage»: un emballage au sens de l'article 3, point 1), de la directive 94/62/CE;
- 16) «plastique biodégradable»: un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie;
- 17) «installations de réception portuaires»: des installations de réception portuaires au sens de l'article 2, point e), de la directive 2000/59/CE;
- 18) «produits du tabac»: des produits du tabac au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2014/40/UE.

Article 4

Réduction de la consommation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation. Ces mesures débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur le territoire des États membres d'ici à 2026, par rapport à 2022.

⁽²¹⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

⁽²²⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Au plus tard le 3 juillet 2021, les États membres établissent une description des mesures qu'ils ont adoptées en vertu du premier alinéa, notifient la description à la Commission et la rendent publique. Les États membres intègrent les mesures figurant dans la description dans les plans ou les programmes visés à l'article 11 à l'occasion de la première mise à jour ultérieure de ces plans ou programmes, conformément aux actes législatifs pertinents de l'Union régissant ces plans ou programmes, ou dans tout autre programme établi spécialement à cette fin.

Les mesures peuvent comprendre des objectifs nationaux de réduction de la consommation, des mesures garantissant que des produits réutilisables substituant les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques tels que des instruments assurant que ces produits en plastique à usage unique ne sont pas fournis gratuitement au point de vente au consommateur final, ainsi que des accords tels que visés à l'article 17, paragraphe 3. Les États membres peuvent imposer des restrictions de commercialisation par dérogation à l'article 18 de la directive 94/62/CE afin d'empêcher que de tels produits deviennent des déchets sauvages afin de garantir qu'ils soient substitués par des alternatives qui soient réutilisables ou qui ne contiennent pas de plastique. Les mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental desdits produits en plastique à usage unique au cours de leur cycle de vie, y compris lorsqu'ils deviennent des déchets sauvages.

Les mesures adoptées en vertu du présent paragraphe sont proportionnées et non discriminatoires. Les États membres notifient ces mesures à la Commission conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾ lorsque ladite directive l'exige.

Afin de se conformer au premier alinéa du présent paragraphe, chaque État membre assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées et il rend compte à la Commission des progrès accomplis conformément au paragraphe 2 du présent article et à l'article 13, paragraphe 1, en vue de l'établissement d'objectifs quantitatifs contraignants de l'Union pour la réduction de la consommation.

2. Au plus tard le 3 janvier 2021, la Commission adopte un acte d'exécution définissant la méthode de calcul et de vérification de la réduction ambitieuse et soutenue de la consommation de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 5

Restriction à la mise sur le marché

Les États membres interdisent la mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable.

Article 6

Exigences applicables aux produits

1. Les États membres veillent à ce que les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne puissent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

2. Aux fins du présent article, les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

3. Au plus tard le 3 octobre 2019, la Commission demande aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées relatives à l'exigence visée au paragraphe 1. Ces normes tiennent notamment compte de la nécessité de veiller à la solidité, la fiabilité et la sécurité indispensables des fermetures des récipients pour boissons, y compris celles utilisées pour les boissons gazeuses.

⁽²³⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

4. À compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* des références des normes harmonisées visées au paragraphe 3, les produits en plastique à usage unique visés au paragraphe 1 qui sont conformes à ces normes ou à des parties de celles-ci sont présumés conformes à l'exigence énoncée au paragraphe 1.

5. En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe, chaque État membre veille à ce que:

- a) à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommées «bouteilles en PET») contiennent au moins 25 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises sur le marché sur le territoire dudit État membre; et
- b) à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe contiennent au moins 30 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises sur le marché sur le territoire dudit État membre.

Le 1^{er} janvier 2022 au plus tard, la Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles pour le calcul et la vérification des objectifs fixés au premier alinéa du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 7

Exigences en matière de marquage

1. Les États membres veillent à ce que chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe mis sur le marché porte un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants:

- a) les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets; et
- b) la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

Les spécifications harmonisées relatives au marquage sont établies par la Commission conformément au paragraphe 2.

2. Au plus tard le 3 juillet 2020, la Commission adopte un acte d'exécution établissant les spécifications harmonisées relatives au marquage visé au paragraphe 1, selon lesquelles:

- a) le marquage des produits en plastique à usage unique énumérés aux points 1), 2) et 3) de la partie D de l'annexe est apposé sur l'emballage de vente et l'emballage groupé de ces produits. Lorsque plusieurs unités de vente sont groupées au point de vente, chaque unité de vente porte un marquage sur son emballage. Le marquage n'est pas requis sur les emballages dont la surface est inférieure à 10 cm²;
- b) le marquage des produits en plastique à usage unique énumérés au point 4) de la partie D de l'annexe est apposé sur le produit proprement dit; et
- c) les approches sectorielles volontaires existantes sont prises en compte et une attention particulière est accordée à la nécessité d'éviter les informations qui induisent le consommateur en erreur.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

3. Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues dans la directive 2014/40/UE.

Article 8

Responsabilité élargie des producteurs

1. Les États membres veillent à ce que des régimes de responsabilité élargie des producteurs soient établis pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe qui sont mis sur le marché de l'État membre, conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE.

2. Les États membres veillent à ce que les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe à la présente directive couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans les directives 2008/98/CE et 94/62/CE et, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants:

- a) les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 de la présente directive en ce qui concerne ces produits;
- b) les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets; et
- c) les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages.

3. Les États membres veillent à ce que les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe couvrent au moins les coûts suivants:

- a) les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits;
- b) les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages; et
- c) les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 8 bis, paragraphe 1, point c), de la directive 2008/98/CE.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe de la présente directive, les États membres veillent à ce que les producteurs couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets. Les coûts peuvent également comprendre la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

4. Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, les États membres peuvent définir des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés.

La Commission publie, en concertation avec les États membres, des orientations en ce qui concerne les critères relatifs aux coûts du nettoyage des déchets sauvages visés aux paragraphes 2 et 3.

5. Les États membres définissent clairement les rôles et responsabilités de tous les acteurs concernés.

En ce qui concerne les emballages, ces rôles et responsabilités sont définis conformément à la directive 94/62/CE.

6. Chaque État membre autorise les producteurs établis dans un autre État membre et qui mettent des produits sur son marché à désigner une personne physique ou morale établie sur son territoire en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent à un producteur sur son territoire en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

7. Chaque État membre veille à ce qu'un producteur établi sur son territoire et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre dans lequel il n'est pas établi nomme un mandataire dans cet autre État membre. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente directive sur le territoire de cet autre État membre.

8. Les États membres veillent à ce que des régimes de responsabilité élargie des producteurs soient établis pour les engins de pêche contenant du plastique qui sont mis sur le marché de l'État membre, conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE.

Les États membres qui ont des eaux marines telles que définies à l'article 3, point 1), de la directive 2008/56/CE fixent un taux national annuel minimum de collecte des déchets d'engins de pêche contenant du plastique en vue du recyclage.

Les États membres assurent un suivi des engins de pêche contenant du plastique mis sur leur marché ainsi que les déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui sont collectés et rendent compte à la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la présente directive, en vue d'établir des objectifs de collecte quantitatifs contraignants au niveau de l'Union.

9. En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs établis en vertu du paragraphe 8 du présent article, les États membres veillent à ce que les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique couvrent les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans des installations de réception portuaires adéquates conformément à la directive (UE) 2019/883 ou dans d'autres systèmes de collecte équivalents qui ne relèvent pas de ladite directive, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieurs. Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

Les exigences énoncées au présent paragraphe complètent les exigences applicables aux déchets des navires de pêche dans le droit de l'Union sur les installations de réception portuaires.

Sans préjudice des mesures techniques prévues par le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil ⁽²⁴⁾, la Commission demande aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées relatives à la conception circulaire des engins de pêche afin d'encourager la préparation en vue du réemploi et de faciliter la recyclabilité en fin de vie.

Article 9

Collecte séparée

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la collecte séparée, en vue d'un recyclage:
 - a) au plus tard en 2025, d'une quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe correspondant à 77 % en poids de ces produits en plastique à usage unique mis sur le marché au cours d'une année donnée;
 - b) au plus tard en 2029, d'une quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe correspondant à 90 % en poids de ces produits en plastique à usage unique mis sur le marché au cours d'une année donnée.

Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe mis sur le marché dans un État membre peuvent être réputés équivalents à la quantité de déchets issus de ces produits, y compris les déchets sauvages, au cours de la même année dans l'État membre en question.

Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent notamment:

- a) établir des systèmes de consigne;
- b) définir des objectifs de collecte séparée pour les régimes pertinents de responsabilité élargie des producteurs.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive 2008/98/CE.

2. La Commission facilite l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques entre les États membres concernant les mesures appropriées pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, notamment les systèmes de consigne. La Commission publie les résultats de cet échange d'informations et de ce partage des meilleures pratiques.

3. Au plus tard le 3 juillet 2020, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification des objectifs de collecte séparée énoncés au paragraphe 1 du présent article. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 10

Mesures de sensibilisation

Les États membres prennent des mesures pour informer les consommateurs et pour encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente directive, et prennent des mesures pour fournir aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes:

- a) la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 13 de la directive 2008/98/CE;
- b) l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique; et

⁽²⁴⁾ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

- c) l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Article 11

Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive, chaque État membre veille à ce que les mesures prises pour transposer et mettre en œuvre la présente directive fassent partie intégrante de ses programmes de mesures établis conformément à l'article 13 de la directive 2008/56/CE, pour les États membres qui ont des eaux marines, des programmes de mesures établis conformément à l'article 11 de la directive 2000/60/CE, des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément aux articles 28 et 29 de la directive 2008/98/CE et des plans de réception et de traitement des déchets établis en vertu de la directive (UE) 2019/883, et qu'elles soient cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises par les États membres pour transposer et mettre en œuvre les articles 4 à 9 de la présente directive sont conformes au droit de l'Union sur les denrées alimentaires de manière que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises. Les États membres encouragent dans la mesure du possible le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Article 12

Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente directive, outre les critères énumérés dans l'annexe au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Au plus tard le 3 juillet 2020, la Commission publie, en concertation avec les États membres, des orientations comprenant des exemples de ce qu'il y a lieu de considérer comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente directive, selon les besoins.

Article 13

Systèmes d'information et communication de données

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque année civile, les éléments suivants:
 - a) des données relatives aux produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe qui ont été mis sur marché de l'État membre chaque année, afin d'établir la réduction de la consommation conformément à l'article 4, paragraphe 1;
 - b) des informations sur les mesures prises par l'État membre aux fins de l'article 4, paragraphe 1;
 - c) des données relatives aux produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe qui ont été collectés séparément dans l'État membre chaque année, afin d'établir la réalisation des objectifs de collecte séparée conformément à l'article 9, paragraphe 1;
 - d) des données relatives aux engins de pêche contenant du plastique mis sur le marché et aux déchets d'engins de pêche collectés dans l'État membre chaque année;
 - e) des informations sur la part de matériaux recyclés dans les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe afin d'établir la réalisation des objectifs définis à l'article 6, paragraphe 5; et
 - f) des données sur les déchets consécutifs à la consommation de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe qui ont été collectés conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Les États membres communiquent les données et les informations par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle elles ont été collectées. Les données et les informations sont communiquées selon le format établi par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article.

La première période de communication est l'année civile 2022, à l'exception du premier alinéa, points e) et f), pour lesquels la première période de communication est l'année civile 2023.

2. Les données et les informations communiquées par les États membres conformément au présent article sont accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité. Les données et les informations sont communiquées dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 4.

3. La Commission examine les données et les informations communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de cet examen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données et des informations, les sources des données et des informations et la méthodologie utilisée dans les États membres, ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données et des informations. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi après la première communication des données et des informations par les États membres, puis selon la périodicité prévue à l'article 12, paragraphe 3 *quater*, de la directive 94/62/CE.

4. Au plus tard le 3 janvier 2021, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données et des informations en application du paragraphe 1, points a) et b), et au paragraphe 2 du présent article.

Au plus tard le 3 juillet 2020, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données en application du paragraphe 1, points c) et d), et du paragraphe 2 du présent article.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données et des informations en application du paragraphe 1, points e) et f), et du paragraphe 2 du présent article.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2. Il est tenu compte du format mis au point en application de l'article 12 de la directive 94/62/CE.

Article 14

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 3 juillet 2021, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Article 15

Évaluation et réexamen

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le 3 juillet 2027. L'évaluation se fonde sur les informations disponibles conformément à l'article 13. Les États membres fournissent à la Commission toute information supplémentaire nécessaire aux fins de l'évaluation et de la préparation du rapport visé au paragraphe 2 du présent article.

2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur les principales conclusions de l'évaluation réalisée conformément au paragraphe 1. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Cette proposition fixe, le cas échéant, des objectifs quantitatifs contraignants de réduction de la consommation, ainsi que des taux de collecte contraignants pour les déchets d'engins de pêche.

3. Le rapport comprend:

- a) une évaluation de la nécessité de réviser l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique, notamment en ce qui concerne les bouchons et les couvercles en plastique qui sont utilisés pour les récipients pour boissons en verre et en métal;
- b) une étude de faisabilité de l'établissement de taux de collecte contraignants pour les déchets d'engins de pêche et d'objectifs quantitatifs contraignants au niveau de l'Union pour la réduction de la consommation, en particulier, des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, compte tenu des niveaux de consommation et des réductions déjà atteintes dans les États membres;
- c) une évaluation de l'évolution des matériaux utilisés dans les produits en plastique à usage unique relevant de la présente directive, ainsi que des nouveaux modes de consommation et modèles commerciaux fondés sur des produits alternatifs réutilisables; cette évaluation inclut, dans la mesure du possible, une analyse globale du cycle de vie permettant d'évaluer l'impact environnemental de ces produits et de leurs solutions alternatives; et
- d) une évaluation des progrès scientifiques et techniques concernant les critères ou une norme de biodégradabilité dans le milieu marin applicables aux produits en plastique à usage unique entrant dans le champ d'application de la présente directive et leurs substituts à usage unique qui garantissent une décomposition complète en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement.

4. Dans le cadre de l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe 1, la Commission examine les mesures prises au titre de la présente directive en ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe et présente un rapport sur ses principales conclusions. Le rapport étudie également les mesures contraignantes pouvant être prises en vue de réduire les déchets consécutifs à la consommation de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, notamment la possibilité de fixer des taux contraignants pour la collecte desdits déchets. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Article 16

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 17

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 juillet 2021. Ils en informent immédiatement à la Commission. Toutefois, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer à:

- l'article 5 à compter du 3 juillet 2021,
- l'article 6, paragraphe 1, à compter du 3 juillet 2024,
- l'article 7, paragraphe 1, à compter du 3 juillet 2021,
- l'article 8 au plus tard le 31 décembre 2024, mais, en ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs établis avant le 4 juillet 2018 et en ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, au plus tard le 5 janvier 2023.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au présent paragraphe, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. À condition d'atteindre les objectifs de gestion des déchets énoncés aux articles 4 et 8, les États membres peuvent transposer les dispositions figurant à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 1 et 8, excepté en ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, au moyen d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés.

Ces accords répondent aux exigences suivantes:

- a) les accords sont exécutoires;
- b) les accords doivent préciser les objectifs et les délais correspondants;
- c) les accords sont publiés au journal officiel national ou dans un document officiel tout aussi accessible au public et sont transmis à la Commission;
- d) les résultats obtenus en application d'un accord font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord;
- e) les autorités compétentes prévoient de procéder à un examen des résultats atteints dans le cadre de l'accord; et
- f) en cas de non-respect de l'accord, les États membres mettent en œuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 19

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE

PARTIE A

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation

- 1) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- 2) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

PARTIE B

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

- 1) Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ou de la directive 93/42/CEE du Conseil ⁽²⁾;
- 2) Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes);
- 3) Assiettes;
- 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE;
- 5) Bâtonnets mélangeurs pour boissons;
- 6) Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges;
- 7) Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 8) Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles;
- 9) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

⁽¹⁾ Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

⁽²⁾ Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

PARTIE C

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6, paragraphes 1 à 4, relatif aux exigences applicables aux produits

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception:

- a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ qui sont sous forme liquide.

PARTIE D

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences en matière de marquage

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac;
- 4) Gobelets pour boissons.

PARTIE E

I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8 relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 *quater*, de la directive 94/62/CE.

II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35).

III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

PARTIE F

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9 relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 5, relatif aux exigences applicables aux produits

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception:

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 qui sont sous forme liquide.

PARTIE G

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10 relatif aux mesures de sensibilisation

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs;
- 8) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 *quater*, de la directive 94/62/CE;
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7659/01, 7656/01

N° 7659¹**N° 7656¹****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

PROJET DE LOI**relatif à la réduction de l'incidence de certains produit
en plastique sur l'environnement déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE
DES SALARIES AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(13.10.2020)

Madame la Ministre,

Considérant ces cinq projets de textes législatifs, la Chambre des Salariés s'accorde à soutenir toutes les dispositions visant à atteindre le « zéro déchet » et à améliorer l'environnement et la santé des citoyens. Dans ce sens elle ne peut que soutenir ces textes. Cependant, il est nécessaire que toutes ces mesures n'aient pas d'incidence sur les prix afin de ne pas pénaliser les consommateurs. Il serait injuste qu'une politique environnementale se fasse au détriment du consommateur vulnérable.

En effet, si la politique de gestion des déchets devait se répercuter sur les prix, cela pourrait avoir une incidence sur le budget des ménages du fait que ces dépenses peuvent être incontournables. Dans ce cadre, ce sont les ménages précaires et ceux appartenant à la classe moyenne qui en paieront davantage le prix. Il est donc nécessaire de faire en sorte que les prix des biens nécessaires ne soient pas impactés par la politique environnementale (sauf à y prévoir une compensation).

Cette réflexion vaut également pour l'introduction de taxes environnementales puisqu'elles relèvent d'une imposition indirecte qui touche relativement plus lourdement les ménages moins aisés. De nombreuses études ont prouvé la régressivité de la taxation indirecte. De fait, la pression fiscale instaurée

par la fiscalité indirecte apparait régressive lorsque l'on rapporte cette dernière aux revenus, avec un taux d'effort pour le premier décile en général supérieur à celui du dernier. Les revenus des bas déciles sont alloués généralement exclusivement à la consommation. La pression fiscale de la taxation indirecte est donc de ce fait forte pour les bas revenus et faible pour le haut de la distribution.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations très distinguées.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7656/02

N° 7656²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.2.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (ci-après la « Directive (UE) 2019/904 »).

En bref

- Le présent projet de loi procède dans l'ensemble à une transposition fidèle de la Directive (UE) 2019/904.
- La Chambre de Commerce regrette cependant que concernant quelques dispositions, le législateur soit allé au-delà des exigences de la Directive (UE) 2019/904 ou se soit délibérément éloigné du libellé du texte de celle-ci, ne contribuant ainsi pas à une transposition uniforme de la Directive (UE) 2019/904 au sein de l'Union européenne. En outre, cela impose de restrictions supplémentaires aux acteurs économiques nationaux, ce qui risque *in fine* de détériorer encore davantage leur compétitivité, ce qui est particulièrement mal venu en ces temps de crise économique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la Directive (UE) 2019/904. Celle-ci a pour objectif de prévenir et de réduire l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique ainsi qu'à promouvoir une transition vers une économie circulaire en introduisant une série de mesures concernant les produits visés par la directive, dont notamment une interdiction des produits en plastique à usage unique à l'échelle de l'Union européenne (UE) lorsque des solutions alternatives sont possibles.

La Directive (UE) 2019/904 s'inscrit ainsi dans la stratégie de l'Union européenne (UE) sur les matières plastiques, un élément important du programme de l'UE pour une transition vers l'économie circulaire.

Elle s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés dans son annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Les principales dispositions de la Directive (UE) 2019/904 sont les suivantes :

**1) Restrictions de commercialisation (interdictions)
de certains produits**

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique suivants sera interdite à compter du 3 juillet 2024 :

- les couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;

- les assiettes ;
- les pailles ;
- les bâtonnets de coton-tige ;
- les bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- les tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche ;
- les récipients pour aliments en polystyrène expansé ;
- les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable.

2) Réductions de la consommation

Conformément à la politique de l'UE en matière de déchets, les Etats membres devront :

- prendre des mesures visant à réduire de manière ambitieuse et soutenue la consommation de certains produits en plastique tels que les tasses, y compris les couvercles, et les récipients pour aliments pour consommation immédiate ; sans toutefois que la Directive (UE) 2019/904 ne fixe d'objectifs chiffrés,
- surveiller la consommation de ces produits en plastique à usage unique ainsi que les mesures prises, et rapporter les progrès observés à la Commission européenne.

L'ensemble de ces mesures devra déboucher sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique concernés sur le territoire des Etats membres d'ici à 2026, par rapport au niveau de 2022.

3) Exigences particulières en matière de conception et de collecte pour les bouteilles en plastique

La Directive (UE) 2019/904 prévoit qu'à compter du 3 juillet 2024, les bouteilles en plastique ne pourront être mises sur le marché que si leurs bouchons ou couvercles restent attachés au récipient lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Ces récipients devront également être fabriqués à partir d'au moins 25% de plastiques recyclés d'ici à 2025 (pour les bouteilles en PET¹) et 30% d'ici à 2030 (pour toutes les bouteilles).

Un objectif ambitieux de collecte de 90% pour le recyclage des bouteilles en plastique d'ici à 2029 (ainsi qu'un objectif provisoire de 77% d'ici à 2025) est en outre fixé aux Etats membres.

4) Marquage obligatoire de certains produits

Certains produits en plastique jetables mis sur le marché (les produits hygiéniques ; les lingettes humides ; les produits du tabac avec filtre ; et les gobelets pour boissons) devront porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur leur emballage ou sur le produit proprement dit.

Ces marquages devront à partir du 3 juillet 2021, informer les consommateurs sur les éléments suivants :

- les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination à éviter pour ce produit ; et
- la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage.

5) Responsabilité élargie du producteur

La Directive (UE) 2019/904 prévoit encore l'instauration d'un régime de responsabilité élargie des producteurs pour au plus tard le 5 janvier 2023, respectivement le 31 décembre 2024, selon les produits.

¹ PET : polyéthylène téréphtalate

Les producteurs devront ainsi couvrir les coûts :

- de la collecte des déchets et du nettoyage des déchets sauvages ;
- de la collecte des données² ; ainsi que
- des mesures de sensibilisation ;

et ce, pour l'ensemble des produits suivants :

- les récipients pour aliments et boissons,
- les bouteilles,
- les gobelets,
- les sachets et emballages,
- les sacs en plastique légers, et
- les produits du tabac avec filtre.

Pour les lingettes humides et les ballons de baudruche, ces obligations s'appliqueront à l'exception des coûts de collecte des déchets.

6) Obligations à charge des Etats membres

Aux termes de la Directive (UE) 2019/904, les Etats membres devront également mettre en place des mesures de sensibilisation en vue :

- d'informer les consommateurs sur la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits,
- de sensibiliser les consommateurs sur l'incidence sur l'environnement et en particulier sur le milieu marin du dépôt sauvage de déchets,
- d'informer les consommateurs quant à l'incidence d'une élimination inadéquate des déchets en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Le projet de loi sous avis procède à la transposition dans la législation nationale de toutes les obligations énumérées ci-avant découlant de la Directive (UE) 2019/904 dans le respect des périodes transitoires prévues par cette directive.

Il prévoit également un régime de sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de transposition.

Ainsi, les infractions aux nouvelles dispositions seront, selon l'infraction, punies d'une amende administrative de 250 euros à 10.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Si, dans son ensemble, le projet de loi sous avis procède à une transposition fidèle de la Directive (UE) 2019/904, la Chambre de Commerce regrette que concernant certaines dispositions, précisées dans la suite du présent avis³, le législateur soit allé au-delà des exigences de la Directive (UE) 2019/904 ou se soit délibérément éloigné du libellé du texte de celle-ci, ne contribuant ainsi pas à une transposition uniforme de la Directive (UE) 2019/904 au sein de l'UE. En outre, cela impose de restrictions supplémentaires aux acteurs économiques nationaux, ce qui risque *in fine* de détériorer encore davantage leur compétitivité, ce qui est particulièrement mal venu en ces temps de crise économique

*

2 L'article 8 bis, paragraphe 1, point c), de la directive 2008/98/CE relative aux déchets prévoit que les Etats membres « veillent à ce qu'un système de communication des données soit en place afin de recueillir des données sur les produits mis sur le marché de l'Etat membre par les producteurs de produits soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs et des données sur la collecte et le traitement des déchets issus de ces produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières, ainsi que d'autres données pertinentes ».

3 Cf. commentaires des articles (i) 3 paragraphe 7, (ii) 4, (iii) 8 paragraphe 3 point et 8 paragraphe 4 du projet de loi sous avis.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi sous avis définit les objectifs du projet de loi qui consistent à « *prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine, ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur* ».

La Chambre de Commerce relève que cet article, qui reprend les dispositions de l'article 1^{er} de la Directive (UE) 2019/904, n'a aucune valeur normative et reprend des dispositions qui ne nécessitent aucune transposition en droit national alors qu'il ne s'agit que de l'expression des objectifs généraux de la législation afférente.

Dans la mesure où les dispositions qui figurent régulièrement dans le premier article d'une directive et qui énoncent simplement les différents objectifs que la directive vise à atteindre ne nécessitent pas de transposition⁴, la Chambre de Commerce propose la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 3 paragraphe 7

L'article 3 paragraphe 7 du projet de loi sous avis définit la notion de plastique comme étant « *un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n°1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps. Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés* ».

La Chambre de Commerce relève que cette définition s'avère différente de celle figurant à l'article 3 paragraphe 1 de la Directive (UE) 2019/904, le législateur national ayant notamment ajouté les termes suivants : « *y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradable/es, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.* »

A la lecture des commentaires d'articles du présent projet de loi, on comprend que le législateur a souhaité compléter cette définition sur la base des dispositions figurant dans les considérants de la Directive (UE) 2019/904.

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle est particulièrement attachée en matière de transposition au respect du principe « *toute la directive, rien que la directive* » qui permet de contribuer efficacement aux objectifs d'harmonisation et de sécurité juridique souhaités par le législateur européen.

Or, les considérants des directives n'étant pas soumis à l'obligation de transposition en droit national, étant donné qu'ils n'ont aucune valeur juridique propre, mais qu'ils contribuent uniquement à faciliter l'interprétation des articles des directives auxquels ils se rattachent, la Chambre de Commerce demande par conséquent de s'en tenir textuellement à la définition des plastiques figurant à l'article 3 paragraphe 1 de la Directive (UE) 2019/904 et de modifier l'article 3 paragraphe 7 du projet de loi en conséquence.

Concernant l'article 4

Tout comme dans la Directive (UE) 2019/904, l'article 4 du projet de loi sous avis énonce que les producteurs de produits doivent prendre des mesures débouchant sur la réduction quantitative et mesurable de la consommation de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe d'ici à 2026, par rapport à 2022.

Cependant, le présent projet de loi y ajoute le paragraphe suivant : « *Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20% par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.* »

⁴ CJUE, arrêt du 30 novembre 2006, *Commission c. Luxembourg*, aff. C-32/05, point 44, Marc Besch, « Normes et légistique en droit luxembourgeois », paragraphe 222.

La Chambre de Commerce relève que ce paragraphe, qui fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation de produits en plastique à usage unique sur la période 2022-2026 et également des objectifs annuels à partir de 2026, n'est aucunement repris de la Directive (UE) 2019/904 et constitue dès lors une mesure purement nationale.

La Chambre de Commerce réaffirme par conséquent une nouvelle fois la nécessité de s'attacher au plus près aux seules dispositions de la Directive (UE) 2019/904, sans imposer de restrictions supplémentaires aux acteurs économiques nationaux. Elle demande par conséquent que cet ajout par rapport aux dispositions européennes soit supprimé. Elle s'interroge, de plus, sur l'origine de ces objectifs, ainsi que sur les fondements de tels seuils et espère que ceux-ci ont été fixés de manière pragmatique et réaliste en concertation avec les professionnels des secteurs concernés.

Concernant l'article 8 paragraphe 3 point (3)

L'article 8 du projet de loi sous avis a trait à la responsabilité élargie des producteurs et prévoit en son paragraphe 3 que :

« (3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe couvrent au moins les coûts suivants : 1) les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ; 2) les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages; et 3) les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage ».

La Chambre de Commerce souhaiterait une nouvelle fois souligner une divergence entre le texte de la Directive (UE) 2019/904 et le texte du projet de loi.

En effet, alors que le projet de loi dispose que : *« les coûts **comprendent** la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage »,* la Directive (UE) 2019/904 s'avère plus nuancée en disposant que *« les coûts **peuvent également comprendre** la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage⁵ ».*

La Chambre de Commerce déplore l'approche moins flexible du législateur national par rapport au libellé de la Directive (UE) 2019/904, lequel offrait l'opportunité de sélectionner, de préférence en concertation avec tous les opérateurs sur le terrain, les types d'infrastructures les plus adaptés afin de s'assurer d'une couverture de collecte aussi élevée que possible.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le libellé de l'article 8 paragraphe 3 point (3) du projet de loi conduira à imposer automatiquement des frais et dépenses supplémentaires aux producteurs sans aucune analyse et évaluation préalable, engendrant une perte d'efficacité, tant d'un point de vue de la collecte des déchets qu'au niveau des moyens investis.

La Chambre de Commerce propose donc de modifier le libellé de l'article 8 paragraphe 3 point (3) comme suit : *« (3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe couvrent au moins les coûts suivants : 1) les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ; 2) les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et 3) les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.*

⁵ Article 8 paragraphe 3 point (3) de la Directive (UE) 2019/904

*En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts **peuvent également comprendre** la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage ».*

Concernant l'article 8 paragraphe 4

L'article 8 paragraphe 4 du projet de loi sous avis prévoit que : « (4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets. A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction. »

Sont uniquement visés par ces objectifs de diminution des quantités rejetées les « produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ».

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce relève que cette disposition, contenant des obligations chiffrées de réduction des quantités rejetées à partir de 2024 en ce qui concerne les produits du tabac avec filtres, n'est aucunement reprise de la Directive (UE) 2019/904 et constitue dès lors une mesure purement nationale. La Chambre de Commerce réaffirme par conséquent une nouvelle fois la nécessité de s'attacher au plus près aux seules dispositions de la Directive (UE) 2019/904, sans imposer de restrictions supplémentaires aux acteurs économiques nationaux.

De plus, la Chambre de Commerce s'étonne de la différence de traitement ainsi opérée par le législateur au détriment des producteurs de produits du tabac, sans même justifier du caractère rationnel, adéquat et proportionné des restrictions introduites.

Ces produits sont en effet d'ores et déjà soumis à un dispositif réglementaire étendu et doivent répondre à une multitude d'exigences simultanées, notamment sanitaires. Or, imposer une obligation de réduction chiffrée à partir de 2024 assortie d'un outil de sanction⁶, comme le prévoit le projet de loi, s'avère en l'état actuel des techniques à disposition des producteurs, irréaliste et purement aléatoire. En effet, malgré leurs efforts en recherche et développement, les producteurs ne semblent pas encore être parvenus à développer des produits du tabac respectant à la fois les mesures de sécurité sanitaire et ces exigences en matière environnementale.

La Chambre de Commerce sollicite par conséquent la suppression de l'article 8 paragraphe 4 du projet de loi, sinon la modification des objectifs quantitatifs de réduction et de la date d'entrée en vigueur de ces obligations en concertation avec les acteurs de ce secteur.

Corrélativement à cette suppression/modification, les sanctions pénales prévues à l'article 16 du projet de loi devraient également être adaptées.

Concernant la fiche financière

La Chambre de Commerce constate que la fiche financière annexée au présent projet de loi indique des coûts non négligeables quant à leur impact sur les finances publiques : besoins supplémentaires en personnel, organisation de contrôles supplémentaires, support à l'Administration de l'environnement dans la mise en œuvre de certains aspects de la loi, obligations en matière de rapport à la Commission européenne ou bien encore mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation.

Cependant, ceux-ci sont difficilement appréhendables, tant leur appréciation apparaît manquer de transparence et de prévisions basées sur des coûts réels. Ainsi, les coûts annuels énoncés liés à l'information et à la sensibilisation et aux nouveaux rapports à remettre à la Commission européenne sont peu documentés. La Chambre de Commerce se demande si la provision annuelle pour les coûts induits par les contrôles complémentaires à commanditer à des « laboratoires externes » se base sur des devis demandés auprès de telles laboratoires.

⁶ L'article 16 du projet de loi sous avis punit tout manquement aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros.

La Chambre de Commerce souhaite finalement saluer les efforts prévus pour l'élaboration et la mise en place de nouveaux systèmes pour des produits spécifiques pour lesquels il n'existe pas encore de système de responsabilité élargie des producteurs, mais elle s'étonne que cette démarche ne soit pas laissée aux différents secteurs comme c'est le cas dans le projets de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Elle comprend également que ces dépenses pourront être contrebalancées par les recettes relatives aux sanctions liées aux éventuelles infractions, sans toutefois pouvoir les prévoir, ni les souhaiter, à ce stade. Elle s'étonne cependant qu'il n'en soit pas fait mention dans la fiche financière du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce s'attend donc à davantage de précision et de prévision dans la fiche financière d'un projet de loi d'une telle envergure. Il en est de même en ce qui concerne les besoins en personnel.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7656/03

N° 7656³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.3.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers peut souscrire aux objectifs du projet de loi, notamment la réduction de la production de déchets plastiques et de leur dispersion dans l'environnement. Elle s'inquiète néanmoins de l'impact des mesures proposées sur un secteur déjà fortement touché par la crise sanitaire et économique actuelle.

Elle attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il faudra veiller à respecter le principe de « Toute la directive et rien que la directive » pour ne pas soumettre ce secteur à des mesures plus ambitieuses que prévu et aggraver ainsi leurs difficultés.

Afin de soutenir la mise en oeuvre des dispositions prévues par le projet de loi sous avis, la Chambre des Métiers propose qu'une campagne d'information et de sensibilisation du consommateur et des entreprises concernées soit lancée. Une liste de tous les produits visés par les différentes mesures serait en ce sens utile pour soutenir leur mise en oeuvre correcte.

*

Par sa lettre du 5 août 2020, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

La directive (UE) 2019/904 a pour objectif de réduire la production de déchets plastiques et la dispersion de déchets plastiques dans l'environnement, en particulier l'environnement marin. Elle vise à promouvoir la mise en place d'une économie circulaire ainsi que le respect de la hiérarchie des déchets dans la conception et l'utilisation de matières plastiques et de produits en plastique, plus particulièrement la prévention avant la réutilisation et le réemploi, y compris le recyclage.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi sous objet vise à transposer les mesures prévues par la directive (UE) 2019/904 en droit national. La transposition de cette directive doit être vue dans le cadre plus large du paquet « déchets / économie circulaire », qui transpose plusieurs directives, notamment la directive (UE) 2018/851 relative aux déchets et la directive (UE) 2018/852 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, le plan national de la gestion des déchets et des ressources, ainsi que la stratégie « Zero waste Luxembourg ».

Afin d'améliorer la prévention des déchets plastiques, dans le respect de la hiérarchie des déchets, et de contribuer à la transition vers une économie circulaire, le projet de loi introduit les mesures suivantes :

- L'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de prendre des mesures qui débouchent sur une réduction mesurable de la consommation de ces produits d'ici 2026. Les produits concernés sont :
 - ♦ Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
 - ♦ Récipients pour aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement.
- L'interdiction de la mise sur le marché de certains produits en plastique ainsi que de produits fabriqués à base de plastique oxodégradable. Les produits en plastique à usage unique concernés sont les suivants :
 - ♦ Bâtonnets de coton-tige ;
 - ♦ Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes), assiettes, pailles ;
 - ♦ Tiges destinées à être fixées à des ballons de baudruche ;
 - ♦ Récipients en polystyrène expansé pour aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement ;
 - ♦ Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
 - ♦ Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.
- L'exigence que les bouchons et couvercles en plastique restent attachés aux récipients pour récipients de boissons d'une capacité maximale de trois litres.
- L'obligation que les bouteilles en PET d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, soient composées d'ici 2025 d'au moins 25% de plastique recyclé et d'au moins 30% d'ici 2030.
- L'obligation d'un marquage visible informant le consommateur sur les solutions appropriées pour la gestion des déchets et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage des produits en plastique à usage unique suivants :
 - ♦ Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
 - ♦ Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
 - ♦ Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
 - ♦ Gobelets pour boissons.
- L'établissement de régimes de responsabilité étendue des producteurs, y compris des obligations de financement, de prévention et de sensibilisation, pour les produits en plastique à usage unique suivants et les engins de pêche contenant du plastique :
 - ♦ Récipients pour aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement ;
 - ♦ Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement ;
 - ♦ Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles ;
 - ♦ Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
 - ♦ Sacs en plastique légers d'une épaisseur inférieure à 50 microns.
- La collecte séparée de 77% d'ici 2025 et de 90% d'ici 2029 des bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles.
- Des mesures de sensibilisation par le Gouvernement concernant les produits en plastique à usage unique suivants et les engins de pêche contenant du plastique :
 - ♦ Récipients pour aliments destinés à être consommés immédiatement ;
 - ♦ Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement ;
 - ♦ Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles ;

- ♦ Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- ♦ Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- ♦ Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- ♦ Ballons de baudruche ;
- ♦ Sacs en plastique légers d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
- ♦ Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

Le projet de loi sous avis transpose donc pour la majeure partie fidèlement la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

La Chambre des Métiers peut entièrement souscrire aux objectifs de la directive (UE) 2019/904 et par conséquent aux objectifs du présent projet de loi. En effet, l'Artisanat avec son savoir-faire traditionnel et sa flexibilité a un rôle essentiel à jouer dans la mise en place d'une économie circulaire au Luxembourg. En tant qu'acteur ancré dans le tissu économique et social local, il n'a qu'à gagner d'une utilisation plus efficace et durable de nos ressources.

1.1. Sensibilisation des entreprises et des consommateurs

Si l'Artisanat souscrit donc aux mesures mises en place par la directive, il se soucie de leur impact sur un secteur fortement éprouvé par la crise sanitaire et économique provoquée par la pandémie de la Covid-19. Les mesures proposées par la directive (UE) 2019/904 et par conséquent par le projet de loi sous avis touchent surtout les secteurs de l'alimentation, de l'événementiel et de la vente au détail. Ce sont également ces secteurs-là qui sont impactés par la transposition de la directive (UE) 2018/851 relative aux déchets et de la directive (UE) 2018/852 relative aux emballages et déchets d'emballages. Il faudra veiller à ne pas soumettre ces secteurs à des mesures plus ambitieuses que prévu par la directive pour éviter d'aggraver leurs difficultés.

Afin de soutenir la mise en oeuvre des dispositions prévues dans le projet de loi sous avis ainsi que dans le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la Chambre des Métiers demande que soit mise en ligne une liste exacte de tous les produits visés par les différentes lois avec une explication des mesures les concernant, les dates d'entrée en vigueur de chaque mesure, ainsi que, le cas échéant, les alternatives disponibles sur le marché.

La Chambre des Métiers tient à souligner qu'au niveau de l'information en relation avec les nouvelles modalités, il importe non seulement d'informer correctement et en temps utile les producteurs concernés, mais qu'une campagne d'information et de sensibilisation du consommateur doit être menée parallèlement, afin d'éviter que celui-ci ne tienne responsable le vendeur pour les coûts supplémentaires et l'augmentation des prix qui s'ensuivent.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 4. Réduction de la consommation

L'article 4 introduit l'obligation pour les producteurs de gobelets pour boissons, y compris leurs couvercles, et les récipients pour aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, de prendre des mesures qui débouchent sur une réduction mesurable de la consommation de ces produits de 20% d'ici 2026. A partir du 1^{er} janvier 2026, une réduction de 10% doit être atteinte chaque année.

Or, tandis que la directive (UE) 2019/904 exige que les Etats membres prennent des mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits concernés d'ici 2026, le projet de loi sous avis propose des dispositions plus ambitieuses que la directive en fixant des mesures même au-delà de 2026.

La Chambre des Métiers demande que le projet de loi respecte le principe « Toute la directive et rien que la directive », surtout parce que les entreprises concernées par ces mesures, notamment celles du secteur de l'alimentation, sont parmi les entreprises les plus fortement touchées par la crise actuelle.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 12 mars 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7656/04

N° 7656⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement déchets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 21 octobre 2020, du 8 mars et du 25 mars 2021.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet sous avis porte transposition en droit national de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, ci-après la « directive (UE) 2019/904 ».

D'après l'exposé des motifs citant le communiqué de presse du 28 mai 2018¹, la Commission européenne « propose de nouvelles règles applicables dans toute l'Union européenne pour cibler les dix produits en plastique à usage unique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes, ainsi que les engins de pêche perdus ou abandonnés. Au total, ces produits constituent 70 % de tous les déchets marins. [...] Collectivement, ces nouvelles règles donneront à l'Europe une longueur d'avance sur un sujet qui concerne le monde entier. »

S'agissant des mesures que la loi en projet entend mettre en œuvre, la directive prévoit :

1. une interdiction frappant certains produits contenant du plastique, tels qu'entre autres les bâtonnets de coton-tige, les couverts et les pailles ;
2. des objectifs de réduction de la consommation : les États membres devront réduire l'utilisation des récipients alimentaires et gobelets pour boissons en plastique ;
3. des obligations incombant aux fabricants, qui devront prendre en charge, notamment, une partie des frais de gestion et de nettoyage de déchets ;
4. des objectifs de collecte, avec des systèmes de consigne ;

¹ Commission européenne, « Plastique à usage unique: nouvelles règles de l'UE pour réduire les déchets marins », Communiqué de presse, 28 mai 2018.

5. des exigences en matière d'étiquetage pour certains produits, indiquant le mode d'élimination des déchets et la présence d'effets néfastes du produit sur l'environnement ;
6. des mesures de sensibilisation des consommateurs par les États membres.

La loi en projet s'inscrit dans le paquet des dispositions de transposition projetées en matière de déchets et de produits en plastique².

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2019/904. Il fait état des objectifs que poursuit la loi en projet. Une telle énumération étant dépourvue d'apport normatif, l'article sous examen est à supprimer.

Article 2

L'article sous examen vise à transposer l'article 2 de la directive (UE) 2019/904.

Il transpose ainsi en droit national l'articulation opérée au plan européen entre les dispositions de la directive (UE) 2019/904 et celles de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages et de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives³.

L'article en projet vise donc à reproduire cette articulation, en prévoyant que la loi en projet sous avis est une loi spéciale qui prévaut sur la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La loi précitée du 21 mars 2012 transpose en effet la directive 2008/98/CE. La loi précitée du 21 mars 2017 transpose la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 qui modifie la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. La directive 94/62/CE est, quant à elle, transposée par le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000⁴ pris en exécution de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets qui a été abrogée et remplacée par la loi précitée du 21 mars 2012, qui est par conséquent la loi de transposition de la directive 94/62/CE.

L'article sous examen reflète donc bien l'articulation opérée à l'article 2 de la directive (UE) 2019/904 et n'appelle pas d'observation additionnelle.

Article 3

L'article sous examen vise à transposer les définitions figurant à l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 à l'exception de celle d'« installation de réception portuaire », laquelle n'est pas d'application au Luxembourg. Le Conseil d'État peut y marquer son accord au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui considère que la transposition d'une directive ne s'impose pas si elle « n'a pas d'objet pour des motifs géographiques »⁵.

² À savoir la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que la directive (UE) 2018/850 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

³ Au considérant 10 de la directive 2019/904, il est précisé que « [l]a présente directive constitue une *lex specialis* par rapport aux directives 94/62/CE et 2008/98/CE. En cas de conflit entre ces directives et la présente directive, la présente directive devrait prévaloir dans les limites de son champ d'application. C'est le cas en ce qui concerne les restrictions à la mise sur le marché. Pour ce qui est notamment des mesures de réduction de la consommation, des exigences applicables aux produits, des exigences en matière de marquage et de la responsabilité élargie des producteurs, la présente directive complète les directives 94/62/CE et 2008/98/CE et la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil ».

⁴ Règlement grand-ducal portant modification de l'article 12 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

⁵ CJUE, arrêt du 14 janvier 2010, Commission / République tchèque, C-343/08, points 39 à 42.

Un renvoi est effectué pour plusieurs termes à certaines définitions de la loi précitée du 21 mars 2012, en vue d'éviter des doublons et des interprétations divergentes. Un renvoi identique est effectué par la directive 2019/904 sur ces termes à ceux de la directive 2008/98/CE que la loi précitée du 21 mars 2012 a transposée. Il y a lieu de renvoyer aux observations émises à cet égard dans l'avis sur la loi en projet modifiant la loi précitée du 21 mars 2012⁶.

Article 4

L'article sous examen vise à transposer l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la directive (UE) 2019/904, qui enjoint aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous examen vise à transposer l'article 8 de la directive (UE) 2019/904, en prévoyant une responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012.

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 60.346 de ce jour⁷, dans lequel il a émis une opposition formelle à l'encontre de l'article précité.

Articles 9 à 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen prévoit que l'annexe peut être modifiée par règlement grand ducal. Le Conseil d'État relève que l'annexe énumère notamment des produits interdits à la mise sur le marché, introduisant de ce fait une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Les matières réservées par la Constitution à la loi formelle étant exclues de l'habilitation législative, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous revue.

Article 16

L'article 16 prévoit une échelle de sanctions pénales en cas de non respect des obligations résultant de la loi de transposition sous examen.

L'article sous revue fixe des peines d'emprisonnement et des montants d'amende en s'inspirant des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale. Le dispositif sous avis appelle plusieurs observations.

En vertu de l'alinéa 1^{er}, la peine maximale d'emprisonnement sera de trois ans, et l'amende maximale sera de 750 000 euros. En effet, l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 2012, tel qu'il est proposé dans le cadre du projet de loi n° 7659, prévoit des fourchettes de peines et amendes similaires à celles prévues par l'article sous avis.

Au regard des fourchettes de huit jours à trois ans et de 251 à 750 000 euros, il convient de constater qu'elles s'appliquent à toute une série d'infractions de gravité différente. En application de ces fourchettes, la violation de l'interdiction de mise sur le marché de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe, d'une part, et le simple défaut de marquage d'un produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe, d'autre part, peuvent se trouver sanctionnés de la même manière à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 750 000 euros. Or, les sanctions prises en vertu de l'article sous examen visent à transposer l'article 14 de la directive

6 Voir avis n° 60.346 du Conseil d'État du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

7 Voir avis n° 60.346 du Conseil d'État du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(UE) 2019/904, selon lequel « [l]es États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. [...] ». Les sanctions prévues revêtent un caractère effectif et dissuasif. Se pose toutefois la question du respect du principe de proportionnalité, reconnu de surplus comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle⁸. En l'espèce, il convient de noter que les infractions énumérées revêtent une gravité différente à tel point que l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme proportionnée par rapport aux infractions de moindre gravité. De ce fait, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner⁹.

Toujours concernant l'article 16, il y a lieu de douter de la précision suffisante de la détermination de l'incrimination à l'article 8, paragraphe 4, au regard des exigences découlant de l'article 14 de la Constitution. En effet, l'article en cause prévoit que « [l]es producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, [section] III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets. À partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction. » Par ailleurs, à qui l'infraction à l'article 9 sera-t-elle imputable ? Ce dernier semble en effet s'adresser à l'État, en prévoyant qu'« [e]n vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe collectée séparément doit correspondre: a) au plus tard en 2025, à 77 % en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages; b) au plus tard en 2029, à 90 % en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages. »

En effet, ces articles imposent des obligations générales de réduction et de recyclage à l'ensemble des producteurs de produits de plastique à usage unique. Or, ces obligations collectives entraînent une responsabilité collective qui est inadmissible en droit pénal¹⁰ en vertu du principe de personnalité des peines, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Article 17

L'article 17 prévoit les amendes administratives, et n'appelle pas d'observation.

Article 18

L'article sous examen introduit la possibilité de former un recours en réformation.

⁸ Cour constitutionnelle, arrêt no 146/21 du 19 mars 2021 (Mém. A – no 232 du 23 mars 2021).

⁹ Voir, en ce sens, l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019 sur le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, doc. parl. n° 7350², p. 4.

¹⁰ Voir avis n° 48.270 du Conseil d'État du 18 mai 2010 sur le projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition: – de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers – de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance – des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance – de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (doc. parl. n° 5976⁴), p. 5.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État préférerait de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

Article 19

L'article sous examen prévoit que la loi en projet entrera en vigueur le 3 juillet 2021, sauf pour les dispositions qui entrent en vigueur postérieurement. En raison du rapprochement de cette date, et pour éviter toute rétroactivité, cet article est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne la subdivision des articles du dispositif, il est signalé que pour caractériser des énumérations sont utilisées les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) , elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...) à nouveau subdivisées, le cas échéant, par des chiffres romains minuscules. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Enfin, dans le cadre d'une énumération, il n'est pas de mise de faire figurer le terme « et » à l'avant-dernier élément, car superflète.

Il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Aussi, au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, convient-il d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé. Partant, à titre d'exemple, il y a lieu de se référer à l'article 3, point 6°, au « règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Intitulé

Comme à l'accoutumée, il est suggéré d'écrire « projet de loi relative [...] ».

Article 2

À l'alinéa 2, il convient de supprimer les termes « et aux ressources » après le terme « déchets », étant donné que ceux-ci ne font pas partie de l'intitulé de citation de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « loi du 21 mars 2012 » [...] », étant donné que le terme « la » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au même alinéa 2, il y a lieu de supprimer le terme « modifiée » avant les termes « du 21 mars 2017 », étant donné que la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et déchets d'emballages n'a pas fait l'objet de modifications.

Article 3

Au point 6°, il y a lieu d'écrire « l'article 2, point 1), lettre c), ».

Au point 10°, le Conseil d'État se doit de signaler que l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ne comporte pas de subdivision en points. Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé

à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». En outre, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « article 2, ~~point 1,~~ lettre a) ».

Au point 11°, alinéa 2, le renvoi à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ne correspond pas à la forme abrégée de l'intitulé en question retenu à l'article 2, alinéa 2, de la loi en projet sous avis. Il convient donc de se référer à « l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 ».

Au dernier alinéa, le Conseil d'État considère que l'ordre de citation des définitions est à aligner sur l'ordre dans lequel ces définitions figurent à l'article 4 de la loi précitée du 21 mars 2012.

Article 4

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire le terme « Environnement » avec une lettre majuscule, car les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule. Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre » [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. En outre, il y a lieu d'insérer le terme « européenne » après le terme « Union », pour écrire « Union européenne ».

Article 6

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, il convient de remplacer les parenthèses entourant les termes « ci-après dénommées « bouteilles en PET » » par des virgules.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « même loi » par ceux de « loi du 21 mars 2012 ».

Article 8

Aux énumérations aux paragraphes 2 et 3, il convient de remplacer les points 1), 2) et 3), par des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°).

Au paragraphe 2, point 1, les termes « dont question » sont à remplacer par le terme « visées ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il y a lieu de rédiger le terme « sections » au singulier.

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient d'écrire « administration compétente » avec une lettre « a » minuscule, car s'agissant de termes génériques.

Article 10

Il y a lieu d'écrire « et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs [...] les informations suivantes : [...] ».

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, il est renvoyé à « l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ». Il est signalé que l'article 4 ne comporte pas de paragraphes, de sorte que cette référence est à adapter. Cette observation vaut également pour la référence à « l'article 4, paragraphe 4 » figurant à l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi en projet sous avis.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande d'écrire « Les mesures prises en vertu des articles 4 à 9 [...] ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu de se référer aux « points 1° et 2° ». Cette observation vaut également pour l'article 16, alinéa 1^{er}.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer les termes « se sera » par les termes « s'est ».

Article 16

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire « trois ans ».

Au même alinéa 1^{er}, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas à l'« alinéa 1 ».

Article 17

À l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 10 000 ».

Article 18

Il convient d'écrire « réformation » et « tribunal administratif » avec une lettre « t » minuscule.

Article 19

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 19.** La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2021, à l'exception de l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui entre en vigueur le 3 juillet 2024 et de l'article 8, qui entre en vigueur le 31 décembre 2026, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023. »

Annexe

Aux énumérations, il convient de remplacer les points 1), 2) et 3), par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°).

Les notes en bas de page sont à omettre dans les textes normatifs.

À la partie C, lettre b), il y a lieu de se référer au « règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ». Cette observation vaut également pour la partie F, lettre b).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7656/05

N° 7656⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.9.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.9.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 22 septembre 2021.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

Amendement 1^{er} portant sur l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

- À l'alinéa 1^{er} les points 4 et 5 sont supprimés ;
- L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement supprime les définitions « mise sur le marché » et « mise à disposition sur le marché » car ces termes sont désormais définis dans la loi-cadre relative aux déchets. Il suffit dès lors de faire un renvoi à ces définitions dans le présent article.

Amendement 2 portant sur l'article 6

À l'article 6, paragraphe 2, les bouts de phrase « mises sur le marché par un même producteur. » des points 1° et 2° sont remplacés par les termes « mises à disposition sur le marché par un même producteur. »

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement corrige une erreur matérielle en remplaçant l'emploi des termes « mise sur le marché » par ceux de « mise à disposition sur le marché ».

Amendement 3 portant sur l'article 9

L'article 9 est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte. »

Commentaire de l'amendement 3

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'État qui se demandait, à l'endroit de l'article 16, « à qui l'infraction à l'article 9 sera-t-elle imputable ? » Le nouveau libellé précise maintenant que les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Amendement 4 portant sur l'article 16 initial (nouvel article 15)

Le nouvel article 15 se lira comme suit :

« Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1^o et 2^o et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non – respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2. »

Commentaire de l'amendement 4

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État.

Ainsi, l'article 7, paragraphe 1^{er} et l'article 8, paragraphe 4 sont supprimés des dispositions pénalement sanctionnables à l'alinéa 1^{er} de l'article.

Le nouvel alinéa 3 ajoute une autre catégorie d'infractions afin d'assurer une meilleure adéquation entre la peine et le degré de gravité de l'infraction.

Amendement 5 portant sur l'article 19 initial (nouvel article 18)

Le nouvel article 18 est remplacé comme suit :

« Art. 18. Entrée en vigueur

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023. »

Commentaire de l'amendement 5

Le nouvel intitulé prévoit une entrée en vigueur différée de certaines dispositions.

Amendement 6 portant sur l'annexe, partie E et amendement 7 portant sur l'annexe, partie G

À l'annexe, partie E, le point 5 est remplacé comme suit :

« 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. »

À l'annexe, partie G, le point 8 est remplacé comme suit :

« 8) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. »

Commentaire des amendements 6 et 7

Ces amendements remplacent un renvoi à l'article 3, point 1 *quater*, de la directive 94/62/CE par un renvoi à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources, ci-après « la loi du 21 mars 2012 » et à la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;
- 2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;

~~4° « mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;~~

~~5° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;~~

4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;

7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;

8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, ~~point~~ lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 s'appliquent.

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20% pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10% pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe, les exigences suivantes s'appliquent :

1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 % pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ; et

2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe contiennent au moins 30 % pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de ~~la même loi~~ la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ; et

2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

1°) les coûts des mesures de sensibilisation ~~dont question~~ visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;

2°) les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;

3°) les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe couvrent au moins les coûts suivants :

- 1°) les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2°) les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et
- 3°) les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national ou dans un autre État membre en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe collectée séparément doit correspondre :

- a) au plus tard en 2025, à 77 % pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;
- b) au plus tard en 2029, à 90 % pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes:

- 1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et
- 3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises ~~en vertu~~ dans les articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1^{er} et 2^o, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé ~~se sera~~ s'est conformé.

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et

2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 15. Annexe

~~L'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal en vue de l'adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.~~

Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à ~~3~~ trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1^{oef} et 2^o, ~~l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 8, paragraphe 4~~ et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non – respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2.

Art. 16. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, paragraphe alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 17. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Art. 18. Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2021.~~

~~Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, n'entrent en vigueur que le 3 juillet 2024 et les dispositions de l'article 8 entrent en vigueur le 31 décembre 2026, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels elles entrent en vigueur le 5 janvier 2023.~~

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

*

ANNEXE

Partie A

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4
relatif à la réduction de la consommation**

- 1°) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 2°) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

Partie B

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5
relatif aux restrictions à la mise sur le marché**

- 1°) Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil¹ ou de la directive 93/42/CEE du Conseil² ;
- 2°) Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- 3°) Assiettes ;
- 4°) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
- 5°) Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- 6°) Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
- 7°) Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 8°) Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
- 9°) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

1 Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17)

2 Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)

Partie C

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6,
paragraphe 1^{er}, relatif aux exigences applicables aux produits**

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

Partie D

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7
relatif aux exigences en matière de marquage**

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

Partie E

**I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8
relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8,
paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

**III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8,
paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

Partie F

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9
relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2,
relatif aux exigences applicables aux produits**

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

Partie G

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10
relatif aux mesures de sensibilisation**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;

- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 8) 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

7656/06

N° 7656⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.10.2021)

Par sa lettre du 4 octobre 2021, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

La directive (UE) 2019/904 a pour objectif de réduire la production de déchets plastiques et la dispersion de déchets plastiques dans l'environnement, en particulier l'environnement marin. Elle vise à promouvoir la mise en place d'une économie circulaire ainsi que le respect de la hiérarchie des déchets dans la conception et l'utilisation de matières plastiques et de produits en plastique, plus particulièrement la prévention avant la réutilisation et le réemploi, y compris le recyclage.

Les amendements parlementaires visent surtout à tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat et à corriger certaines erreurs matérielles.

La Chambre des Métiers note par ailleurs que l'article 15 du projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement a été supprimé sans qu'un amendement y référant ne soit signalé dans le texte sous avis.

La Chambre des Métiers rappelle son soutien pour le projet de loi et réitère sa demande qu'une campagne d'information et de sensibilisation du consommateur et des entreprises concernées soit lancée lors de l'entrée en vigueur de la loi.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 octobre 2021

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7656/07

N° 7656⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.11.2021)

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (ci-après le « Projet initial »), afin de tenir compte des suggestions formulées par le Conseil d'Etat et de corriger certaines erreurs matérielles.

En bref

- La Chambre de Commerce regrette que concernant quelques dispositions, le législateur soit allé au-delà des exigences de la directive (UE) 2019/904 ou se soit délibérément éloigné du libellé du texte de celle-ci, ne contribuant ainsi pas à une transposition uniforme de la directive (UE) 2019/904 au sein de l'Union européenne et imposant de ce fait des restrictions supplémentaires aux acteurs économiques nationaux.
- Elle déplore également le maintien de certaines dispositions contraires aux principes juridiques fondamentaux tels que le principe de la personnalité des peines.

*

CONTEXTE

Pour rappel, le Projet initial vise à transposer en droit national la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement. L'objectif de cette dernière est de prévenir et de réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement et la santé humaine et de promouvoir une transition vers une économie circulaire en introduisant un ensemble de règles pour les produits couverts par la directive applicables dans toute l'Union européenne.

Le Projet initial s'applique ainsi aux produits en plastique à usage unique énumérées dans son annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Les principales dispositions de la directive (UE) 2019/904 à mettre en œuvre par le Projet initial sont les suivantes :

1. une interdiction de certains produits contenant du plastique, comme par exemple les cotons-tiges, les couverts et les pailles ;
2. des objectifs de réduction de la consommation : les Etats membres devront réduire l'utilisation des récipients alimentaires et gobelets pour boissons en plastique ;
3. des obligations incombant aux producteurs, qui devront supporter une partie des coûts de gestion et de nettoyage des déchets ;
4. des objectifs de collecte, avec des systèmes de consigne ;

5. des exigences en matière d'étiquetage pour certains produits, indiquant le mode d'élimination des déchets et la présence d'effets néfastes du produit sur l'environnement ;
6. des mesures de sensibilisation des consommateurs par les Etats membres.

Un régime de sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de transposition est également prévu.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce réitère son regret que, concernant certaines dispositions, le législateur soit allé au-delà des exigences de la directive (UE) 2019/904 ou se soit délibérément écarté du libellé du texte de la directive, ne contribuant ainsi pas à une mise en œuvre uniforme de la directive (UE) 2019/904 au sein de l'Union européenne. En outre, cela se traduit par des restrictions supplémentaires imposées aux acteurs économiques nationaux, ce qui peut, en fin de compte, détériorer leur compétitivité.

*

RAPPEL DE LA POSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce déplore fortement qu'il n'ait été donné suite à plusieurs commentaires qu'elle avait formulés dans son précédent avis.

Elle rappelle en effet que ces remarques concernaient tout particulièrement des dispositions s'éloignant du libellé de la directive (UE) 2019/904, conduisant *in fine* à introduire des contraintes et charges supplémentaires à l'encontre des acteurs économiques nationaux et susceptibles de détériorer leur compétitivité.

Concernant l'article 8 paragraphe 3 point (3)

Ainsi, concernant l'article 8 paragraphe 3 point (3) du projet de loi sous avis ayant trait à la responsabilité élargie des producteurs, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi continue de prévoir des coûts obligatoires à la charge des producteurs de produits en plastiques énumérés dans la partie E sections II et III de l'annexe, pour la « mise en place d'infrastructures spécifique pour la collecte des déchets ».

Elle rappelle dans ce cadre que la directive (UE) 2019/904 laisse la possibilité (« les coûts peuvent également comprendre » dans la directive (UE) 2019/904), et n'impose pas l'obligation (« les coûts comprennent » tel que transposé par le projet de loi), pour les producteurs concernés de supporter de tels coûts.

La Chambre de Commerce demande par conséquent à nouveau de s'en tenir au libellé de la directive (UE) 2019/904 afin d'assurer plus de flexibilité à tous les opérateurs sur le terrain et de garantir une meilleure efficacité de la collecte des déchets et des moyens investis pour les infrastructures.

Concernant l'article 8 paragraphe 4

L'article 8 paragraphe 4 du projet de loi sous avis prévoit que : « (4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets. A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. »

La Chambre de Commerce rappelle que cette disposition, contenant des obligations chiffrées de réduction des quantités rejetées à partir de 2024 en ce qui concerne les produits du tabac avec filtres, n'est aucunement reprise de la directive (UE) 2019/904.

Si la Chambre de Commerce peut souscrire à l'objectif visé par cette mesure, elle estime néanmoins qu'il convient de s'assurer du caractère réaliste des objectifs fixés. En effet, il faut se souvenir qu'une

réduction chiffrée avait été initialement envisagée par le législateur européen dans le cadre de l'élaboration de la directive (UE) 2019/904, avant que cette mesure ne soit retirée en raison de son caractère irréaliste, aléatoire et difficile à contrôler et à sanctionner.

En effet, imposer une obligation de réduction chiffrée à partir de 2024 assortie d'un outil de sanction, comme le prévoit le projet de loi, s'avère particulièrement difficile et aléatoire pour les produits pour lesquels il n'existe actuellement pas d'alternative. Or, malgré leurs efforts en recherche et développement, les producteurs ne semblent pas encore être parvenus à développer des produits du tabac respectant à la fois les mesures de sécurité sanitaire et les exigences en matière environnementale.

Enfin, d'un point de vue purement pratique, la Chambre de Commerce s'interroge comment ces objectifs chiffrés pourront être mis en œuvre en l'absence de détermination des quantités actuellement rejetées et de définition par le présent projet de loi de méthodes claires permettant de calculer ces rejets et le respect des objectifs de réduction.

Finalement, concernant particulièrement les rejets des produits du tabac, on peut également relever que les producteurs n'ont aucun moyen de contrôle sur le comportement des utilisateurs de tels produits et que les leviers le plus efficaces pour empêcher « *l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets* » relèvent de l'ordre public au moyen de contrôles et de verbalisations à l'encontre des rejets intempestifs.

La Chambre de Commerce sollicite par conséquent à nouveau la suppression de l'article 8 paragraphe 4 du projet de loi, sinon la modification des objectifs quantitatifs de réduction et de la date d'entrée en vigueur de ces obligations en concertation avec les acteurs de ce secteur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'ancien article 15

La Chambre de Commerce constate que l'article 15 du Projet initial a été supprimé sans qu'il soit fait mention d'un changement à cet égard dans les amendements.

Concernant le nouvel article 15

L'article 15 du projet de loi tel qu'amendé est relatif aux sanctions pénales applicables en cas de manquement à diverses dispositions du projet de loi.

Cet article contient notamment des sanctions en cas de manquement aux dispositions des articles 7 et 8 du projet de loi, et plus particulièrement en cas de manquement aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 fixant des objectifs généraux de réduction des rejets pour certains types de produits.

La Chambre de Commerce s'étonne du maintien de cette disposition dans le projet de loi malgré les vives critiques formulées par le Conseil d'Etat à son encontre selon lesquelles « *ces articles imposent des obligations générales de réduction et de recyclage à l'ensemble des producteurs de produits de plastique à usage unique. Or, ces obligations collectives entraînent une responsabilité collective qui est inadmissible en droit pénal en vertu du principe de personnalité des peines* »

La Chambre de Commerce sollicite par conséquent la modification du nouvel article 15 du projet de loi sous avis en conséquence.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements parlementaires sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7656/08

N° 7656⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.1.2022)

Par dépêche du 23 septembre 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement intégrant les amendements parlementaires.

Les avis complémentaires de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 novembre et 10 décembre 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements introduits par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire de la Chambre des députés prennent en compte la majorité des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 60.337 du 22 juin 2021 sur le projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Il ressort du texte coordonné versé aux amendements que les auteurs ont repris les suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 juin 2021 concernant l'article 15 de la loi en projet dans sa teneur initiale, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous avis remplace, à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi en projet, la notion de « mise sur le marché » par la notion de « mise à disposition sur le marché », afin de redresser, selon les auteurs, une erreur matérielle.

La directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement emploie, à l'endroit de son article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, que la disposition amendée entend transposer, les termes « mises sur le marché », cette notion étant à entendre comme la « première mise à disposition sur le marché », en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de cette directive. La notion de « mise à disposition sur le marché »,

dont l'emploi est proposé par l'amendement sous avis s'avère donc plus large que celle de « mise sur le marché », en ce qu'elle s'étend à toute fourniture dans le cadre d'une activité commerciale. Les auteurs entendent dès lors aller au-delà de la directive à transposer, ce qui est en principe admissible en matière de protection de l'environnement.

Amendement 3

Par l'amendement sous examen, les auteurs précisent que l'obligation d'atteindre les objectifs de collecte prévus à l'article 9, dont le non-respect est soumis à sanction par l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi en projet dans sa teneur amendée, incombe aux responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Cette précision permet de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 juin 2021. Il y aurait toutefois lieu de renvoyer avec exactitude au point de l'article prévoyant cette définition, en tenant compte de l'observation y relative à l'égard des amendements 6 et 7.

Amendement 4

L'amendement sous revue entend regrouper, à l'article 15 de la loi en projet dans sa teneur amendée, les infractions selon leur degré de gravité, permettant de répondre à l'opposition formelle émise à cet égard par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 juin 2021.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'était encore opposé formellement à l'incrimination du non-respect de l'article 8, paragraphe 4, en ce que cette disposition ne remplissait pas les exigences de précision suffisante découlant de l'article 14 de la Constitution. Les auteurs des amendements entendent dès lors préciser, à l'article 15, alinéa 3, de la loi en projet dans sa teneur amendée, ce renvoi à l'article 8, paragraphe 4, en indiquant qu'y est visé l'alinéa 2.

Même s'il peut être déduit d'une lecture combinée avec l'alinéa 1^{er} que l'obligation incombe aux producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, une telle lecture ne suffit toutefois pas aux exigences du principe de légalité inscrit à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État est amené à maintenir son opposition formelle. Une désignation précise des destinataires de l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 devrait être formulée, et le renvoi figurant à l'article 15 nouveau précisé, pour viser uniquement la première phrase dudit alinéa 2, la seconde phrase visant l'« administration compétente ».

Amendement 5

Sans observation.

Amendements 6 et 7

Afin de définir la notion de « sacs en plastique légers », les amendements sous examen remplacent, à l'endroit des annexes, deux renvois à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages par des renvois à l'article 2, point 19, de la loi « modifiée » du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Or, ladite définition se trouve actuellement à l'article 2, point 4, de la loi précitée du 21 mars 2017. Elle ne se situe au point 19^o de l'article 2 que dans sa teneur résultant du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, actuellement en cours de procédure. Ce renvoi ne sera donc adéquat qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi modificative. La même observation s'impose pour ce qui concerne l'amendement 3 prévoyant l'insertion d'un renvoi à la définition de la notion de « responsables d'emballages », actuellement prévue à l'article 2, point 21, de la loi précitée du 21 mars 2017. Le Conseil d'État peut s'y accommoder, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 18 janvier 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7656/09

N° 7656⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (9.2.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.2.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement 1^{er}

L'article 5 du projet de loi est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. »

Amendement 2

Le même projet de loi est complété par une annexe II qui prend la teneur suivante :

« Annexe II

Liste des des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

<i>Fruits frais</i>	<i>Légumes frais</i>
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut

<i>Fruits frais</i>	<i>Légumes frais</i>
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli
Citron	Carotte
Citron vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou de Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit de la passion	Chou-rave
Goyave	Chou rouge
Grenade	Chou vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme de terre
Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis
Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

Commentaire des amendements 1^{er} et 2

Les amendements visent à intégrer deux nouvelles dispositions dans le projet de loi.

Celles-ci correspondent à l'ancien article 5, paragraphe 1^{er}, point 1^o et l'ancienne annexe III du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n° 7654).

Il s'avère en effet que ladite restriction est mieux placée dans le texte de loi sous rubrique que dans la législation relative aux emballages. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur a été adaptée afin de mieux s'aligner avec les dispositions en vigueur dans d'autres pays.

Les renvois sont adaptés en conséquence.

Amendement 3 portant sur l'article 8

A l'article 8, paragraphe 6, du même projet de loi, les termes « ou dans un autre Etat membre » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement 3

L'amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement****Art. 1^{er}. Objectifs**

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe I, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 » et à la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;
- 2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;
- 4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives

94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;

7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;

8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 s'appliquent.

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe I, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe I et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus.

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe I, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I, les exigences suivantes s'appliquent :

- 1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ; et
- 2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe I mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

- 1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ; et
- 2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe I couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;
- 3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe I couvrent au moins les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et
- 3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe I les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte par les producteurs de produits dont il est question à l'alinéa 1^{er}. L'administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national ~~ou dans un autre État membre~~ en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe I collectée séparément doit correspondre :

- a) au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;

b) au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2, point 16, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe I et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes :

- 1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et
- 3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe I au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et
- 2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1° et 2° et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non - respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Art. 16. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 17. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Art. 18. Entrée en vigueur

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe I, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

*

Annexe I**PARTIE A****Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4
relatif à la réduction de la consommation**

- 1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

PARTIE B

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5
relatif aux restrictions à la mise sur le marché**

- 1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil¹ ou de la directive 93/42/CEE du Conseil² ;
- 2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- 3° Assiettes ;
- 4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
- 5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- 6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
- 7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - sont généralement consommés dans le récipient, et
 - sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
- 9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

PARTIE C

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6, paragraphe 1^{er},
relatif aux exigences applicables aux produits**

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n°41/2009 et (CE) n°953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

1 Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17)

2 Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)

PARTIE D

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7
relatif aux exigences en matière de marquage**

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

PARTIE E

**I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8
relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 198 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3,
relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

**III. Autres produits en plastique à usage unique
visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

PARTIE F

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9
relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2,
relatif aux exigences applicables aux produits**

- Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :
- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;

- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n°953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE G

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10 relatif aux mesures de sensibilisation

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 8) 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 198 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

*

Annexe II

Liste des des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

<i><u>Fruits frais</u></i>	<i><u>Légumes frais</u></i>
<u>Ananas</u>	<u>Ail</u>
<u>Abricot</u>	<u>Artichaut</u>
<u>Avocat</u>	<u>Asperge</u>
<u>Banane</u>	<u>Aubergine</u>
<u>Carambole</u>	<u>Betterave</u>
<u>Cerise</u>	<u>Brocoli</u>

<u>Citron</u>	<u>Carotte</u>
<u>Citron vert</u>	<u>Céleri</u>
<u>Clémentine</u>	
<u>Coing</u>	<u>Chou de Bruxelles</u>
<u>Figue</u>	<u>Chou-fleur</u>
<u>Fruit de la passion</u>	<u>Chou-rave</u>
<u>Goyave</u>	<u>Chou rouge</u>
<u>Grenade</u>	<u>Chou vert</u>
<u>Kiwi</u>	<u>Concombre</u>
<u>Litchi</u>	<u>Courge</u>
<u>Mandarine</u>	<u>Courgette</u>
<u>Mangue</u>	<u>Haricot</u>
<u>Melon</u>	<u>Endive</u>
<u>Mirabelle</u>	<u>Fenouil</u>
<u>Nectarine</u>	<u>Maïs</u>
<u>Orange</u>	<u>Navet</u>
<u>Papaye</u>	<u>Oignon</u>
<u>Pamplemousse</u>	<u>Poireau</u>
<u>Pêche</u>	<u>Poivron</u>
<u>Physalis</u>	<u>Pomme de terre</u>
<u>Pitahaya</u>	<u>Potiron</u>
<u>Plaquemine / Kaki</u>	<u>Radis</u>
<u>Poire</u>	<u>Rhubarbe</u>
<u>Pomelo</u>	<u>Tomate</u>
<u>Pomme</u>	
<u>Prune</u>	
<u>Raisin</u>	

7656/10

N° 7656¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.3.2022)

Par sa lettre du 2 mars 2021, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

La directive (UE) 2019/904 a pour objectif de réduire la production de déchets plastiques et la dispersion de déchets plastiques dans l'environnement, en particulier l'environnement marin. Elle vise à promouvoir la mise en place d'une économie circulaire ainsi que le respect de la hiérarchie des déchets dans la conception et l'utilisation de matières plastiques et de produits en plastique, plus particulièrement la prévention avant la réutilisation et le réemploi, y compris le recyclage.

Les amendements 1^{er} et 2 visent à intégrer au projet de loi sous rubrique une disposition concernant le conditionnement des fruits et légumes frais initialement prévue au projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et déchets d'emballages (n° 7654). L'entrée en vigueur de cette mesure est en outre repoussée de 6 mois.

L'amendement 3 précise que le mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent à un producteur de produits qui vend des EEE au Luxembourg mais qui est situé en dehors du Luxembourg, doit être une personne physique ou morale établie au Luxembourg.

La Chambre des Métiers soutient ces amendements.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 mars 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7656/11

N° 7656¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Par dépêche du 9 février 2022, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement intégrant les amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 mars 2022.

Par dépêche du 2 mars 2022, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de loi sous rubrique, en raison d'une mise en demeure par la Commission européenne pour non transposition de la directive que le projet de loi entend transposer.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

À la lecture du texte coordonné, il apparaît que les auteurs ont désigné, à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi en projet, les destinataires de l'obligation de réduction, de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'intitulé de l'annexe II, le terme « des » qui y figure en trop est à supprimer, pour écrire « Liste ~~des~~ des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} avril 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7656/12

N° 7656¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE**

(6.4.2022)

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi n°7656 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (ci-après le « Projet initial »).

En bref

- La Chambre de Commerce réitère une nouvelle fois ses regrets concernant le choix des auteurs d'aller, concernant certaines dispositions, au-delà des exigences de la directive (UE) 2019/904 ou de délibérément s'éloigner du libellé du texte de celle-ci, ne contribuant ainsi pas à une transposition uniforme de la directive (UE) 2019/904 au sein de l'Union européenne, ceci ayant notamment comme conséquence d'imposer *de facto* des restrictions supplémentaires aux acteurs économiques nationaux.

Pour rappel, le Projet initial vise à transposer en droit national la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement. L'objectif de cette dernière est de prévenir et de réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement et la santé humaine et de promouvoir une transition vers une économie circulaire en introduisant un ensemble de règles pour les produits couverts par la directive applicables dans toute l'Union européenne.

La Chambre de Commerce rappelle avoir d'ores et déjà émis deux avis dans le cadre de la procédure en cours¹. **A cette occasion, elle réitère la totalité des commentaires et observations formulés dans ces précédents avis et regrette fortement que plusieurs de ses commentaires soient restés sans suite.**

Elle souligne une nouvelle fois que ses remarques concernaient tout particulièrement des dispositions s'éloignant du libellé de la directive (UE) 2019/904, conduisant *in fine* à introduire des contraintes et charges supplémentaires à l'encontre des acteurs économiques nationaux et susceptibles de détériorer leur compétitivité, ce qui est très regrettable.

Pour le surplus, les présents amendements parlementaires procèdent à des modifications mineures du Projet initial visant à inclure audit projet deux dispositions qui figuraient initialement au projet de loi n°7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

L'article 5 du Projet initial est ainsi complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. ».

¹ Cf Avis 5601 et 5601bis de la Chambre de Commerce.

Il est également ajouté une annexe II au Projet initial reprenant la liste des fruits et légumes concernés par cette nouvelle obligation.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler ici son commentaire émis dans son avis complémentaire du 13 décembre 2021² quant aux amendements parlementaires du 6 octobre 2021³. Elle avait salué l'exemption des fruits et légumes épluchés ou découpés de la disposition, toutefois, pour éviter toute insécurité juridique à la lecture du texte définitif, elle avait suggéré qu'une mention explicite de cette exemption soit insérée dans le Projet amendé. Par ailleurs, la majorité des fruits et des légumes étant importés et donc conditionnés depuis l'étranger, elle propose de modifier cette disposition en s'alignant sur les dispositions en vigueur et prévues en France⁴.

Les amendements parlementaires sous avis suppriment également la possibilité prévue à l'article 8 paragraphe 6 du Projet initial pour les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne mettant des produits sur le marché luxembourgeois, de désigner une personne physique ou morale établie dans un autre État membre en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces producteurs seront donc désormais obligés de désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire. La Chambre de Commerce soutient la modification proposée par l'amendement 3 sous avis, permettant d'un côté de rétablir une cohérence entre les différents projets de lois relatives aux déchets, et d'un autre côté de palier au risque que comportait une telle disposition, à savoir qu'il serait notamment potentiellement impossible pour un Etat membre de garantir la possibilité de contrôler les mandataires lorsqu'ils sont situés à l'étranger.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

2 Cf. Avis complémentaire 5600bis de la Chambre de Commerce

3 Lien vers les amendements parlementaires du 6 octobre 2021 sur le site de la Chambre des Députés

4 Loi française n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit en son article 77 :

« tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. »

7656/13

N° 7656¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(22.4.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 25 août 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 juin 2021.

Les avis respectifs de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent des 13 octobre 2020, 26 février 2021 et 12 mars 2021.

Le 25 septembre 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi.

La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de la réunion du 22 septembre 2021 ; elle a adopté une série d'amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 18 janvier 2022.

Les avis complémentaires de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent des 22 octobre et 19 novembre 2021.

Au cours de sa réunion du 7 février 2022, la Commission a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires.

Au cours de sa réunion du 7 mars 2022, la Commission a examiné une série de propositions d'amendements provenant du groupe parlementaire CSV.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 1^{er} avril 2022.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers date du 14 mars 2022.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 6 avril 2022.

La commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État au cours de sa réunion du 20 avril 2022 et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 avril 2022.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement est de transposer en droit national la directive (UE) 2019/904 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement.

Le projet de loi interdit la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique, prévoit des obligations de réduction incombant aux fabricants et met en place des exigences applicables aux produits et relatives au marquage des produits. Il renforce par ailleurs le régime de responsabilité élargie prévu dans le projet de loi relative aux déchets et introduit des sanctions applicables en cas de non-respect de la loi.

Le projet de loi fait partie d'un paquet de cinq projets de loi qui renforcent le cadre légal luxembourgeois en matière de gestion de déchets et mettent en œuvre le cadre communautaire ainsi que la vision luxembourgeoise pour la gestion responsable et durable des ressources et des déchets déclinée dans la stratégie « Null Offfall Lëtzebuerg » et le plan national de gestion des déchets et des ressources.

La directive (UE) 2019/904

Dans sa stratégie sur les matières plastiques dans une économie circulaire, la Commission européenne a souligné la problématique de l'augmentation continue de la production de déchets plastiques et de leur dispersion dans l'environnement, principalement l'environnement marin.

En effet, selon un rapport récent de l'OCDE dénommé « Perspectives mondiales des plastiques », la production mondiale de plastique a doublé entre 2000 et 2019, atteignant quelque 460 millions de tonnes. Au niveau des déchets en plastique, la production a plus que doublé pendant la même période de temps, atteignant quelque 353 millions de tonnes. Le rapport estime par ailleurs que 30 millions de tonnes de déchets plastiques se trouvent aujourd'hui dans les mers et océans, 109 millions de tonnes dans les cours d'eau.

Vu l'envergure du problème des déchets plastiques et leur impact sur l'environnement, la Commission européenne propose dans la directive (UE) 2019/904 des règles applicables à tous les États membres de l'Union européenne pour diminuer la pollution des produits en plastique, notamment en ciblant les dix produits en plastique les plus présents sur les plages et dans les mers de l'Europe, ainsi que les engins de pêche perdus ou abandonnés.

À côté de l'interdiction de certains produits contenant du plastique, la directive prévoit par ailleurs des objectifs de réduction de la consommation, des obligations incombant aux fabricants, des objectifs de collecte, des exigences en matière d'étiquetage, des mesures de sensibilisation, ainsi qu'un régime de responsabilité des producteurs applicable aux engins de pêche contenant du plastique.

La directive fait partie du paquet « économie circulaire » de l'Union européenne datant de 2018, qui comprend plusieurs directives en matière de gestion de déchets :

- Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
- Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
- Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP)

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi transpose donc en droit national la directive (UE) 2019/904. Il prévoit notamment les éléments suivants :

Interdiction de certains produits en plastique

Le projet de loi interdit la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique (p.ex. bâtonnets de coton-tige, couverts, assiettes, pailles, récipients pour aliments ou boissons en polystyrène expansé). Il s'agit de produits pour lesquels il existe d'ores et déjà des solutions de remplacement peu coûteuses.

Il interdit par ailleurs la mise sur le marché de produits à base de plastique oxodégradable, étant donné que ce dernier cause plusieurs problèmes : il n'est pas compostable, ne se biodégrade pas de manière satisfaisante et contribue à la pollution de l'environnement par des microplastiques. Par ailleurs, ce plastique a un impact négatif sur le recyclage du plastique conventionnel.

Le projet de loi prévoit également que tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. Cette disposition vise à réduire les déchets d'emballages évitables, l'emballage voire suremballage de fruits et de légumes devenant de plus en plus fréquent.

Réduction de la consommation

Le projet de loi prévoit des obligations de réduction incombant aux fabricants, disposant que les producteurs de produits doivent prendre des mesures qui ont comme résultat la réduction mesurable de la consommation de certains produits en plastique à usage unique (gobelets pour boissons, récipients pour aliments). Le projet de loi vise une réduction d'au moins 20% d'ici 2026 par rapport à 2022, suivie d'une réduction d'au moins 10% chaque année de suite.

Exigences applicables aux produits

Le texte introduit par ailleurs des exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les récipients pour boissons en plastique. Les bouteilles en plastique à usage unique possédant des bouchons et couvercles en plastique ne peuvent être mises sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients. Le texte introduit par ailleurs des exigences au niveau de la composition et du caractère réutilisable et valorisable de bouteilles.

Exigences de marquage

Afin de combattre l'élimination inappropriée de produits en plastique à usage unique, le projet de loi introduit des exigences au niveau du marquage. Le marquage doit informer les consommateurs des solutions de gestion des déchets, la présence de plastique dans le produit ainsi que les effets liés au dépôt sauvage du produit.

Responsabilité élargie des producteurs

Il est à noter que les dispositions générales au sujet de la responsabilité élargie des producteurs font partie du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Celles-ci sont renforcées davantage par le présent projet de loi. Le texte prévoit notamment le financement du nettoyage des routes et alentours et de l'élimination pour certains produits par les producteurs de ces produits. Cette obligation incombe par exemple aux producteurs de produits de tabac avec filtre voire aux producteurs de filtres. Il introduit également un objectif de réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente qui doit être atteint par les producteurs de certains produits en plastique à usage unique.

Le projet de loi introduit en outre des dispositions concernant les mesures de sensibilisation, des mesures et amendes administratives ainsi que des sanctions pénales.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (22.6.2021)

Dans son avis datant du 22 juin 2021, la Haute Corporation émet plusieurs oppositions formelles et formule plusieurs remarques par rapport au projet de loi.

Concernant l'article prévoyant une responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le Conseil note qu'il s'est opposé formellement à la modification de cet article telle que prévue dans le projet de loi n°7659.

Le Conseil d'Etat s'oppose par ailleurs formellement à l'article 15, qui dispose que l'annexe énumérant les produits interdits à la mise sur le marché peut être modifiée par règlement grand-ducal, étant donné qu'il s'agit d'une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

La Haute Corporation émet également deux oppositions formelles au niveau de l'article traitant des sanctions pénales. Premièrement, il note que l'article prévoit des fourchettes de huit jours à trois ans et de 251 à 750 000 euros, s'appliquant à des infractions de gravité différente et demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et que soit précisée la peine qui en résulte. Deuxièmement, il s'oppose formellement à ce que soit érigée en infraction l'infraction à l'article 8, paragraphe 4, étant donné qu'il s'agit d'une obligation générale de réduction et de recyclage de l'ensemble des producteurs de produits de plastique à usage unique et que de telles obligations collectives entraînent une responsabilité collective, qui est inadmissible en droit pénal.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.1.2022)

Dans son avis complémentaire datant du 18 janvier 2022, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever la majorité de ses oppositions formelles formulées dans son premier avis, à l'exception de son opposition formelle concernant l'incrimination du non-respect de l'article 8, paragraphe 4, en ce que cette disposition ne remplissait pas les exigences de précision suffisante découlant de l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle estimant que la disposition ne répond pas aux exigences du principe de légalité inscrit dans l'article 14 de la Constitution.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (1.4.2022)

Dans son deuxième avis complémentaire, la Haute Corporation se dit en mesure de lever son opposition formelle et ne formule aucune autre observation quant au fond concernant les amendements.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Salariés (13.10.2020)

Dans son avis datant du 13 octobre 2020, la Chambre des Salariés se dit d'accord avec toutes les mesures visant à atteindre l'objectif « zéro déchet » et à améliorer l'environnement et la santé des citoyens. Pourtant, elle se soucie que toutes les mesures puissent avoir une incidence sur les prix qui pourraient quant à eux pénaliser les consommateurs. Elle estime qu'il serait injuste qu'une politique environnementale se fasse au détriment des consommateurs vulnérables.

Avis de la Chambre de Commerce (26.2.2021)

La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi aille au-delà des exigences de la Directive (UE) 2019/904, notamment en ce qui concerne la définition des plastiques, la disposition traitant des réductions de consommation de produits plastiques à accomplir par les producteurs de produits, la composition des coûts à supporter par les producteurs de produits, ainsi que les obligations chiffrées

de réduction de produits de tabac avec filtre. Elle aimerait que le projet de loi transpose fidèlement la directive en rappelant son attache au principe « toute la directive, rien que la directive ».

Elle estime par ailleurs que le projet de loi contient des dispositions contraires aux principes juridiques fondamentaux tels que le principe de la personnalité des peines.

Avis de la Chambre des Métiers (12.3.2021)

La Chambre des Métiers se dit en mesure de souscrire aux objectifs de la Directive (UE) 2019/904 et est d'avis que, de manière générale, le projet de loi transpose cette directive fidèlement.

Néanmoins, elle se soucie de l'impact des mesures prévues par le projet de loi sur les secteurs de l'alimentation, de l'événementiel et de la vente en détail, des secteurs ayant déjà subi un fort impact et estime que ces derniers ne devraient pas être soumis à des mesures plus ambitieuses que prévu par la directive.

Elle recommande qu'il soit établie une liste de tous les produits visés par les différentes lois du paquet « déchets » afin de garantir une mise en œuvre correcte des dispositions. Elle plaide également pour la mise en place d'une campagne d'information visant les producteurs ainsi que les consommateurs.

Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (22.10.2021)

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Métiers rappelle son soutien pour le projet de loi et réitère sa demande pour une campagne d'information pour sensibiliser les consommateurs et les entreprises concernées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19.11.2021)

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce réitère son plaidoyer pour le principe « toute la directive, rien que la directive ». Elle estime par ailleurs que le projet de loi contient des dispositions contraires aux principes juridiques fondamentaux tels que le principe de la personnalité des peines.

Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers (14.3.2022)

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre des Métiers informe qu'elle soutient les amendements parlementaires et qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler.

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (6.4.2022)

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi va au-delà des exigences de la directive (UE) 2019/904 voire s'éloigne du libellé du texte de la directive.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère les objectifs que poursuit la loi en projet. De l'avis du Conseil d'État, cette énumération est dépourvue d'apport normatif et l'article est à supprimer. Il est cependant décidé de le maintenir. L'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Article 2

L'article 2 vise à transposer l'article 2 de la directive (UE) 2019/904 et définit le champ d'application de la loi. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ~~et aux ressources~~, ci-après « la loi du 21 mars 2012 » et à la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Article 3

L'article 3 vise à transposer les définitions figurant à l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 à l'exception de celle d'« installation de réception portuaire », laquelle n'est pas d'application au Luxembourg. Il est décidé d'amender comme suit cet article :

- À l'alinéa 1^{er} les points 4 et 5 sont supprimés ;
- L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

L'amendement supprime les définitions « mise sur le marché » et « mise à disposition sur le marché », car ces termes sont désormais définis dans la loi-cadre relative aux déchets. Il suffit dès lors de faire un renvoi à ces définitions. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;
- 2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;
- 4° ~~« mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;~~
- 5° ~~« mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;~~
- 4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.
- 5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.
Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

- 6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;
- 7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;
- 8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, ~~point~~ lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « **mise à disposition sur le marché** », « **mise sur le marché** », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 s'appliquent.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Article 4

L'article vise à transposer l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la directive (UE) 2019/904, qui enjoint aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Article 5

Cet article concerne les restrictions à la mise sur le marché. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

Par le biais d'un amendement, la Commission a complété cet article par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. »

Cet amendement vise à intégrer une nouvelle disposition dans le projet de loi, qui correspond à l'ancien article 5, paragraphe 1^{er}, point 1^o du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n^o 7654). Il s'avère en effet que ladite restriction est mieux placée dans le texte de loi sous rubrique que dans la législation relative aux emballages. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur a été adaptée afin de mieux s'aligner avec les dispositions en vigueur dans d'autres pays.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucun commentaire.

Article 6

L'article 6 a trait aux exigences applicables aux produits. Il est décidé d'amender cet article afin de corriger une erreur matérielle en remplaçant l'emploi des termes « mise sur le marché » par ceux de « mise à disposition sur le marché ». L'article se lit comme suit :

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe, les exigences suivantes s'appliquent :

1^o à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ; et

2^o à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement emploie, à l'endroit de son article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, que la disposition amendée entend transposer, les termes « mises sur le marché », cette notion étant à entendre comme la « première mise à disposition sur le marché », en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de cette directive. La notion de « mise à disposition sur le marché », dont l'emploi est proposé par l'amendement s'avère donc plus large que celle de « mise sur le marché », en ce qu'elle s'étend à toute fourniture dans le cadre d'une activité commerciale. Les auteurs entendent dès lors aller au-delà de la directive à transposer, ce qui est en principe admissible en matière de protection de l'environnement.

Article 7

L'article 7 concerne les exigences en matière de marquage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

- 1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ; et
- 2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Article 8

L'article 8 prévoit une responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012. Le Conseil d'État note que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. L'article se lit comme suit :

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation ~~dont question~~ visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;
- 3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe couvrent au moins les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et
- 3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national ou dans un autre État membre en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

La Commission a décidé d'amender le paragraphe 6 et de supprimer les termes « ou dans un autre Etat membre ». L'amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune remarque.

Article 9

Cet article concerne la collecte séparée. Il est amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'État qui se demande, à l'endroit de l'article 16, « à qui l'infraction à l'article 9 sera-t-elle imputable ? » Le nouveau libellé précise maintenant que les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte. L'article se lit comme suit :

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe collectée séparément doit correspondre :

- a) au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;
- b) au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement permet de répondre à l'opposition formelle émise dans son avis précité du 22 juin 2021. Il y aurait toutefois lieu de renvoyer avec exactitude au point de l'article prévoyant cette définition.

Article 10

Cet article a trait aux mesures de sensibilisation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes :

- 1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et
- 3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Article 11

Cet article a trait à la coordination des mesures. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu ~~dans~~ des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Article 12

Cet article a trait aux spécifications et aux orientations concernant les produits en plastique à usage unique. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Article 13

Cet article a trait aux mesures administratives. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

Article 14

Cet article relatif aux dispositions spéciales n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et

2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Article 15

L'article 15 prévoit que l'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État relève que l'annexe énumère notamment des produits interdits à la mise sur le marché, introduisant de ce fait une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Les matières réservées par la Constitution à la loi formelle étant exclues de l'habilitation législative, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article. Il est donc décidé de le supprimer

Art. 15. Annexe

~~L'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal en vue de l'adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.~~

Article 16 initial (nouvel article 15)

Cet article prévoit une échelle de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations résultant de la loi de transposition ; il fixe des peines d'emprisonnement et des montants d'amende en s'inspirant des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale.

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État, l'article est amendé. Ainsi, l'article 7, paragraphe 1^{er} et l'article 8, paragraphe 4 sont supprimés des dispositions pénalement sanctionnables à l'alinéa 1^{er} de l'article. Un nouvel alinéa 3 ajoute une autre catégorie d'infractions afin d'assurer une meilleure adéquation entre la peine et le degré de gravité de l'infraction. Le nouvel article 15 se lira comme suit :

Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1^{oer} et 2^o, **l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 8, paragraphe 4** et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'amendement entend regrouper, à l'article 15 de la loi en projet dans sa teneur amendée, les infractions selon leur degré de gravité, permettant de répondre à l'opposition formelle émise à cet égard dans l'avis précité du 22 juin 2021.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'était encore opposé formellement à l'incrimination du non-respect de l'article 8, paragraphe 4, en ce que cette disposition ne remplissait pas les exigences de précision

suffisante découlant de l'article 14 de la Constitution. Les auteurs des amendements entendent dès lors préciser, à l'article 15, alinéa 3, de la loi en projet dans sa teneur amendée, ce renvoi à l'article 8, paragraphe 4, en indiquant qu'y est visé l'alinéa 2. Même s'il peut être déduit d'une lecture combinée avec l'alinéa 1^{er} que l'obligation incombe aux producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, une telle lecture ne suffit toutefois pas aux exigences du principe de légalité inscrit à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État est amené à maintenir son opposition formelle. Une désignation précise des destinataires de l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 devrait être formulée, et le renvoi figurant à l'article 15 nouveau précisé, pour viser uniquement la première phrase dudit alinéa 2, la seconde phrase visant l'« administration compétente ».

Article 17 initial (nouvel article 16)

L'article prévoit les amendes administratives et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 16. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 18 initial (nouvel article 17)

L'article introduit la possibilité de former un recours en réformation et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 17. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Article 19 initial (nouvel article 18)

L'article prévoit que la future loi entrera en vigueur le 3 juillet 2021, sauf pour les dispositions qui entrent en vigueur postérieurement. Pour éviter toute rétroactivité, le Conseil d'État demande la suppression de cet article. Il est décidé d'amender l'article et de prévoir une entrée en vigueur différée de certaines dispositions. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 18. Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2021.~~

~~Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, n'entrent en vigueur que le 3 juillet 2024 et les dispositions de l'article 8 entrent en vigueur le 31 décembre 2026, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels elles entrent en vigueur le 5 janvier 2023.~~

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Annexes

Les parties E et G de l'annexe sont amendées afin de remplacer un renvoi à l'article 3, point 1^{quater}, de la directive 94/62/CE par un renvoi à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'annexe I se lit comme suit :

PARTIE A

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4
relatif à la réduction de la consommation**

- 1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

PARTIE B

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5
relatif aux restrictions à la mise sur le marché**

- 1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil ou de la directive 93/42/CEE du Conseil ;
- 2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- 3° Assiettes ;
- 4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
- 5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- 6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
- 7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
- 9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

PARTIE C

**Produits en plastique à usage unique visés
à l'article 6, paragraphe 1^{er}, relatif aux exigences
applicables aux produits**

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE D

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences en matière de marquage

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

PARTIE E

I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8 relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

PARTIE F

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9
relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2,
relatif aux exigences applicables aux produits**

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE G

**Produits en plastique à usage unique visés à
l'article 10 relatif aux mesures de sensibilisation**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 8) Sacs en plastique légers tels que définis **à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note qu'afin de définir la notion de « sacs en plastique légers », les amendements remplacent, à l'endroit des annexes, deux renvois à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages par des renvois à l'article 2, point 19, de la loi « modifiée » du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Or, ladite définition se trouve actuellement à l'article 2, point 4, de la loi précitée du 21 mars 2017. Elle ne se situe au point 19° de l'article 2 que dans sa teneur résultant du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et

aux déchets d'emballages, actuellement en cours de procédure. Ce renvoi ne sera donc adéquat qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi modificative. La même observation s'impose pour ce qui concerne l'amendement prévoyant l'insertion d'un renvoi à la définition de la notion de « responsables d'emballages », actuellement prévue à l'article 2, point 21, de la loi précitée du 21 mars 2017. Le Conseil d'État peut s'y accommoder, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

Annexe II

Un amendement parlementaire vise à compléter le projet par une annexe II qui prend la teneur suivante :

« Annexe II

Liste des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

<i>Fruits frais</i>	<i>Légumes frais</i>
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli
Citron	Carotte
Citron vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou de Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit de la passion	Chou-rave
Goyave	Chou rouge
Grenade	Chou vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme de terre
Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis
Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

Cet amendement vise à intégrer l'ancienne annexe III du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n° 7654) dans le projet de loi sous rubrique. Il s'avère en effet que ladite disposition est mieux placée dans le texte de loi sous rubrique que dans la législation relative aux emballages. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucun commentaire.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe I, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 » et à la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;
- 2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;
- 4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.
- 5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

- 6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;
- 7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;
- 8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe I, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe I et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus.

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe I, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I, les exigences suivantes s'appliquent :

- 1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ;
- 2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe I mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

- 1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ;
- 2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe I couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;
- 3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe I couvrent au moins les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et
- 3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe I les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus

de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte par les producteurs de produits dont il est question à l'alinéa 1^{er}. L'administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe I collectée séparément doit correspondre :

- a) au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;
- b) au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2, point 16, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation res-

ponsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe I et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes:

- 1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et
- 3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe I au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et
- 2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1° et 2° et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non - respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Art. 16. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 17. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Art. 18. Entrée en vigueur

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe I, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

*

ANNEXE I

PARTIE A

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation

- 1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - sont généralement consommés dans le récipient, et
 - sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

PARTIE B

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

- 1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil¹ ou de la directive 93/42/CEE du Conseil² ;

1 Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17)

2 Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)

- 2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- 3° Assiettes ;
- 4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
- 5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- 6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
- 7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
- 9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

PARTIE C

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, relatif aux exigences applicables aux produits

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE D

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences en matière de marquage

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

PARTIE E

**I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8
relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**II. Produits en plastique à usage unique visés à
l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité
élargie des producteurs**

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

**III. Autres produits en plastique à usage unique
visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité
élargie des producteurs**

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

PARTIE F

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9
relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2,
relatif aux exigences applicables aux produits**

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE G

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10
relatif aux mesures de sensibilisation**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 8) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

*

ANNEXE II

Liste des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

<i>Fruits frais</i>	<i>Légumes frais</i>
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli
Citron	Carotte
Citron vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou de Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit de la passion	Chou-rave
Goyave	Chou rouge
Grenade	Chou vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme de terre
Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis
Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

Luxembourg, le 22 avril 2022

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7656



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7656

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur
l'environnement**

*

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe I, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 » et à la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;

2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;

4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;

7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;

8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit

être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe I, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe I et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus.

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe I, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I, les exigences suivantes s'appliquent :

1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ;

2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut

d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe I mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ;

2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe I couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;

2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;

3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe I couvrent au moins les coûts suivants :

1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;

2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et

3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe I les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte par les producteurs de produits dont il est question à l'alinéa 1^{er}. L'administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe I collectée séparément doit correspondre :

a) au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;

b) au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2, point 16, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe I et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes:

1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;

2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et

3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe I au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et

2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1° et 2° et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non - respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Art. 16. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 17. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Art. 18. Entrée en vigueur

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe I, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

Annexe I

PARTIE A

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation

1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;

2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :

a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,

b) sont généralement consommés dans le récipient, et

c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

PARTIE B

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil¹ ou de la directive 93/42/CEE du Conseil² ;

2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;

¹ Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17)

² Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)

3° Assiettes ;

4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;

5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;

6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;

7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :

a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,

b) sont généralement consommés dans le récipient, et

c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;

8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;

9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

PARTIE C

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, relatif aux exigences applicables aux produits

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et

leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,

b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE D

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences en matière de marquage

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

PARTIE E

I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8 relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :

a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,

b) sont généralement consommés dans le récipient, et

c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;

2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;

3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;

4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;

5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;

2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

PARTIE F

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9 relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2, relatif aux exigences applicables aux produits

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE G

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10 relatif aux mesures de sensibilisation

1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :

- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
- b) sont généralement consommés dans le récipient, et
- c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;

2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;

- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 8) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

Annexe II

Liste des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

Fruits frais	Légumes frais
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli
Citron	Carotte
Citron vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou de Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit de la passion	Chou-rave
Goyave	Chou rouge
Grenade	Chou vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme de terre

Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis
Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7656

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2022 18:16:40	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7656 Réd. incidence prod. plastique	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7656	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	2	45
Procuration:	8	0	2	10
Total:	53	0	4	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		M. Hengel Max	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(Mme Hansen Martine)	Mme Reding Viviane	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Lies Marc)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

Mme Arendt of. Kery Nancy oui

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(Mme Mutsch Lydia)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	(M. Cruchten Yves)

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non	(M. Keup Fred)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2022 18:16:40	
Scrutin: 2	Président: M. Etgen Fernand
Vote: PL 7656 Réd. incidence prod. plastique	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Description: Projet de loi - Projet de loi 7656	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	4344	0	2	4546
Procuration:	878	0	2	1090
Total:	51	0	4	55

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

Mme Arendt épouse Kemp Nancy	M. Eischen Félix
M. Gloden Léon	Mme Modert Octavie
M. Mosar Laurent	

ce sont les votes
dl

Le Président:

Le Secrétaire général:

7656/14

N° 7656¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 avril 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits
en plastique sur l'environnement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 juin 2021, 18 janvier et 1^{er} avril 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mars 2022
2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7659 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
- Rapporteur : Madame Jessie Thill
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Charles Margue, observateur

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Simeon Hagspiel, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Energie

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

3. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

**4. 7659 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

**5. 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Monsieur le Président-Rapporteur présente les cinq projets de rapport sous rubrique. Pour les détails exhaustifs de ces documents, il est renvoyé au courrier électronique n°274207. Il informe que plusieurs modifications ponctuelles devront encore être apportées aux projets de rapport des projets de loi n°7654, 7656 et 7659 suite à la publication, ce jour, de trois avis supplémentaires de la Chambre de Commerce. En outre, quelques redressements purement techniques seront encore apportés. Les membres de la Commission se déclarent d'accord avec ces modifications.

Les projets de rapport sont adoptés à la majorité des membres présents, le groupe CSV s'abstenant pour les projets N°7654 et 7659 et votant pour les projets 7656, 7699 et 7701. Les sensibilités politiques *déi Lénk* et ADR s'abstiennent quant à elles pour les cinq projets de loi.

Les cinq projets de loi feront l'objet d'une discussion commune en séance plénière. Le modèle de temps de parole n°1 est retenu, avec l'octroi de 30 minutes pour le Rapporteur et la requête, par la sensibilité politique *déi Lénk*, d'une flexibilité de la part de la présidence de la Chambre.

7. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°274211. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

8. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 25 mars 2022
2. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
4. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
5. 7659 Projet de loi modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
 - 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
6. 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
7. 7255 Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :
 - 1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;
 - 2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - 3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - 4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;

5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;
11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;
14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;
16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE »
et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux

8. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Joe Ducombe, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Simeon Hagspiel, M. Marco Hoffmann, M. Paul Matzet, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Energie

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 25 mars 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7980 Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Mme Jessie Thill est nommée Rapportrice.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet la prise en charge par l'État des frais d'utilisation de réseaux de gaz naturel, au bénéfice des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 m³. Les dispositions introduites par le projet de loi font partie d'un paquet de mesures conçu par le Gouvernement pour aider les ménages luxembourgeois dans le contexte actuel de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie.

Les frais d'utilisation de réseaux comportent le coût de transport et de distribution du gaz naturel à partir des sites de production jusqu'au client final. Actuellement, ils représentent environ 18% de la facture d'un client résidentiel, ayant en moyenne une consommation annuelle de 2.500 m³.

La structure tarifaire harmonisée pour les réseaux de distribution de gaz répartit les utilisateurs des réseaux de distribution en trois catégories. À la catégorie 1 appartiennent les clients ayant un compteur avec une capacité allant jusqu'à 250 kW ; à la catégorie 2 appartiennent les clients ayant un compteur avec une capacité allant jusqu'à 650 kW ou 65 m³/heure. La catégorie 3, qui n'est pas visée par le projet de loi, concerne les utilisateurs de plus gros volumes nécessaires pour la production industrielle.

Le projet de loi prévoit que, pendant les 8 derniers mois de l'année 2022, l'État prenne en charge l'entièreté des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour les catégories d'utilisateurs 1 et 2. Pendant cette période, les gestionnaires de réseaux de distribution du gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau au client final et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. Ils dressent un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé et les transmettent au plus tard le dernier jour du mois suivant à travers une demande d'avance au Ministre de l'Énergie, qui règle les frais. Le gestionnaire de réseau dresse son décompte final et le transmet au Ministre de l'Énergie au plus tard le 30 juin 2023.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que, du 1^{er} mai au 31 décembre 2022, l'État prend à sa charge l'intégralité des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour certaines catégories d'utilisateurs.

Le paragraphe 1^{er} établit les conditions de la prise en charge par l'État des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel : la mesure vise les clients finals des catégories 1 et 2. Selon le Conseil d'État, la référence à la consommation résidentielle à travers la notion plus large d'utilisateur pose question. Selon l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, ce sont les clients finals, à savoir « les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre », qui sont redevables des frais d'utilisation envers le gestionnaire du réseau. Dans un souci de cohérence, il conviendrait dès lors de ne viser aux trois paragraphes de l'article 1^{er} que les clients finals disposant des compteurs de catégories 1 et 2, et non les utilisateurs du réseau en général, ce dernier terme englobant des personnes qui ne sont pas redevables des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel. D'après le Conseil d'État, il conviendrait donc de rédiger le paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « (1) L'État prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 millions d'euros ».

Le paragraphe 2 prévoit que chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles dans le chef de ses utilisateurs du réseau, puis transmet une demande d'avance à l'État. Le Conseil d'État estime qu'il convient de prévoir que la demande d'avance est notifiée jusqu'à un certain délai (par exemple le 10^e jour du mois suivant). Les membres de la Commission décident de suivre cette suggestion et de préciser que la demande d'avance est à transmettre « au plus tard le dernier jour du mois suivant ». Un courrier sera envoyé au Conseil d'État pour l'en informer. Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de préciser également si l'état mensuel est à établir anticipativement ou après la fin du mois concerné. Au niveau de la deuxième phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État est d'avis que la référence à l'« État » doit être remplacée par une référence au « ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ». Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « après un examen sommaire ». En effet, une telle précision n'est pas nécessaire, dans la mesure où il incombe de toute façon au ministre compétent de vérifier, et pas seulement sommairement, si la demande de paiement qui lui est soumise satisfait aux conditions prescrites par la loi en projet. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État se demande ce qui se passe si le gestionnaire ne soumet pas de décompte final ou ne respecte pas le délai prévu ou en cas de différence entre les avances et le décompte final, que ce soit au profit de l'État ou du gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel.

Le paragraphe 3 prévoit que les gestionnaires de réseaux sont tenus de ne pas facturer les frais aux utilisateurs visés au paragraphe 1^{er}. Afin de tenir compte du libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2007, le Conseil d'État demande de compléter ce paragraphe 3 afin de préciser qu'en cas de fourniture intégrée, pour la période considérée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte des frais d'utilisation auprès des clients finals. Le paragraphe 3 se lira ainsi comme suit : « (3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals à leurs utilisateurs du réseau visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné. »

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er}. (1) L'Etat prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, dont les clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes sont redevables du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 euros.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles du mois écoulé dans le chef de ses clients finals visés au paragraphe 1^{er} et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet au plus tard le dernier jour du mois suivant une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui règle les frais exigibles dont il est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement de l'avance. Il dresse son décompte final et le transmet au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel, y compris pour le comptage, aux clients finals visés au paragraphe 1^{er} et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs ne procèdent pas à la collecte de ces frais d'utilisation du réseau auprès des clients finals au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau concerné.

Article 2

L'article 2 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'État. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

Il est par ailleurs procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que la mesure mise en place par le présent projet de loi fait partie d'un paquet de mesures adopté avant le début des travaux du Comité de coordination tripartite.

Suite à une autre question de sa part, Monsieur le Ministre informe que la centrale de cogénération d'Ettelbruck, appartenant à la catégorie 3, n'est pas visée par le projet de loi.

Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite comparer les mesures prévues par le projet de loi n°7988 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers (réduction de 7,5 cents par litre de carburant jusqu'à fin juillet 2022) et celles prévues par le projet de loi sous rubrique : les ménages se chauffant au mazout et ceux se chauffant au gaz naturel recevront-ils des aides comparables ? Sans être à même de citer des chiffres précis, Monsieur le Ministre indique que l'aide mise en place par le projet sous rubrique est vraisemblablement légèrement plus favorable.

Suite à une intervention de Monsieur Marc Goergen (Piraten) qui souhaite obtenir de plus amples informations sur les bénéficiaires de la mesure mise en place par le projet de loi sous rubrique, il est précisé qu'il a été décidé, dans un souci d'équité et afin de s'assurer que chaque ménage pourrait de fait bénéficier de cette mesure, de considérer comme seul et unique critère la capacité du compteur. Ainsi, pourront bénéficier de la prise en charge des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel tous les utilisateurs disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 m³.

Suite à une autre question de sa part, il est signalé que les dispositions du projet de loi sous rubrique n'ont aucune influence sur la marge des gestionnaires de réseau.

Madame la Rapportrice est chargée de rédiger son projet de rapport.

3. **7654** **Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**
4. **7656** **Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**
5. **7659** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
6. **7701** **Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

Les membres de la Commission examinent les deuxièmes avis complémentaires du Conseil d'État relatifs aux quatre projets de loi sous rubrique.

Dans ces avis, outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État constate que les amendements introduits par la Commission tiennent compte des observations qu'il a formulées dans ses avis complémentaires du 18 janvier 2022 et lui permettent de lever ses oppositions formelles.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) relative au deuxième avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises mettant notamment en exergue les difficultés pratiques risquant de se poser dans le cadre de l'implantation de centres de ressources « drive-in » dans les grands supermarchés, Madame la Ministre déclare ne pas rejoindre les critiques du SYVICOL.

Monsieur le Président-Rapporteur est chargé de rédiger ses projets de rapport.

7. **7255** **Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :**
1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;
2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;
11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;

13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;
14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;
16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE »
et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique, et sur demande du Conseil d'État qui souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les amendements parlementaires du 31 mai 2021, la Commission décide d'organiser une réunion externe, dans les locaux du Conseil d'État, en date du 10 mai 2022 à 09h00. Un courrier sera envoyé à Monsieur le Président de la Chambre afin de requérir l'accord des membres de la Conférence des Présidents à cet égard.

8. Divers

Suite à la proposition du Ministère de l'Énergie, la Commission souhaiterait procéder à une visite de la nouvelle « Klima-Agence », anciennement « myenergy », en charge de la communication, de la sensibilisation et du conseil dans le cadre des thématiques en lien avec la protection du climat et la transition énergétique. Un courrier sera envoyé à Monsieur le Président de la Chambre afin de requérir l'accord des membres de la Conférence des Présidents. Le cas échéant, la visite pourrait avoir lieu le vendredi, 3 juin 2022 à 9h00.

Luxembourg, le 26 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022 et de la réunion jointe du 17 janvier 2022
2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7659 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen des avis complémentaires du Conseil d'État
3. 7th annual sustainability week
- Désignation des participants
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas,

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022 et de la réunion jointe du 17 janvier 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

7659 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les membres de la Commission examinent les avis complémentaires du Conseil d'État, en se basant sur les documents de travail transmis le 3 février dernier (voir courrier électronique n°269788).

Projet de loi n°7659

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État déclare pouvoir lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 22 juin 2021 concernant les articles 9, 16, 23, 38 et 41 du projet de loi initial.

Concernant les amendements 14 et 17, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les dispositions soient supprimées du projet de loi sous rubrique et insérées dans le projet de loi relative aux sanctions administratives communales (doc. parl. n°7126). Après clarification avec les responsables du Ministère de l'Intérieur, lesdites dispositions seront bien intégrées dans le projet de loi n°7126 et donc retirées du projet de loi sous rubrique.

Plusieurs amendements sont adoptés, qui se proposent principalement de prolonger les délais afin d'accorder davantage de temps aux acteurs concernés pour la mise en place des nouvelles règles. Ainsi :

À l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les paragraphes 7, 8 et 9 sont remplacés comme suit :

« (7) **A compter du 1^{er} janvier 2024**, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire.

(8) A compter du 1^{er} janvier **2023**, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

(9) A compter du **1^{er} janvier 2025**, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter sont réemployables et font l'objet d'une reprise. Les personnes soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs au titre de la modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont tenues de présenter à l'administration compétente pour le **1^{er} janvier 2024** au plus tard, une feuille de route pour déployer les produits susvisés tombant sous le champ d'application de la loi précitée dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter. »

À l'article 10, paragraphe 4, du projet de loi, modifiant l'article 13 de la loi précitée du 21 mars 2012, la date du 1^{er} janvier 2022 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2023.

Toujours à l'article 10, les paragraphes 6, 7 sont remplacés comme suit :

« (6) **A compter du 1^{er} janvier 2023**, tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif.

(7) **A compter du 1^{er} janvier 2024**, les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1 500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires permettant au moins la collecte séparée des déchets municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de plastique, des piles et accumulateurs portables, des emballages métalliques, des emballages composites et des déchets d'équipements électriques et électroniques de très petite dimension au sens de la loi du xxx relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ces infrastructures, une surveillance de la

qualité du tri doit être assurée. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif. »

À l'article 11, paragraphe 4, point 3° du projet de loi, modifiant l'article 14 de la loi précitée du 21 mars 2012, l'année 2022 est remplacée par l'année 2023.

À l'article 17 du projet de loi, modifiant l'article 20 de la loi précitée du 21 mars 2012, le point 5 est remplacé comme suit :

« 5° Au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les communes ont l'obligation d'entamer des mesures de prévention pour les déchets municipaux ménagers.

Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière. En outre les communes sont tenues d'informer, à partir du **1^{er} janvier 2024**, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers. » »

À l'article 46 du projet de loi, complétant la loi relative aux déchets par une Annexe VI et une Annexe VII, le délai du point i. de l'Annexe VI est porté du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} janvier 2023 et le délai du point ii. au 1^{er} janvier 2025.

À une question afférente de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame la Ministre déclare qu'il est, à ce stade, impossible d'évaluer les conséquences concrètes du recul des dates au niveau du tonnage de déchets.

Hormis ces amendements visant à prolonger les délais, un amendement supplémentaire supprime les termes « ou dans un autre Etat membre » à l'article 16, paragraphe 12, du projet de loi, modifiant l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. Cet amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Finalement, à l'article 41 du projet de loi, modifiant l'article 49 de la loi du 21 mars 2012, au point 5 les termes « article 47, paragraphes 2 » sont remplacés par les termes « article 47, paragraphe 3 », afin de corriger une erreur de renvoi.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Projet de loi n° 7654

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note, en ce qui concerne l'amendement 1, qu'il entend modifier la définition de la notion de « plastique » au niveau du point 14° de l'article 2 du projet de loi. Tout en comprenant le souci des auteurs de vouloir éviter la coexistence de deux définitions différentes de ladite notion, le Conseil d'État constate qu'au niveau européen, deux directives retiennent deux définitions différentes. Il s'agit, d'une part, de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, transposée par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et, d'autre part, de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement qu'entend transposer le projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (doc. parl. n°7656). Au vu de la coexistence de ces deux définitions, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de

s'en tenir, dans les textes de transposition respectifs, aux définitions figurant dans la directive à transposer. La Commission fait sienne cette demande.

Pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État demande de corriger un renvoi erroné pour viser le paragraphe 1^{er} de l'article 6 (et non pas l'alinéa 1^{er} de l'article 6), en précisant que l'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines ne saurait être levée qu'à cette condition. La Commission fait sienne cette proposition.

Pour ce qui est de l'amendement 4, le Conseil d'État demande de viser, sous peine d'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines, l'article 7, paragraphe 2, point 1^o (et non pas la lettre a)), alinéa 3. La Commission fait sienne cette proposition.

La Commission adopte en outre deux amendements :

L'amendement 1 modifie l'article 4 du projet de loi comme suit :

1^o Le point 1^o du paragraphe 1^{er} est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence.

2^o Le point 3^o (ancien point 4^o) du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 3^o à compter du 1^{er} janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du ... relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. »

3^o Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o doit être affiché séparément au point de vente.

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1^{er}, point 3^o, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage. »

L'amendement 2 supprime l'article 21 du projet de loi, insérant une Annexe III.

Par analogie aux modifications apportées au projet de loi n°7656, ces deux amendements visent à supprimer le point 1^o, du paragraphe 1^{er} de l'article 5 et l'annexe correspondante. Ces dispositions seront désormais reprises dans le projet de loi n°7656 (voir ci-dessous).

En outre, le point 3^o est reformulé afin de gagner en clarté. Les dates d'application sont retardées. La lettre c) est supprimée. La notion de prix dissuasif, qui risquait de manquer de clarté, est supprimée et les règles relatives à l'affichage du prix sont clarifiées.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que la cellulose n'est pas autorisée dans le cadre de la loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages mais qu'elle l'est dans le cadre de la loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Madame la Ministre donne encore à considérer que la modification de l'article 4 du projet de loi acte le principe du choix du consommateur de renoncer à l'emballage et prévoit explicitement une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage pour le consommateur qui renonce à cet emballage.

Projet de loi n° 7656

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle, pour ce qui est de l'amendement 4, qu'il s'était opposé formellement à l'incrimination du non-respect de l'article 8, paragraphe 4, en ce que cette disposition ne remplissait pas les exigences de précision suffisante découlant de l'article 14 de la Constitution. L'amendement a précisé, à l'article 15, alinéa 3, le renvoi à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2. Même s'il peut être déduit d'une lecture combinée avec l'alinéa 1^{er} que l'obligation incombe aux producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, une telle lecture ne suffit toutefois pas aux exigences du principe de légalité inscrit à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État est amené à maintenir son opposition formelle. Une désignation précise des destinataires de l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 devrait être formulée, et le renvoi figurant à l'article 15 nouveau précisé, pour viser uniquement la première phrase dudit alinéa 2, la seconde phrase visant l'« administration compétente ». La Commission fait sien ces propositions.

Le Conseil d'État note encore qu'afin de définir la notion de « sacs en plastique légers », les amendements 6 et 7 remplacent, à l'endroit des annexes, deux renvois à la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages par des renvois à l'article 2, point 19, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Or, ladite définition se trouve actuellement à l'article 2, point 4, de la loi précitée du 21 mars 2017. Elle ne se situe au point 19° de l'article 2 que dans sa teneur résultant du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (doc. parl. n°7654). Ce renvoi ne sera donc adéquat qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi modificative. La même observation s'impose pour ce qui concerne l'amendement 3 prévoyant l'insertion d'un renvoi à la définition de la notion de « responsables d'emballages », actuellement prévue à l'article 2, point 21, de la loi précitée du 21 mars 2017. Le Conseil d'État peut s'en accommoder, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

La Commission adopte trois amendements :

Premièrement, l'article 5 du projet de loi est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« A compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. »

Deuxièmement, le projet de loi est complété par une Annexe II qui prend la teneur suivante :

Annexe II : Liste des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

Fruits frais	Légumes frais
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli

Citron	Carotte
Citron vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou de Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit de la passion	Chou-rave
Goyave	Chou rouge
Grenade	Chou vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme de terre
Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis
Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

Ces deux amendements visent à intégrer deux nouvelles dispositions dans le projet de loi. Celles-ci correspondent à l'ancien article 5, paragraphe 1^{er}, point 1° et l'ancienne Annexe III du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n° 7654). Il s'avère en effet que ladite restriction est mieux placée dans le texte de loi sous rubrique que dans la législation relative aux emballages. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur a été adaptée afin de mieux s'aligner avec les dispositions en vigueur dans d'autres pays.

L'amendement 3 portant sur l'article 8, paragraphe 6, du projet de loi a pour objet de supprimer les termes « ou dans un autre Etat membre ». Il vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Projet de loi n° 7699

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements introduits par la Commission tiennent compte, dans une large mesure, des observations qu'il a formulées dans son avis du 22 juin 2021 et lui permettent de lever ses oppositions formelles. La Commission fait siennes les suggestions d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Projet de loi n° 7701

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements introduits tiennent compte, dans une large mesure, des observations qu'il a formulées dans son avis du 22 juin 2021, de sorte que les oppositions formelles émises peuvent être levées.

La Commission émet un nouvel amendement afin de remplacer comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 18 du projet de loi :

« (1) Tout producteur de produits qui vend au Luxembourg des EEE et qui est établi dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers est autorisé à désigner une personne physique ou morale établie au Luxembourg en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur au Luxembourg en vertu de la présente loi. »

L'amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Cet amendement sera envoyé au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

*

Monsieur Paul Galles informe que son groupe parlementaire présentera prochainement des propositions d'amendements supplémentaires. Madame la Ministre s'en étonne, alors que de nombreuses réunions ont d'ores et déjà été consacrées au paquet « déchets ».

À la demande de Monsieur Paul Galles, le Ministère fournira la liste exhaustive des projets de règlement grand-ducal à adopter en exécution de ces cinq projets de loi.

3. 7th annual sustainability week

Madame Jessie Thill (déi gréng) et Monsieur Paul Galles assisteront à la conférence sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

RM/JCS

P.V. ECEAT 35

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7659 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux
2. 7656 Projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement déchets
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Octavie Modert, observateur

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. Claude Franck, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Nadine Bertrand, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

M. Luka Krauss, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7659 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur les documents de travail publiés sur le courrier électronique n°261728.

Article 37

L'article 37 modifie l'article 46 de la loi de 2012 concernant les pouvoirs et prérogatives de contrôle des agents mentionnés à l'article 45. Le Conseil d'État est d'avis que le droit des agents précités de pénétrer dans des locaux d'habitation et dans les locaux professionnels doit être interprété plus restrictivement et il s'oppose formellement au libellé du paragraphe 1^{er}. L'article est donc amendé afin de tenir compte de l'opposition formelle et de préciser l'article dans le sens exigé. L'article se lira comme suit :

Art. 37. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) **Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution,** les personnes visées à l'article 45, **paragraphe 1^{er}** ont accès, de jour et de nuit et sans notification préalable, aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements prises en vue de son application **exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.**

(2) Les dispositions **du paragraphe 1^{er}** ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale ou agent au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

2° Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnes concernées sont autorisées : ».

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que la notion de « principe de proportionnalité » est une notion juridique très claire et qu'il n'est donc pas nécessaire de la définir.

Article 38

L'article 38 du projet de loi modifie l'article 47 de la loi de 2012 relatif aux sanctions pénales. Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État et de répondre à son opposition formelle concernant une meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité des infractions,

cet article est amendé et prévoit un nouveau paragraphe 2 avec une catégorie d'infractions intermédiaire. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 38. L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

1° l'article 13 paragraphes 4^{es}, 9 et 40 ;

2° l'article 14 paragraphe 2 ;

3° l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2 ;

4° l'article 16, paragraphe 1^{er}, point lettre a) alinéa 2 et point lettre c, et paragraphe 4 ;

5° l'article 18, paragraphes 1 et 3 ;

6° l'article 19, paragraphes 9 et 13 ;

7° l'article 23, paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ;

8° l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2 ;

9° l'article 25, paragraphe 4 ;

10° l'article 26, paragraphe 9, alinéa 3 ;

11° l'article 30, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} et paragraphe 5 ;

12° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux.

~~13° les violations des règlements d'exécution de la présente loi.~~

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu des articles 43 ou 49.

~~Les mêmes sanctions s'appliquent pour les infractions commises aux prescriptions des articles 6, paragraphes 1^{er} à 3, 7 et 8, paragraphe 2, du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage~~

~~Les mêmes sanctions s'appliquent pour les infractions commises aux prescriptions des articles 6, 7, 9, 11, 12 et 14, paragraphe 3, du règlement grand ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.~~

~~Les mêmes sanctions s'appliquent pour les infractions commises aux prescriptions des articles 3, 5 à 7, et 9 du règlement grand ducal du 24 février 1998 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) ; portant septième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.~~

Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

1° toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, point 35) ;

2° toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19 ;

3° toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.

(2) Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les infractions à :

1° l'article 13, paragraphes 1^{er} et 10 ;

2° l'article 14, paragraphe 2 ;

3° l'article 16, paragraphe 1^{er}, point lettre a) alinéa 2 et point lettre c, et paragraphe 4 ;

4° l'article 19, paragraphes 9 et 13 ;

5° l'article 20, paragraphe 7

6° l'article 25, paragraphe 4 ;

7° l'article 30, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}.

(3) Sont punies d'une amende de **24** euros à 10 000 euros, les infractions contraventions suivantes à :

1° l'article 12, paragraphes 6, 7 et 10 ;

- 2° l'article 23, paragraphe 5, pour autant que l'infraction s'est faite sur une voie publique ;
- 3° l'article 25, paragraphe 1^{er} ;
- 4° l'article 30, paragraphes 9 et 10 ;
- 5° l'article 32, paragraphe 1^{er} points 1^{er} à 5 et paragraphe 4 ;
- 6° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux ;
- 7° l'article 42, pour autant qu'il s'agit de mégots.

~~Les mêmes sanctions s'appliquent pour les infractions commises aux prescriptions des articles 3 à 5, 7, 9, 10 et 12 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration.~~

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- 1° tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2 ;
- 2° toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6 ;
- 3° toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7, **deuxième phrase** ;
- 4° tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme ;
- 5° toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 ;
- 6° toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, **lettre a**). »

2° Au paragraphe 4, les termes « les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement » sont remplacés par les termes « les agents de l'Administration de l'environnement ».

Article 39

L'article 39 modifie l'article 48 de la loi de 2012 relatif aux avertissements taxés. S'il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, il est amendé afin de remplacer le renvoi au paragraphe 2 de l'article 47 par un renvoi au paragraphe 3, à cause de la modification dudit article. En outre, il ajoute les compétences des agents municipaux. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 39. L'article 48 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 48. Avertissements taxés**

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47 paragraphe **3**, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les agents des **administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents et les agents municipaux visés au paragraphe 3 habilités à cet effet par le chef du commissariat de police.**

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par convocation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué sur la convocation. Pour les convocations émises par les agents précités de la Police grand-ducale, le paiement peut également se faire dans un des bureaux de la Police grand-ducale.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire ;

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer ~~la ou~~ les taxes ;

3° si le contrevenant est mineur au moment de l'infraction.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 1 000 euros. Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Les administrations compétentes tiennent un registre avec les données nécessaires pour l'exécution du présent article. »

Concernant les articles 38 et 39 ci-dessus, Monsieur Gilles Roth (CSV) est d'avis que les sanctions/avertissements taxés prévus sont, d'une manière générale, trop élevés ; il estime que l'équilibre entre la gravité de l'infraction et la hauteur de la peine n'est pas respecté. Il est informé du fait que le Conseil d'État a avisé le projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et n'a émis aucune observation quant à la non-proportionnalité des peines (voir courrier électronique n°262249).

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que les notions d'« agent municipal » et de « garde champêtre » telles qu'elles sont définies dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, correspondent à deux fonctions différentes mais qu'elles peuvent être exercées par une seule et même personne (voir chapitre 8, sections 3 et 4 de la loi communale). À la demande de plusieurs membres de la Commission, il sera vérifié que le texte du projet de loi sous rubrique est cohérent avec la législation communale.

Article 40

L'article 40 modifie l'article 49 de la loi de 2012. Il est amendé afin de préciser les dispositions de l'article 19 pour lesquelles le non-respect peut engendrer des mesures administratives et se lit comme suit :

Art. 40. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12 à 16, 18, 19, **paragraphes 7, 9, 10, 11 et 13**, 23 à 27, 30, 32 à 35, ~~et~~ 42 et 54, paragraphe 2, le ministre peut :

a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

b) faire suspendre en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés. »

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Article 41

L'article sous rubrique vise à ajouter un nouvel article 49*bis* à la loi de 2012, qui liste les amendes administratives liées à la violation des articles y cités. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, plusieurs points sont supprimés et l'article se lit comme suit :

Art. 41. A la suite de l'article 49 de la même loi, il est inséré un article 49*bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 49*bis*. Amendes administratives**

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de :

1° l'article 12, paragraphes 3 ~~et~~, paragraphe 4, point 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2 et paragraphes 8 et 9 ;

2° l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1^{er} et paragraphes 4, 5 et 8 ;

3° l'article 17, paragraphe 3 ;

4° l'article 19, paragraphes 7, 10 et 11 ;

5° l'article 23, paragraphe 2 et paragraphe 5, hormis les cas visés à l'article 47, paragraphe 2 ; 6° l'article 26, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;

7° l'article 27, paragraphe 2, points ~~lettre b) et d) ;~~

8° l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8 ;

9° l'article 33, paragraphes 2 et 3 ;

10° l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et paragraphe 2 ;

11° l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 ;

~~12° l'article 8, paragraphe 3, du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;~~

~~13° l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;~~

~~14° l'article 11 du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;~~

~~15° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement grand ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration ;~~

~~16° l'article 13 du règlement grand ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;~~

~~17° l'article 4, paragraphes 2 à 4, du règlement grand ducal du 24 février 1998 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) ; portant septième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;~~

~~18° l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement grand ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;~~

~~19° les articles 4 à 7 du règlement grand ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;~~

~~20° les articles 9, 10 et 12 du règlement grand ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.~~

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. »

Article 42

L'article 42 modifie l'article 50 de la loi de 2012 et concerne la possibilité de former un recours en réformation ; il se lit comme suit :

Art. 42. L'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Article 43

Cet article a pour objet de modifier l'article 55 de la loi de 2012 afin de procéder à la modification de l'intitulé de citation et se lit comme suit :

Art. 43. L'article 55 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 55. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources ».

Le Conseil d'État demande de supprimer cet article pour éviter de remettre en cause la pérennité des renvois. La Commission fait sienne cette proposition.

Articles 44 et 45 initiaux (nouveaux articles 43 et 44)

Ces articles remplacent les annexes II et IV de la loi ; ils se lisent comme suit :

Art. 43. L'annexe II de la même loi est remplacée comme suit :

« ANNEXE II

Opérations de valorisation

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)

R 2 Récupération ou régénération des solvants

R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)

R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques (***)

R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (****)

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11(*****)

R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*****)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :

– à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009,

– à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante : rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où :

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit :

1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union européenne en vigueur, avant le 1^{er} septembre 2015

FCC = 1 si DJC \geq 3 350

FCC = 1,25 si DJC \leq 2 150

FCC = $-(0,25/1\ 200) \times$ DJC + 1,698 si 2 150 < DJC < 3 350

2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1^o) après le 31 décembre 2029

FCC = 1 si DJC \geq 3 350

FCC = 1,12 si DJC \leq 2 150

FCC = $-(0,12/1\ 200) \times$ DJC + 1,335 si 2 150 < DJC < 3 350

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat : DJC est égal à $(18\ ^\circ\text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15 °C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15 °C, T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière (j = 1) et additionnés pour obtenir une année.

(**) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques et la valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage.

(***) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi.

(****) Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation.

(*****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(*****) Par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19). »

Art. 44. L'annexe IV est remplacée comme suit :

« ANNEXE IV
Délais d'instructions »

(1) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9 et 30, lettres a), b), c), et f)

1. L'Administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'Administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète.

Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. A défaut d'une précision par la présente loi, l'Administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'Administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'Administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1^{er} du présent point vaut recevabilité de la demande.

Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1^{er}.

2. Pour les demandes déclarées recevables, l'Administration compétente dispose d'un délai de trois mois pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.

3. Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'Administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'Administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois. A défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'Administration compétente.

4. Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2^o ~~ci-dessus~~ ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'Administration compétente dans les délais mentionnés au point 3^o ~~ci-dessus~~, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour prendre la décision.

(2) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19

a) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 19 de la présente loi, l'administration compétente décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Un dossier est irrecevable si :

1° les conditions spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 ~~lettre a)~~ alinéa 1^{er} ne sont pas remplies ;

2° s'il ne contient pas les pièces spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6 ~~lettre b)~~ alinéa 2.

Le cas échéant, l'administration compétente demande les pièces manquantes au requérant, qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. A l'issue de ce délai, le ministre dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier.

b) Pour les demandes déclarées recevables, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour prendre la décision.

Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'administration compétente invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés à l'administration compétente dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois. Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'administration compétente dans ce délai, le dossier est considéré comme nul et non avenue et le requérant en est informé.

Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de trois mois après leur réception pour prendre la décision.

(3) Pour les demandes introduites en vertu des dispositions de l'article 30, lettres d) et e)

Les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés :

1° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations non visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 3 de la prédite législation ;

2° pour des établissements, entreprises, installations ou opérations visés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés : ceux de la classe 1 de la prédite législation. »

Insertion d'un nouvel article 45

Par le biais d'un amendement, il est inséré un nouvel article 45 qui prend la teneur suivante :

Art. 45. L'annexe III de la même loi est abrogée.

L'amendement abroge l'annexe III de la loi, qui est devenue superfétatoire en raison de la transposition dynamique de l'annexe IV de la directive 2008/98/CE.

Article 46

L'article 46 ajoute une nouvelle annexe VI et une nouvelle annexe VII à la loi relative aux déchets. Il est amendé comme suit :

- à l'annexe VI, la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de l'utilisation de produits à usage unique en plastique sur les fêtes et événements ouverts au public, initialement fixée au 3 juillet 2021, est remplacée par la date du 1^{er} octobre 2022.
- toujours à l'annexe VI, une précision est ajoutée concernant les bouteilles, reprises au point 6° du point ii.

L'article amendé se lit comme suit :

Art. 46. La même loi est complétée par une annexe VI et une annexe VII qui prennent la teneur suivante :

« Annexe VI

Produits visés à l'article 12, paragraphe 3

- i. Produits à usage unique en plastique interdits à partir du 1^{er} octobre 2022 sur les fêtes et événements ouverts au public
 1. Barquettes et autres récipients pour aliments
 2. Assiettes
 3. Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)

4. Touillettes
 5. Pailles
 6. Mini-pics
 7. Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
 8. Bouteilles
- ii. Produits à usage unique interdits à partir du 3 juillet 2024 sur les fêtes et évènements ouverts au public
1. Assiettes
 2. Touillettes
 3. Pailles
 4. Mini-pics
 5. Récipients pour boisson : Gobelets, Tasses, Verres
 6. Bouteilles (**à l'exception des bouteilles en verre**)
 7. Canettes à boisson
 8. Cartons à boisson

ANNEXE VII

Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'article 9

1. Redevances et restrictions pour la mise en décharge et l'incinération des déchets qui encouragent la prévention des déchets et le recyclage, tout en maintenant la mise en décharge comme l'option de gestion des déchets la moins souhaitable ;
2. Systèmes de tarification en fonction du volume de déchets qui font payer les producteurs de déchets sur la base de la quantité réelle de déchets produits et offrent des incitations au tri à la source de déchets recyclables et à la réduction des déchets en mélange ;
3. Incitations fiscales en faveur des dons de produits, en particulier de denrées alimentaires ;
4. Régimes de responsabilité élargie des producteurs relatifs à différents types de déchets et mesures visant à accroître leur efficacité, leur rapport coût/efficacité et leur gestion ;
5. Systèmes de consigne et autres mesures visant à encourager la collecte efficace des produits et matériaux usagés ;
6. Planification solide des investissements dans les infrastructures de gestion des déchets, notamment par les fonds de l'Union européenne ;
7. Marchés publics durables visant à encourager une meilleure gestion des déchets et l'utilisation de produits et de matériaux recyclés ;
8. Suppression progressive des subventions contraires à la hiérarchie des déchets ;
9. Recours à des mesures fiscales ou à d'autres moyens pour promouvoir l'utilisation de produits et de matériaux préparés en vue du réemploi ou recyclés ;
10. Soutien à la recherche et à l'innovation en matière de technologies de recyclage avancées et de refabrication ;
11. Utilisation des meilleures techniques disponibles en matière de traitement des déchets ;
12. Mesures d'incitation économiques pour les autorités locales et régionales, notamment pour promouvoir la prévention des déchets et intensifier les systèmes de collecte séparée, tout en évitant de soutenir la mise en décharge et l'incinération ;

13. Campagnes de sensibilisation de la population, en particulier sur la collecte séparée, la prévention des déchets et la réduction des déchets sauvages, et intégration de ces questions dans l'enseignement et la formation ;
14. Systèmes de coordination, y compris par des moyens numériques, entre toutes les autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des déchets ;
15. Promotion d'un dialogue et d'une coopération permanents entre toutes les parties prenantes dans la gestion des déchets, ainsi que d'accords volontaires et de rapports d'entreprises en matière de déchets. »

En ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation de produits à usage unique en plastique sur les fêtes et événements ouverts au public, le recul de la date permettra aux différentes associations de se débarrasser de leur stock de produits à usage unique en plastique déjà acquis mais encore non utilisés. Dans ce contexte et suite à une intervention de Monsieur Gusty Graas (DP) qui rappelle qu'il existe des produits à usage unique totalement biodégradables et souhaite promouvoir ces produits auprès des associations, il est rappelé qu'il existe une différence entre « utilisation » et « mise sur le marché ». Il s'agit ici en l'occurrence uniquement de permettre l'utilisation de stocks existants, plutôt que de les jeter purement et simplement.

Article 47

Cet article modifie la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; il se lit comme suit :

Art. 47. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

1^o - ~~Le point lettre c) de l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre c) est~~ remplacé par les dispositions suivantes :
« c) la prévention et la réduction de production de déchets, la gestion rationnelle des déchets, l'économie circulaire et la participation à des projets y relatifs; »

2^o - L'article 4 est modifié comme suit :

a) L'aide ~~visée à la dont question au point~~ lettre d) est portée à 75% pour cent.

b) La ~~point~~ lettre g) est remplacée comme suit :

« g) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % pour cent du coût d'investissement pour les activités et projets de gestion des ressources ou d'économie circulaire innovantes et susceptible de contribuer considérablement aux objectifs de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. »

*

Monsieur Paul Galles note que le Conseil d'État a relevé dans ses considérations générales que le projet de loi « prévoit des modifications ne correspondant pas au texte de la directive à transposer, sans qu'aucune explication à cet égard n'ait été fournie par les auteurs au commentaire des articles » et souhaite obtenir des informations à cet égard. Tout en renvoyant au tableau comparatif repris dans le document parlementaire afférent (page 126 et suivantes), Madame la Ministre donne à considérer que le Luxembourg n'a à aucun moment eu l'intention de transposer la directive *a minima* alors que le texte européen est le résultat d'un compromis politique : le projet de loi outrepassé donc les dispositions de la directive.

Monsieur Jean-Paul Schaaf déplore les nuisances engendrées par les bouteilles de bière vides abandonnées dans l'espace public et suggère la mise en place d'une stratégie permettant de décourager cette pratique. Madame la Ministre explique que l'instauration d'un système de consigne à l'échelle européenne est très compliquée et que des discussions sont en cours à cet égard à l'échelle du Benelux.

Les amendements au projet de loi sous rubrique seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

2. 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur les documents de travail publiés sur le courrier électronique n°261830.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère les objectifs que poursuit la loi en projet. De l'avis du Conseil d'État, cette énumération est dépourvue d'apport normatif et l'article est à supprimer. Il est cependant décidé de le maintenir. L'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Article 2

L'article 2 vise à transposer l'article 2 de la directive (UE) 2019/904 et définit le champ d'application de la loi. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ~~et aux ressources~~, ci-après « la loi du 21 mars 2012 » et à la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Article 3

L'article 3 vise à transposer les définitions figurant à l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 à l'exception de celle d'« installation de réception portuaire », laquelle n'est pas d'application au Luxembourg. Il est décidé d'amender comme suit cet article :

- À l'alinéa 1^{er} les points 4 et 5 sont supprimés ;
- L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

L'amendement supprime les définitions « mise sur le marché » et « mise à disposition sur le marché », car ces termes sont désormais définis dans la loi-cadre relative aux déchets. Il suffit dès lors de faire un renvoi à ces définitions. L'article amendé se lit comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;

2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;

4° « mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;

5° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;

4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;

7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;

8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, ~~point~~ lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa

durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « **mise à disposition sur le marché** », « **mise sur le marché** », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 s'appliquent.

Article 4

L'article vise à transposer l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la directive (UE) 2019/904, qui enjoint aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Article 5

Cet article concerne les restrictions à la mise sur le marché. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

Article 6

L'article 6 a trait aux exigences applicables aux produits. Il est décidé d'amender cet article afin de corriger une erreur matérielle en remplaçant l'emploi des termes « mise sur le marché » par ceux de « mise à disposition sur le marché ». L'article se lit comme suit :

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe, les exigences suivantes s'appliquent :

1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ; et

2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Article 7

L'article 7 concerne les exigences en matière de marquage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ; et

2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Article 8

L'article 8 prévoit une responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012. Le Conseil d'État note que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. L'article se lit comme suit :

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

1° les coûts des mesures de sensibilisation ~~dont question~~ visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;

2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;

3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe couvrent au moins les coûts suivants :

1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;

2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et

3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national ou dans un autre État membre en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

Article 9

Cet article concerne la collecte séparée. Il est amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'État qui se demande, à l'endroit de l'article 16, « à qui l'infraction à l'article 9 sera-t-elle imputable ? » Le nouveau libellé précise maintenant que les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte. L'article se lit comme suit :

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe collectée séparément doit correspondre :

a) au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;

b) au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Article 10

Cet article a trait aux mesures de sensibilisation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes :

1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;

2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et

3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Article 11

Cet article a trait à la coordination des mesures. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu dans des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Article 12

Cet article a trait aux spécifications et aux orientations concernant les produits en plastique à usage unique. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Article 13

Cet article a trait aux mesures administratives. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

Article 14

Cet article relatif aux dispositions spéciales n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et
- 2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Article 15

L'article 15 prévoit que l'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État relève que l'annexe énumère notamment des produits interdits à la mise sur le marché, introduisant de ce fait une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Les matières réservées par la Constitution à la loi formelle étant exclues de l'habilitation législative, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article. Il est donc décidé de le supprimer

Art. 15. Annexe

L'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal en vue de l'adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Article 16 initial (nouvel article 15)

Cet article prévoit une échelle de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations résultant de la loi de transposition ; il fixe des peines d'emprisonnement et des montants d'amende en s'inspirant des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale.

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État, l'article est amendé. Ainsi, l'article 7, paragraphe 1^{er} et l'article 8, paragraphe 4 sont supprimés des dispositions pénalement sanctionnables à l'alinéa 1^{er} de l'article. Un nouvel alinéa 3 ajoute une autre catégorie d'infractions afin d'assurer une meilleure adéquation entre la peine et le degré de gravité de l'infraction. Le nouvel article 15 se lira comme suit :

Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1^o^{er} et 2^o, ~~l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'article 8, paragraphe 4~~ et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2.

Article 17 initial (nouvel article 16)

L'article prévoit les amendes administratives et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 16. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 18 initial (nouvel article 17)

L'article introduit la possibilité de former un recours en réformation et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 17. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Article 19 initial (nouvel article 18)

L'article prévoit que la future loi entrera en vigueur le 3 juillet 2021, sauf pour les dispositions qui entrent en vigueur postérieurement. Pour éviter toute rétroactivité, le Conseil d'État demande la suppression de cet article. Il est décidé d'amender l'article et de prévoir une entrée en vigueur différée de certaines dispositions. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 18. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2021.

Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, n'entrent en vigueur que le 3 juillet 2024 et les dispositions de l'article 8 entrent en vigueur le 31 décembre 2026, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels elles entrent en vigueur le 5 janvier 2023.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

Annexe

Les parties E et G de l'annexe sont amendées afin de remplacer un renvoi à l'article 3, point 1^{quater}, de la directive 94/62/CE par un renvoi à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'annexe se lit comme suit :

PARTIE A

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation

1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;

2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :

- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
- b) sont généralement consommés dans le récipient, et
- c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

PARTIE B

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil ou de la directive 93/42/CEE du Conseil ;

2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;

3° Assiettes ;

4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;

5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;

6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;

7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :

- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;

8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;

9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

PARTIE C

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, relatif aux exigences applicables aux produits

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE D

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences en matière de marquage

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

PARTIE E

I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8 relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

PARTIE F

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9 relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2, relatif aux exigences applicables aux produits

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE G

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10 relatif aux mesures de sensibilisation

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;

7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;

8) 5) Sacs en plastique légers tels que définis ~~à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE~~ à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

*

Monsieur Jean-Paul Schaaf se réfère à une remarque de la Chambre de Commerce concernant l'article 8, paragraphe 4 qui dispose notamment que les producteurs de produits de tabac avec filtres doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon et le rejet de ces mégots et qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. La chambre professionnelle sollicite la suppression de cette disposition ; elle estime en effet que l'imposition d'une obligation de réduction chiffrée à partir de 2024 s'avère irréaliste alors que les producteurs ne sont pas encore parvenus à développer des produits du tabac respectant à la fois les mesures de sécurité sanitaire et ces exigences en matière environnementale. Les responsables gouvernementaux expliquent que la directive à transposer prévoit une responsabilisation du producteur au regard des déchets rejetés et établit qu'un rapport devra évaluer l'efficacité des mesures prises par les États membres à cet égard. Dans ce contexte, une réunion de concertation avec les acteurs de ce secteur est prévue en octobre. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place afin de rechercher des solutions pour prévenir le « littering ».

*

Les amendements exposés ci-dessus seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

3. Divers

Suite à une question de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame la Ministre informe qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise quant à l'éventuelle extension de l'audit relatif à la SuperDrecksKëscht.

Luxembourg, le 4 octobre 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

30



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020
2. « Null Offall Lëtzebuerg » - Stratégie nationale « zéro déchets »
 - Présentation et échange de vues
3. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- 7656 Projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement déchets
- 7659 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
 - Désignation du/des Rapporteur(s)
 - Présentation des grandes lignes des projets de loi
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Stéphanie Goergen, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. « Null Offall Lëtzebuerg » - Stratégie nationale « zéro déchets »

Après quelques paroles d'introduction de Monsieur le Président de la Commission qui rappelle que la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » s'inscrit dans la continuité d'un débat d'orientation sur le sujet et d'un débat public revendiquant l'interdiction des emballages plastiques, Madame Carole Dieschbourg présente les grandes lignes de ladite stratégie.

La stratégie est notamment le résultat d'une série d'ateliers participatifs organisés à travers le pays pour recueillir les idées et les différentes vues des citoyens et des acteurs concernés (entreprises, communes, représentants de la société civile). Elle fournit une vision et un cadre de travail pour une gestion plus durable de nos déchets, en s'appuyant sur les principes de l'économie circulaire. Elle devra aboutir à un changement de paradigme, en mettant la valeur des objets et matières utilisés ou consommés au centre des mesures de gestion de nos déchets. Un des grands piliers de cette stratégie est la prévention de déchets, en promouvant avant tout des mesures qui prolongent le premier emploi et favorisent le réemploi, mais également la préparation en vue de la réutilisation. La stratégie décrit quatre thématiques-clés à développer et propose des pistes concrètes pour chacune de ces thématiques :

1. *Eise Buedem, eis Bëscher an eis Gewässer besser schützen an notzen*
 - Atteindre le « zero littering » et contribuer à la propreté de nos espaces publics et naturels
 - Valoriser au mieux nos aliments
 - Récupérer les nutriments dans les biodéchets
2. *Eis Saache besser notzen*
 - Concevoir pour un meilleur usage
 - Développer une culture de réparation et de réemploi
 - Transformer les centres de recyclage en centres de ressources
3. *Eis Produkter sënnvoll apaken*
 - Emballer pour conserver les ressources
 - Promouvoir les emballages réutilisables et une distribution en vrac
 - Veiller à un recyclage de qualité élevée
4. *Eis Gebaier richteg op- an ofbauen*
 - Concevoir les bâtiments comme des dépôts de matériaux

- Promouvoir des modes de construction évitant les excavations
- Prolonger le cycle d'utilité des bâtiments
- Créer des marchés pour les produits et matériaux de la déconstruction.

Pour les détails exhaustifs de l'exposé de Madame la Ministre, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

- 3. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**
- 7656 Projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement déchets**
- 7659 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur des trois projets de loi sous rubrique.

*

En marge de la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg », Madame Carole Dieschbourg donne à considérer qu'un paquet de cinq projets de loi, comprenant les trois projets de loi sous rubrique et deux projets supplémentaires encore à déposer (déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs) permettront d'implémenter légalement l'approche luxembourgeoise en matière de gestion des déchets. Ils comprennent la transposition de cinq directives européennes et introduisent des mesures proprement nationales.

*

Suite à la présentation de Madame la Ministre, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Marco Schank (CSV) s'interroge sur la thématique des déchets de construction et se demande dans quelle mesure des administrations communales seront impliquées dans la collecte de ce type de déchets. Madame la Ministre explique que les centres de recyclage qui, à terme, auront vocation à devenir des « centres de ressources », auront un rôle important à jouer en la matière. Elle déplore qu'à l'heure actuelle, ces centres de recyclage communaux offrent des niveaux de service trop inégaux. Il s'agira donc d'harmoniser ces services et la réflexion visant à cette harmonisation sera menée conjointement par l'État et les communes.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) relative à l'éventuelle introduction d'un système de consigne, Madame la Ministre donne à considérer que la future législation relative aux déchets introduira une base légale permettant un déploiement plus généralisé de cette pratique. Elle souligne cependant qu'aucune date n'est inscrite dans le texte de loi, étant donné que l'implémentation d'un système de consigne efficace nécessite de trouver un consensus préalable au sein du marché Benelux, permettant ainsi à ce système d'avoir un plus grand impact. Elle signale encore qu'un tel système serait extrêmement difficile à mettre en place au niveau européen, certains États membres étant plus réticents que d'autres en la matière.

Suite à une question afférente de Monsieur André Bauler (DP), Madame la Ministre précise que la mise en place d'une stratégie visant à éviter les excavations n'impliquera pas d'interdire l'excavation de caves pour les particuliers. Cela vise plutôt à mieux contrôler les grands

chantiers en réduisant les volumes de terres excavées lors de nouvelles constructions et en évitant, par exemple, des excavations sur quatre ou cinq niveaux lors de la construction de grands supermarchés. Dans ce contexte, il importe d'intégrer la topographie du terrain dans la conception architecturale et de revoir les modalités de construction en profondeur.

À la demande de Monsieur Paul Galles, Madame Carole Dieschbourg fournira aux membres de la Commission les résultats complets des ateliers de réflexion qu'elle n'a, faute de temps, pas pu présenter en détail au cours de la présente réunion.

Les textes des projets de loi seront analysés lorsque les avis respectifs du Conseil d'État seront disponibles.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 septembre 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



**Consultation vun de
verschiddenen
Acteuren:
Bevölkerung,
Betriber, öffentlech
Hand**



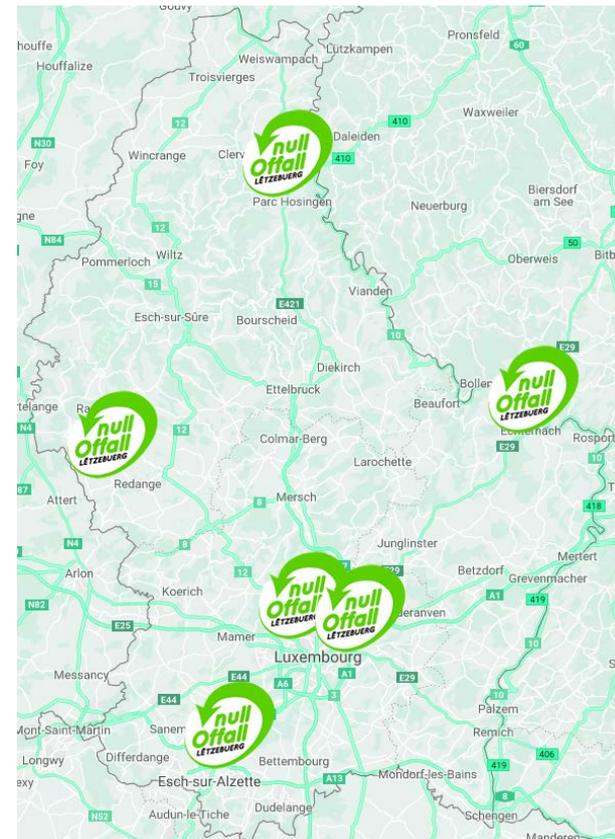
**Revisioun den
Offallgesetz**

**Ausschaffe vun enger
Strategie « Null Offall
Lëtzebuerg »**



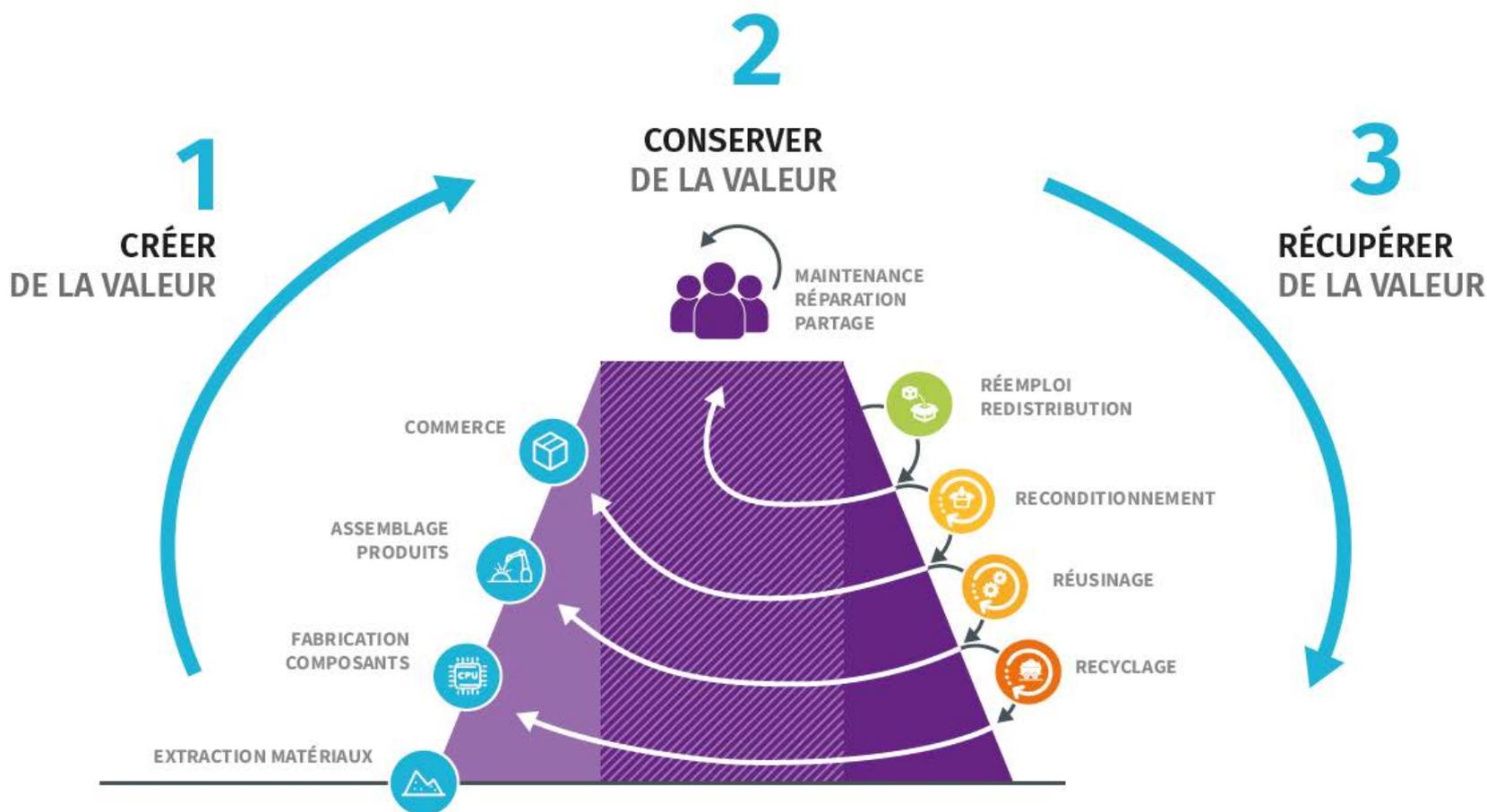
➤ Null Offall Events

- 6 mol am Land
- 12 Haapthemen goufen ervirgehuewen
 - Akafen
 - Regional-Lokal
 - Produkt
 - Betriber
 - Bierger
 - Informatioun/Sensibilisatioun
 - Educatioun
 - Littering
 - Recyclingcenter
 - Reuse
 - Meng Poubelle
 - Offallgestioun





La colline des valeurs





2014...

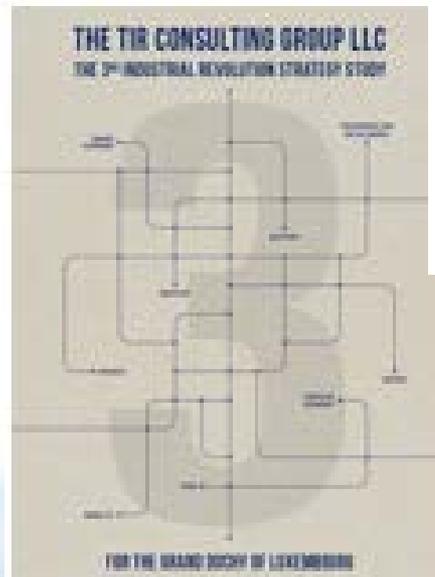
2016 ...

2018...

2020

LUXEMBOURG AS A KNOWLEDGE
CAPITAL AND TESTING GROUND
FOR THE CIRCULAR ECONOMY

NATIONAL ROADMAP TO POSITIVE
IMPACTS
Tradition, Transition, Transformation



THE DATA-DRIVEN INNOVATION STRATEGY
FOR THE DEVELOPMENT OF A TRUSTED
AND SUSTAINABLE ECONOMY
IN LUXEMBOURG

«Circular Economy»
Neue Chancen für Ihr Unternehmen!

von der
Wegwerfgesellschaft
zur zirkulären
Wertschöpfung

mit 100 % positiver Wirkung
auf

- Wirtschaft
- Umwelt
- und Gesellschaft

PacteClimat
Ma commune s'engage pour le climat

MÉTHODES ET OUTILS

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
DANS DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AU LUXEMBOURG

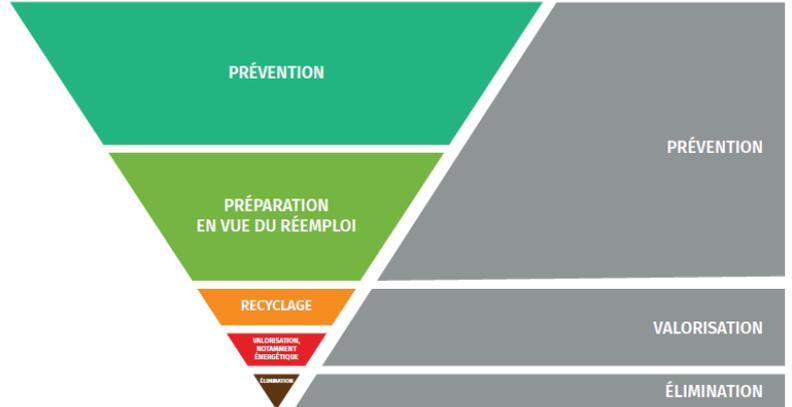
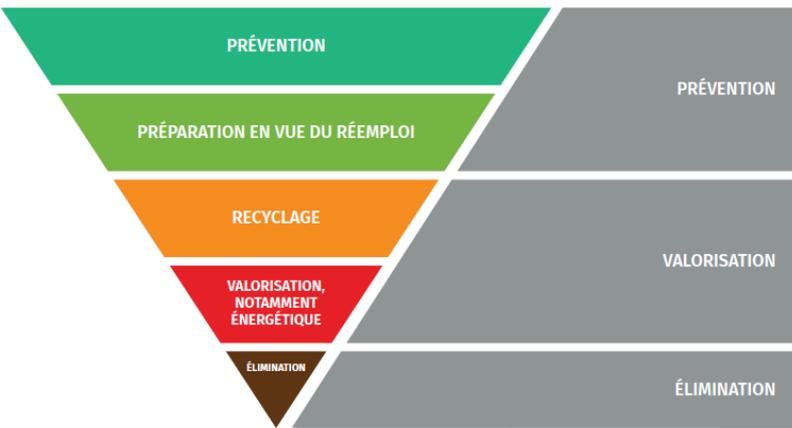
**PLAN NATIONAL DE GESTION DES
DECHETS ET DES RESSOURCES
2018**

D'ËMWEITVERWALTUNG
Am Dëngscht vu Mensch an Umwelt

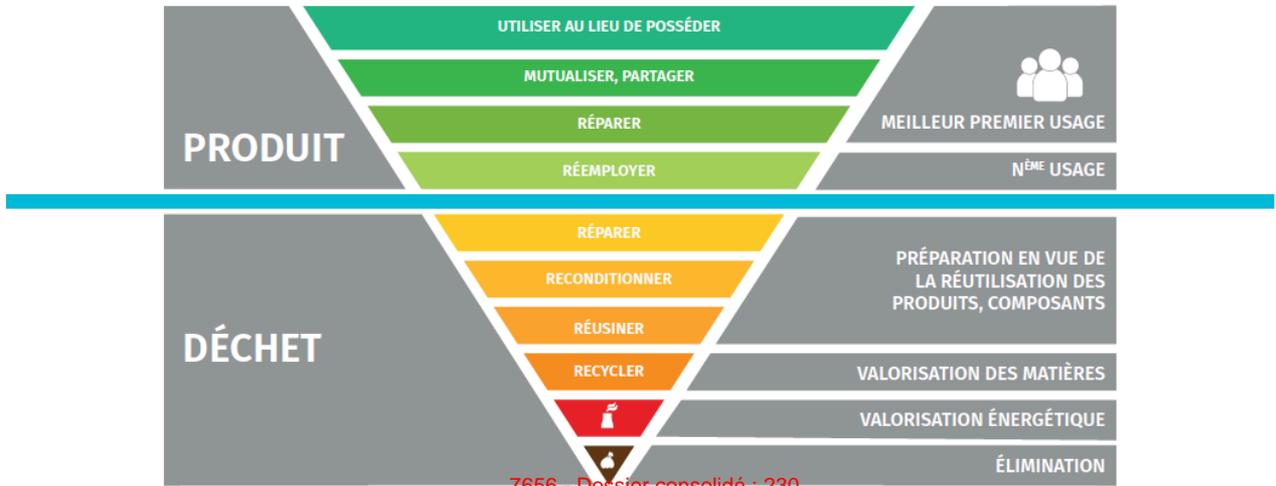
Null Offfall Strategie- Déchet vers ressources



Le passage d'une gestion des déchets vers une gestion des ressources



**DONNER PLUS D'IMPORTANCE
À LA PRÉVENTION**

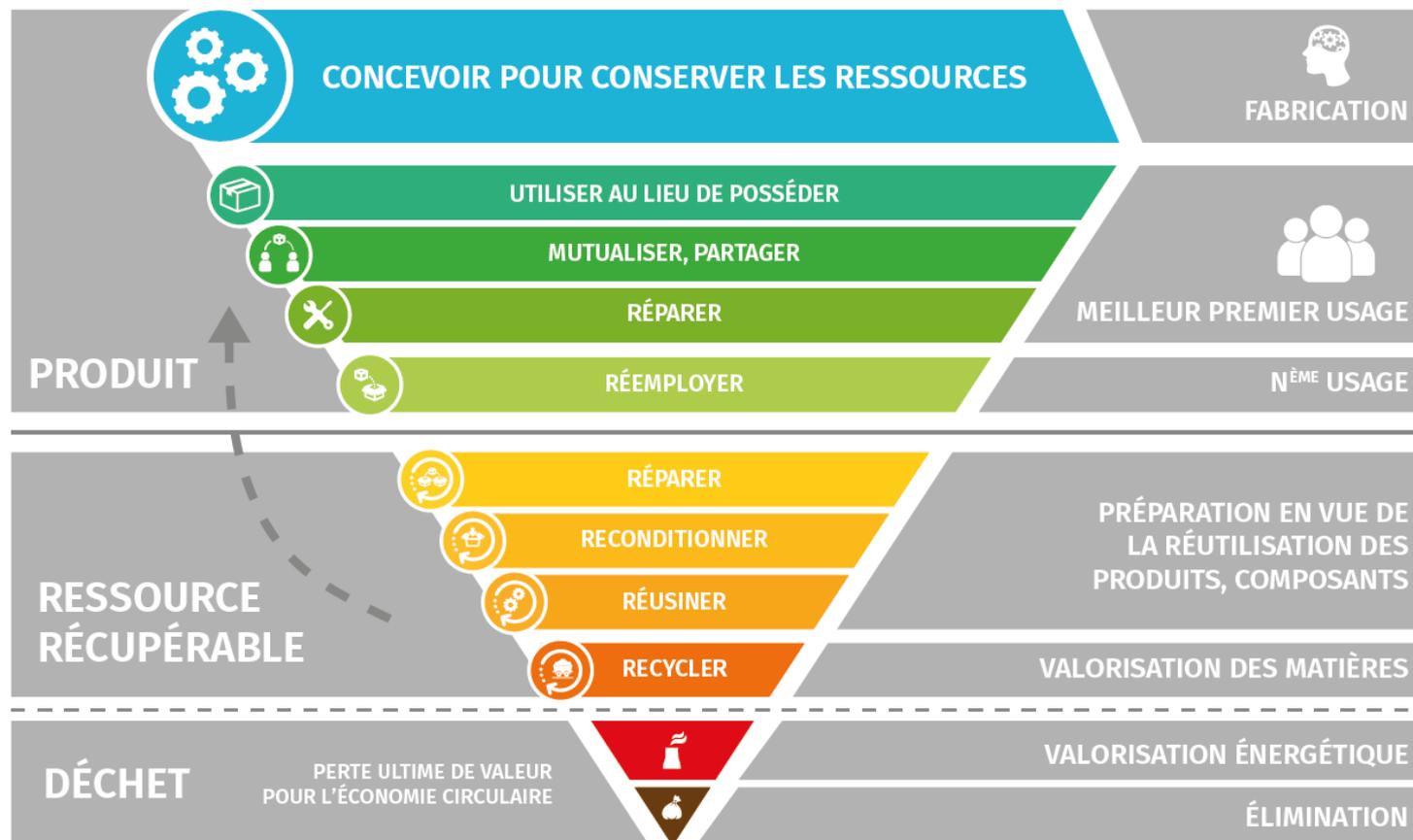


7656 - Dossier consolidé : 230

DÉTAILLER LES ÉTAPES



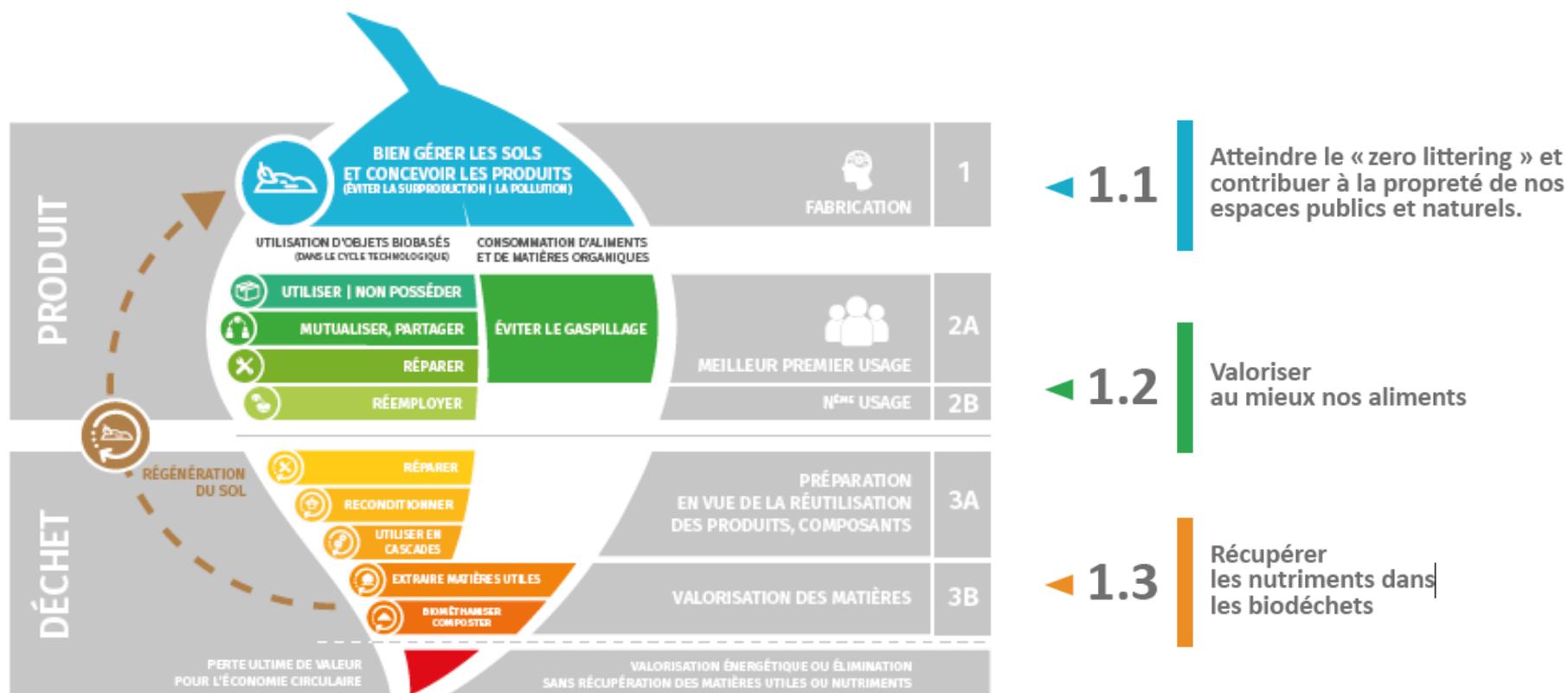
➤ Triangle des ressources pour les nutriments techniques



Le modèle pour la gestion des ressources dans le cadre d'une économie circulaire

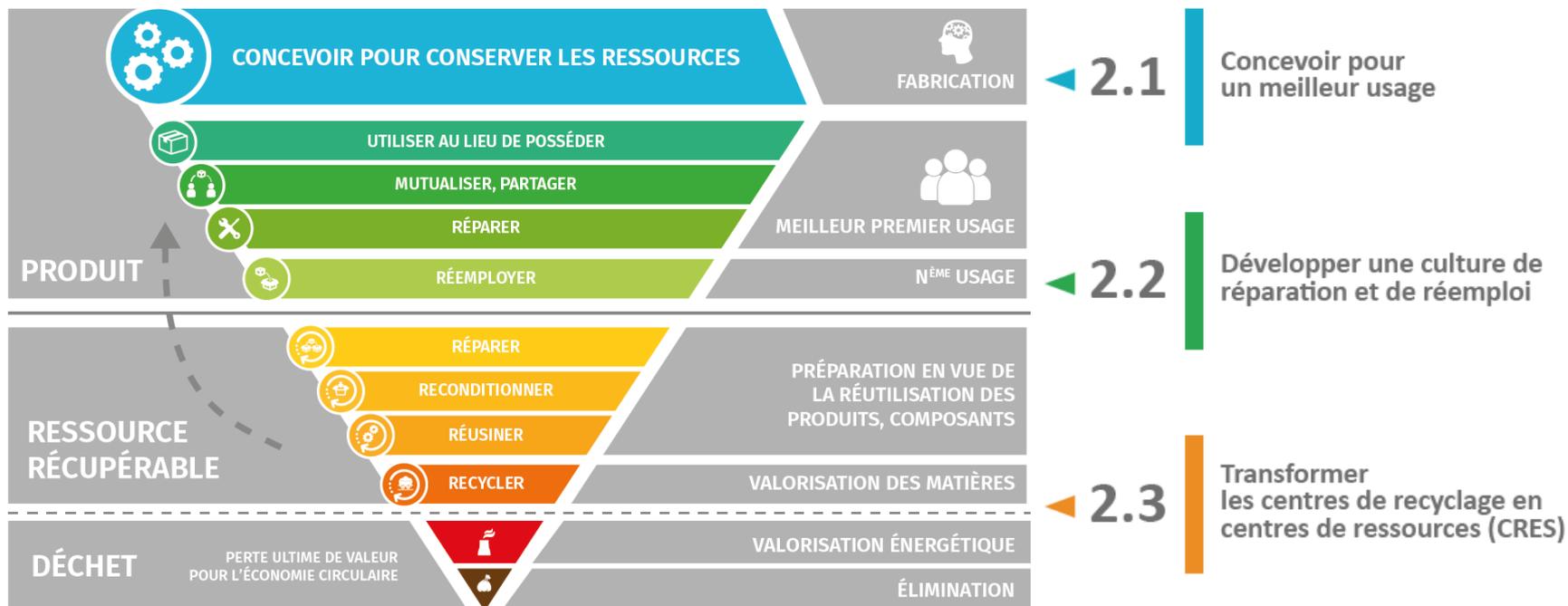


Eise Buedem, eis Bëscher an eis Gewässer besser schützen an notzen



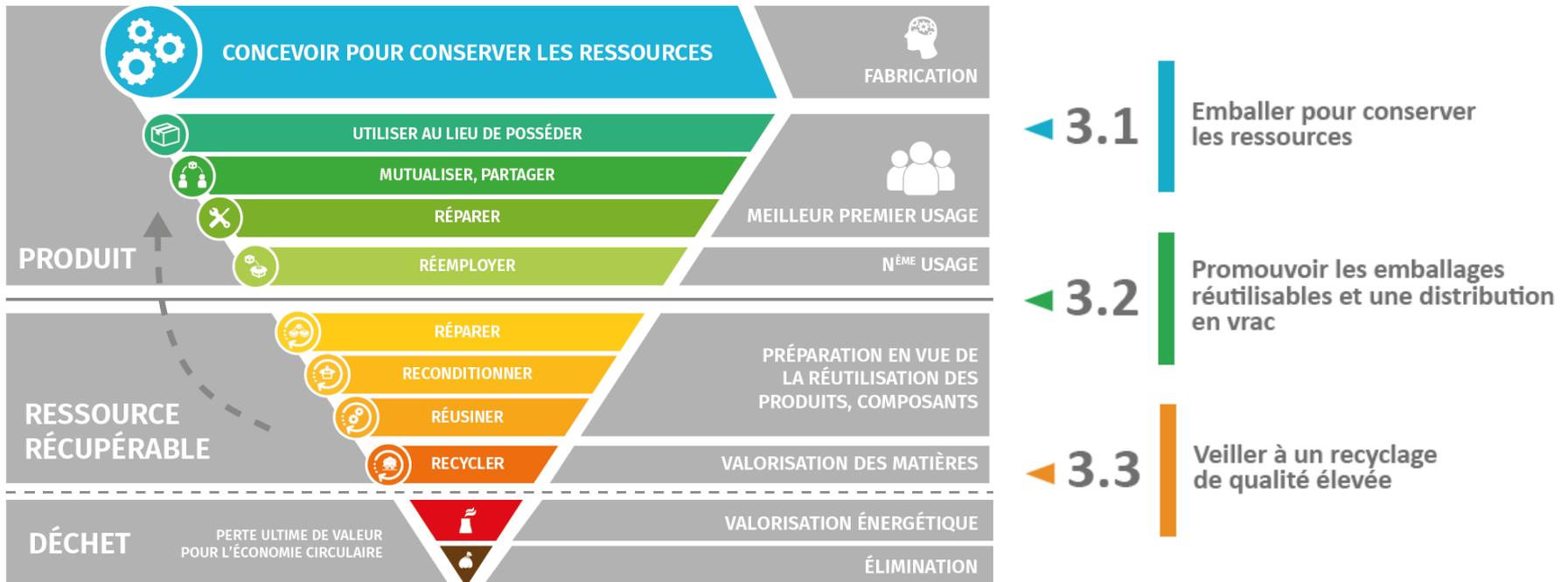


Eis Saache besser nutzen



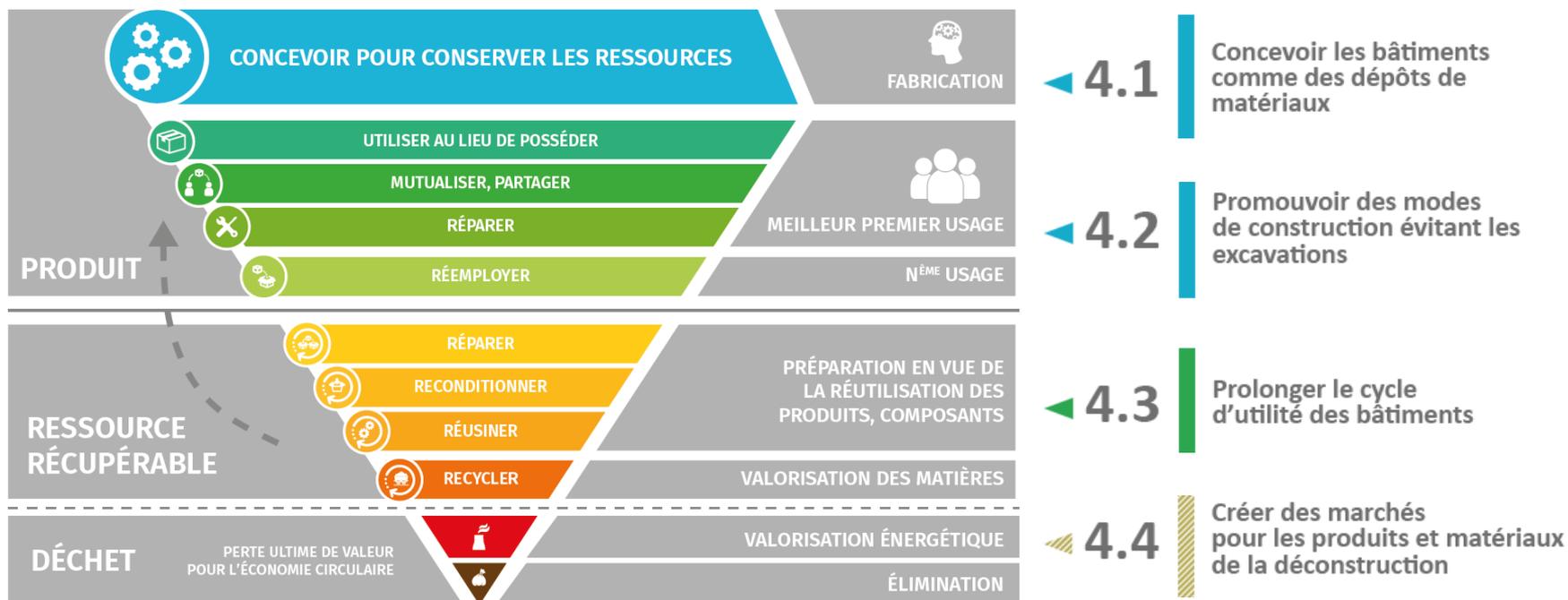


Eis Produkter sënnvoll apaken





Eis Gebaier richteg op- an ofbauen





5 directives

- Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
- Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
- Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP)

Transposition nationale

- Paquet de cinq lois différentes
 - Cadre déchets (N° 7659), emballages (N° 7654), produits plastiques (N° 7656), DEEE, piles et accumulateurs,
- Deux règlements grand-ducaux
 - Mise en décharge, VHU



besser schützen an notzen

1.1

Atteindre le « zero littering » et contribuer à la propreté de nos espaces publics et naturels.

1.2

Valoriser au mieux nos aliments

1.3

Récupérer les nutriments dans les biodéchets

- Plans de prévention des déchets alimentaires dans la distribution
- Harmoniser les systèmes de collecte au niveau national (poubelle brune / verte).
- Renforcement des peines et des amendes
 - Alignement avec d'autres textes législatifs dans le domaine de l'environnement
- Interdiction du lancement sur la voie publique ou dans l'environnement, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils contiennent du plastique ou du métal
- Interdiction du dépôt d'imprimés publicitaires sur les voitures
- Financement du nettoyage des routes et alentours et de l'élimination pour certains produits par les producteurs de ces produits
- Obligation d'une réduction quantitative du littering de produits de tabac



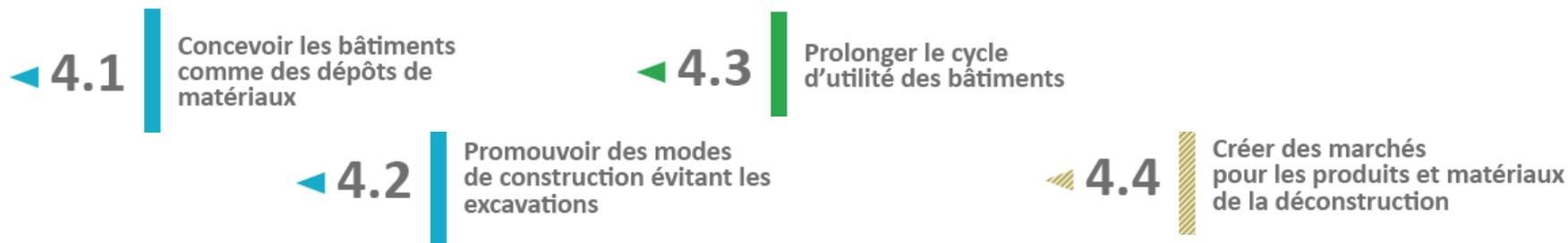
- Interdiction de microplastiques primaires (produits cosmétiques)
 - Mesures contre les microplastiques secondaires (machines à laver)
 - Interdiction d'utilisation de certains produits à usage unique:
 - Préemballages de fruits et légumes frais
 - Tasses, verres, gobelets, assiettes, couverts, etc. dans restaurants
 - Objets à usage unique pour manifestations et fêtes
 - Publicité seulement si accord positif du destinataire
 - Information sur la destination des déchets
 - Mise en place d'un registre national électronique
 - Mise en place d'une plateforme de coordination nationale
 - Recyclage de qualité élevée:
 - Fixation de nouveaux taux de préparation à la réutilisation et de recyclage des déchets municipaux 2020 (50%), 2022 (55%), 2030 (60%), 2035 (65%)
 - Fixation de nouveaux taux de préparation à la réutilisation et des déchets d'emballages 2025 (65%), 2030 (70%)
- Taux spécifiques pour les différents types de matériaux



- Transformation des centres de recyclage en centres de ressources:
 - Distinction entre les notions de réemploi (produit) et de réutilisation (déchet)
 - Mise en place de structures de réemploi
 - Fonctionnement en réseau national
- Obligation pour mise en place d'infrastructures de collecte séparée (résidences, supermarchés)
- Interdiction de la mise en décharge de déchets municipaux à partir de 2030
- Interdiction de la collecte en mélange des déchets encombrants à partir de 2022
- Précision sur les obligations des communes : gestion des déchets municipaux ménagers, possibilité de la collecte de déchets municipaux non ménagers
- Abrogation d'un taux de recyclage minimal par commune, évaluation des communes selon un catalogue de critères



- Interdiction du préemballages de fruits et légumes frais
- Interdiction d’emballages en plastiques oxo-dégradables
- Abolition progressive de la distribution gratuite d’emballages de service quelque soient les matériaux (sachets, gobelets coffee-to-go, etc.)
- Réduction quantifiée de la mise sur le marché de certains récipients plastiques à usage unique pour aliments
- Introduction d’un consigne sur les emballages de boissons
- Précision des obligations pour les régimes REP
- Pour certaines filières, obligation d’adhérer à un système collectif
- Promotion de l’Ecobox pour autres applications



- Inventaire des matériaux utilisés préalable à la déconstruction par le maître d'ouvrage
- Déconstruction planifiée et séparation des différentes fractions
- Collecte séparée de diverses fractions sur les chantiers
- Registre des matériaux utilisés pour toute nouvelle construction > 1.1.2025
- Prévention des terres d'excavation
- Réseau des décharges pour déchets inertes selon les principes du Plan national de gestion des déchets et des ressources



Document écrit de dépôt

déi Lénk

MOTION

6

Luxembourg, le 27 avril 2022

Dépôt: Myriam Cecchetti
Projets de loi n°7654, n°7656,
n°7659, n°7699 et n°7701

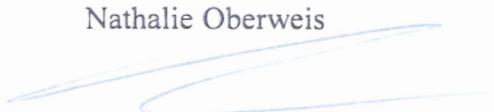
La Chambre des Députés,

- Vu que le paquet législatif sur les déchets (projets de loi n°7654, 7656, 7659, 7699, 7001) a pour objectif la réduction de la consommation de ressources et de la production de déchets ;
- vu que le projet de loi n°7654 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages vise e.a. la prévention des déchets d'emballages ;
- saluant que le projet de loi n°7654 prévoit l'introduction d'une base légale pour la mise en place d'un système de consigne sur les emballages de boissons ;
- considérant que la réduction des emballages de boissons pourrait être davantage favorisée par la mise en place d'un accès facilité à l'eau potable au plus grand nombre ;
- considérant que l'accès à l'eau potable est un droit fondamental ;

invite le gouvernement

- à prévoir l'installation de points d'eau reliés au réseau dans des endroits stratégiques (gares, écoles, université...) et – dans la mesure du possible – la remise aux normes des fontaines existantes sur le territoire ;
- à obliger les entreprises du secteur de l'HORECA à servir aux clients une carafe d'eau du robinet.


Myriam Cecchetti


Nathalie Oberweis

Document écrit de dépôt

Dépôt :

Stéphanie EMPAIN

Luxembourg, le 27 avril 2022
Projets de loi N°7654, N°7656,
N°7659, N°7699 et N°7701

MOTION

Paquet « déchets »

La Chambre des député-e-s,

rapellant

- la motion votée à l'unanimité lors du débat d'orientation sur la stratégie « Zéro déchets » et la restriction des déchets en matière plastique au Luxembourg, qui a eu lieu le 16 mai 2019,

considérant

- que le Grand-Duché de Luxembourg et les autres pays sont confrontés à une situation de multicrise, englobant la crise climatique, la crise de la biodiversité et l'épuisement des ressources, phénomènes interdépendants et indissociables ;
- que cette situation de multicrise est essentiellement due à la gestion non durable de nos ressources ;
- que chaque étape de transformation de nos ressources dans les processus de production et la gestion des déchets consomment de l'énergie et que, vu leur caractère souvent non-durable à l'heure actuelle, ces processus de transformation contribuent de façon considérable à l'intensification des urgences environnementales et sociétales ;
- que 99 % des matières plastiques sont produites avec des produits chimiques basés sur des combustibles fossiles ;

- que la gestion des déchets et la transformation des déchets en ressource sont dès lors des éléments clés pour résoudre la multicrise ;
- que la prévention de la production de déchets, notamment par le biais de la prolongation du temps d'utilisation d'objets, doit devenir une priorité absolue dans tous les secteurs ;
- que la prévention de la production de déchets, par la favorisation du réemploi d'objets, peut créer des emplois au niveau local et régional ;
- que le Luxembourg a décliné sa vision pour la gestion responsable et durable des ressources et des déchets dans la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » et la stratégie pour une économie circulaire ;
- que l'adoption de la résolution sur le plastique lors de la 5^{ième} session de l'Assemblée des Nations unies sur l'environnement (UNEA) en date du 5 mars 2022, qui prévoit l'élaboration d'un texte juridiquement contraignant pour au plus tard 2024, ouvre la voie à un traité mondial sur le plastique et représente un pas historique dans la lutte contre la pollution, ainsi que dans la préservation de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;
- que dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a adopté un nouveau plan d'action pour l'économie circulaire le 11 mars 2020, qui prévoit notamment la révision des exigences concernant les emballages et les déchets d'emballages, la mise en place d'un nouveau cadre pour les matières plastiques compostables, biodégradables ou bio-basés, ainsi que des mesures pour réduire l'impact de la pollution de microplastiques sur l'environnement,

invite le Gouvernement

- à soutenir le processus d'élaboration d'un texte juridiquement contraignant au niveau de l'UNEA et à s'engager dans ce contexte pour un résultat ambitieux ;
- à défendre une position ambitieuse au niveau européen en matière de gestion des ressources, notamment lors de la révision des directives sur les emballages et les déchets d'emballages, les microplastiques, ainsi que les plastiques bio-basés, biodégradables ou compostables ;
- à tenir compte des limites et de l'impact environnemental du recyclage et dans ce contexte à soutenir les acteurs concernés dans le développement des solutions qui visent la prévention des déchets et le réemploi ;

à encourager les acteurs économiques concernés à développer des solutions et services qui vont au-delà du principe du recyclage et qui soutiennent les consommateurs dans la transition vers une économie circulaire ;

- à soutenir les autorités communales dans le développement du réseau national des centres de ressources ;

à effectuer une évaluation de l'application du paquet « déchets », et à analyser les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs fixés dans ledit paquet, notamment au niveau de l'État, des communes et des différents acteurs économiques, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des lois concernées et, dans ce contexte ;

à rendre compte des progrès faits dans la réalisation d'un système de consigne national unique pour les emballages de boissons, notamment en ce qui concerne la concertation avec les pays du Benelux

- à adapter le cas échéant, et sur base de l'évaluation précitée, le dispositif législatif ainsi que la collaboration avec les acteurs concernés afin de parvenir aux résultats visés par le paquet « déchets ».

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2022

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Fernand Etgen

7656



Loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe I, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 » et à la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;

2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;

4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;

7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;

8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.

Art. 4. Réduction de la consommation

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. À partir du 1^{er} janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

À cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe I, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

Art. 5. Restriction à la mise sur le marché

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe I et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

À compter du 1^{er} juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus.

Art. 6. Exigences applicables aux produits

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe I, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I, les exigences suivantes s'appliquent :

1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ;

2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

À cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. À défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Art. 7. Exigences en matière de marquage

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe I mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ;

2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe I couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;

2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;

3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe I couvrent au moins les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et
- 3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe I les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

À partir du 1^{er} janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte par les producteurs de produits dont il est question à l'alinéa 1^{er}. L'administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

Art. 9. Collecte séparée

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe I collectée séparément doit correspondre :

- a) au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;
- b) au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2, point 16, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

Art. 10. Mesures de sensibilisation

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe I et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes :

- 1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et
- 3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

Art. 11. Coordination des mesures

Sans préjudice de l'article 4, alinéa 1^{er}, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe I au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

Art. 13. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

Art. 14. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et
- 2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 15. Sanctions pénales

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, points 1° et 2° et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non - respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Art. 16. Amendes administratives

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 17. Recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Art. 18. Entrée en vigueur

L'article 6, paragraphe 1^{er}, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe I, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*
Joëlle Welfring

Genève, le 9 juin 2022.
Henri

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Doc. parl. 7656 ; sess. ord. 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ; Dir.(UE) 2019/904.

Annexe I

PARTIE A

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation

- 1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

PARTIE B

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

- 1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil¹ ou de la directive 93/42/CEE du Conseil² ;
- 2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- 3° Assiettes ;
- 4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
- 5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- 6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
- 7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;

- 8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
- 9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

¹ Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17)

² Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)

PARTIE C

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, relatif aux exigences applicables aux produits

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE D

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences en matière de marquage

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

PARTIE E

I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8 relatif à la responsabilité élargie des producteurs

1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :

- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
- b) sont généralement consommés dans le récipient, et
- c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;

- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

PARTIE F

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9 relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2, relatif aux exigences applicables aux produits

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

PARTIE G

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10 relatif aux mesures de sensibilisation

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 8) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

Annexe IIListe des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

Fruits frais	Légumes frais
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli
Citron	Carotte
Citron vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou de Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit de la passion	Chou-rave
Goyave	Chou rouge
Grenade	Chou vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme de terre
Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis

Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

